

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 14 octobre 2022 à la salle du Conseil provincial

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h35.

Le secrétaire est M. Stéphane LASSEAUX.

M. Valéry ZUINEN, directeur général et M. le Gouverneur assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président,
- 2) Appel nominal des Conseillers,
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2022,
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu),
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,
  - 1<sup>ère</sup> Commission : 173/22, 174/22, 181/22, 182/22, 183/22, 184/22, 185/22, 186/22, 187/22, 188/22, 189/22, 190/22, 191/22, 192/22, 193/22, 195/22
  - 2<sup>ème</sup> Commission : 171/22, 172/22, 180/22
  - 3<sup>ème</sup> Commission : 176/22, 178/22, 194/22, 200/22
  - 4<sup>ème</sup> Commission : 128/22, 152/22, 177/22, 179/22, 196/22, 197/22
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

### **Liste des affaires portées à l'ordre du jour**

#### 1<sup>ière</sup> Commission

**Affaire 173/22** : Deuxième tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2022

**Affaire 174/22** : Deuxième tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2022 -  
Autorisation d'emprunts

**Affaire 181/22** : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs - Abrogation du règlement  
adopté le 20/05/2022 et nouveau règlement

**Affaire 182/22** : Taxe Provinciale 2022 sur les débits de boissons - Abrogation du règlement  
adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

**Affaire 183/22** : Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales pour les  
exercices 2023 et 2024



**Affaire 184/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les débits de tabacs

**Affaire 185/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les débits de boissons

**Affaire 186/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les panneaux d'affichage

**Affaire 187/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

**Affaire 188/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les agences bancaires

**Affaire 189/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les officines de paris sur les courses de chevaux

**Affaire 190/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les secondes résidences

**Affaire 191/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les permis de port d'armes de chasse

**Affaire 192/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

**Affaire 193/22** : Centimes additionnels provinciaux pour les exercices 2023 et 2024

**Affaire 195/22** : ASPASC - SOPDT - Dossier Global Subventions - Octobre 2022

### 2<sup>ième</sup> Commission

**Affaire 171/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Couvin - Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les Autorités provinciales

**Affaire 172/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Walcourt - Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales

**Affaire 180/22** : SOPDT - Représentation provinciale - Centre culturel de Philippeville – Remplacement de Madame Florence DAMILOT en qualité d'observatrice

### 3<sup>ième</sup> Commission

**Affaire 176/22** : Approbation de la convention d'occupation à titre précaire entre le CPAS de Namur et la Province de Namur pour la mise à disposition de 4 emplacements de parking gratuit à l'Harscamp

**Affaire 178/22** : Budget participatif 2022 - Appel à projets - Approbation du règlement

**Affaire 194/22** : Service des Facilités- 2022/66 - Marché de fourniture de véhicules électriques et hybrides pour divers services provinciaux - Approbation de la procédure et des conditions du marché



**Affaire 200/22** : Ville de Ciney- Demande d'emprise sur la parcelle provinciale cadastrée 1er Div/Ciney, section A, 0290R - jonction Ravel

#### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 128/22** : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des codes de vie des internats provinciaux - Année scolaire 2022-2023

**Affaire 152/22** : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des écoles provinciales - Année scolaire 2022-2023

**Affaire 177/22** : EPSC-École du Feu : Convention relative à la rédaction de cours pour les formations des membres des services d'incendie

**Affaire 179/22** : APEF : Convention cadre de Partenariat entre la Province de Namur et Form@Nam asbl

**Affaire 196/22** : IPES-EPEEG - Convention avec l'ASBL Ligue Équestre Wallonie-Bruxelles et l'ASBL Cercle Équestre de l'École d'Équitation de Gesves

**Affaire 197/22** : Enseignement secondaire - Mise en place des Pôles territoriaux - Convention avec le Pôle Aménagements Raisonables Condrusien (PARC)

#### Appel nominal des Conseillers.

**Groupe M.R.** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

**Groupe P.S.** : Patricia BRABANT, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

**Groupe LES ENGAGÉS** : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

**Groupe ECOLO** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK.

**Groupe DéFi** : Amaury ALEXANDRE.

**Conseiller indépendant** : Patrick PYNNAERT.

Excusés : Mmes Catherine COLLARD (PS), Saskia JAMAR, Bénédicte ROCHET et MM. Claude BULTOT (PS), Stéphane COLLIGNON (MR)

Mme Carine DAFFE et M. Eric BOGAERTS arriveront en courant de séance.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2022 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.



M. Le Président rappelle que le Bureau du Conseil a décidé de mettre en œuvre, à partir de l'exercice 2021, les obligations découlant de l'article L6431-1 du CDLD qui prévoit notamment que le conseiller désigné par la province pour la représenter au sein d'un conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion d'une ASBL provinciale, intercommunale ou société de logement rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Le Code prévoit également que le ou les rapports sont soumis au conseil provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus lors d'une réunion de commission.

Et si aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produira un rapport dans les mêmes conditions qui sera présenté également lors d'une réunion de commission.

Les conseillers provinciaux qui siègent au sein du CA de ces différentes structures devront donc soumettre et présenter leur rapport d'activité 2021, individuel ou collectif, au sein de la commission liée à ladite structure.

Des informations suivront prochainement pour l'organisation et la mise en place de ces rapports.

### **Questions orales**

M. le Président annonce avoir reçu deux questions orales recevables.

La première question a été transmise par Mme Isabelle METENS pour le groupe ECOLO et concerne

### **L'avenir du bachelier de spécialisation en agriculture biologique à la Haute Ecole de la Province de Namur**

M. le Président donne la parole à Mme Isabelle METENS pour la lecture de la question orale (annexe 1).

M. Richard FOURNAUX répond pour le Collège (annexe 2).

Mme Isabelle METENS et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

Mme Carine DAFTE entre en séance à 9h45 et M. Eric BOGAERTS à 9h47.

La deuxième question a été transmise par M. Antoine PIRET pour le groupe PS et concerne

### **Le financement des Zones de secours par la Province de Namur**

M. le Président donne la parole à M. Antoine PIRET pour la lecture de la question orale (annexe 3).

M. Richard FOURNAUX répond pour le Collège (annexe 4).

M. Antoine PIRET intervient.



## 1<sup>ière</sup> Commission

### **Affaire 173/22** : Deuxième tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2022

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN, Mme Patricia VAN MUYLDER et MM. Jean-Marc VAN ESPEN et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

M. Le Président rappelle que l'article 31 ROI du Conseil prévoit un vote nominal de chaque Conseiller pour le vote sur le budget.

#### Résultat des votes par appel nominal :

**POUR** : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN, Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT, Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT

**CONTRE** : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK.

**ABSTENTIONS** : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

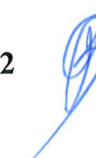
Décision : Le Conseil adopte la résolution 173/22, reprise en annexe 5, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 6 voix contre (ECOLO) et 7 abstentions (PS)).

### **Affaire 174/22** : Deuxième tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2022 – Autorisation d'emprunts

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 174/22, reprise en annexe 6, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



**Affaire 181/22** : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs - Abrogation du règlement adopté le 20/05/2022 et nouveau règlement

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Antoine PIRET, Dominique NOTTE, Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie CHEFFERT, Hugues DOUMONT, Jean-Marie CHEFFERT, Hugues DOUMONT, Jean-Marie CHEFFERT, Jean-Marc VAN ESPEN et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 10h45.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 181/22, reprise en annexe 7, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 182/22** : Taxe Provinciale 2022 sur les débits de boissons - Abrogation du règlement adopté le 19/11/2021 et nouveau règlement

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 182/22, reprise en annexe 8, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 183/22** : Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales pour les exercices 2023 et 2024

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

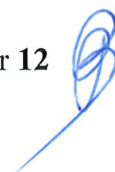
Décision : Le Conseil adopte la résolution 183/22, reprise en annexe 9, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 184/22** : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les débits de tabacs

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 184/22, reprise en annexe 10, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).



**Affaire 185/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les débits de boissons**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 185/22, reprise en annexe 11, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

M. Partick PYNNAERT quitte la séance à 11h20.

**Affaire 186/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les panneaux d'affichage**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 186/22, reprise en annexe 12, à la majorité (18 voix pour (MR, LES ENGAGES et DEFI), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 187/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 187/22, reprise en annexe 13, à la majorité (18 voix pour (MR, LES ENGAGES et DEFI), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 188/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les agences bancaires**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

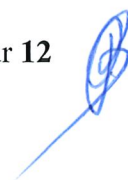
M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 188/22, reprise en annexe 14, à la majorité (18 voix pour (MR, LES ENGAGES et DEFI), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 189/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les officines de paris sur les courses de chevaux**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 189/22, reprise en annexe 15, à la majorité (18 voix pour (MR, LES ENGAGES et DEFI), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 190/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les secondes résidences**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 190/22, reprise en annexe 16, à la majorité (18 voix pour (MR, LES ENGAGES et DEFI), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 191/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les permis de port d'armes de chasse**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 191/22, reprise en annexe 17, à la majorité (18 voix pour (MR, LES ENGAGES et DEFI), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 192/22 : Taxe Provinciale 2023 et 2024 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 192/22, reprise en annexe 18, à la majorité (18 voix pour (MR, LES ENGAGES et DEFI), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

M. Patrick PYNNAERT revient en séance à 11h27.

**Affaire 193/22 : Centimes additionnels provinciaux pour les exercices 2023 et 2024**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient.

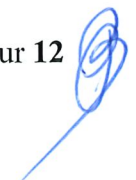
M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 193/22, reprise en annexe 19, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

**Affaire 195/22 : ASPASC - SOPDT - Dossier Global Subventions - Octobre 2022**

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 195/22, reprise en annexe 20, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 12 voix contre (PS et ECOLO) et 0 abstention).

## 2<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 171/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Couvin - Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les Autorités provinciales

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 171/22, reprise en annexe 21, à l'unanimité (31 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 172/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Culturel de Walcourt - Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 172/22, reprise en annexe 22, à l'unanimité (31 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Patricia VAN MUYLDER quitte la séance à 11h30

**Affaire 180/22** : SOPDT - Représentation provinciale - Centre culturel de Philippeville – Remplacement de Madame Florence DAMILOT en qualité d'observatrice

M. Jean-François DURY lit le rapport de commission rédigé.

M. Etienne BERTRAND intervient et propose la désignation de M. Jean-Pierre DETRAIT en qualité d'observateur pour la Province de Namur aux instances du Centre culturel de Philippeville en remplacement de Mme Florence DAMILOT.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 180/22, reprise en annexe 23, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

M. Jean-Pierre DETRAIT est désigné en qualité d'observateur pour la Province de Namur aux instances du Centre culturel de Philippeville en remplacement de Mme Florence DAMILOT.



### 3<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 176/22** : Approbation de la convention d'occupation à titre précaire entre le CPAS de Namur et la Province de Namur pour la mise à disposition de 4 emplacements de parking gratuit à l'Harscamp

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 176/22, reprise en annexe 24, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 178/22** : Budget participatif 2022 - Appel à projets - Approbation du règlement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 178/22, reprise en annexe 25, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 11 abstentions (PS et ECOLO)).

**Affaire 194/22** : Service des Facilités- 2022/66 - Marché de fourniture de véhicules électriques et hybrides pour divers services provinciaux - Approbation de la procédure et des conditions du marché

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

MM. Antoine PIRET, Georges BALON-PERIN et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 194/22, reprise en annexe 26, à la majorité (25 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT) 0 voix contre et 5 abstentions (PS)).

**Affaire 200/22** : Ville de Ciney- Demande d'emprise sur la parcelle provinciale cadastrée 1er Div/Ciney, section A, 0290R - jonction Ravel

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 200/22, reprise en annexe 27, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).



#### 4<sup>ème</sup> Commission

**Affaire 128/22** : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des codes de vie des internats provinciaux - Année scolaire 2022-2023

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 128/22, reprise en annexe 28, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 152/22** : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des écoles provinciales - Année scolaire 2022-2023

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 152/22, reprise en annexe 33, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 177/22** : EPSC-École du Feu : Convention relative à la rédaction de cours pour les formations des membres des services d'incendie

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 177/22, reprise en annexe 29, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 179/22** : APEF : Convention cadre de Partenariat entre la Province de Namur et Form@Nam asbl

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 179/22, reprise en annexe 30, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 196/22** : IPES-EPEEG - Convention avec l'ASBL Ligue Équestre Wallonie-Bruxelles et l'ASBL Cercle Équestre de l'École d'Équitation de Gesves

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.



M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 196/22, reprise en annexe 31, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

**Affaire 197/22** : Enseignement secondaire - Mise en place des Pôles territoriaux - Convention avec le Pôle Aménagements Raisonables Condrusien (PARC)

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 197/22, reprise en annexe 32, à l'unanimité (30 voix pour 0 voix contre et 0 abstention).

### **Clôture de la séance par M. le Président**

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h50.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 14 octobre 2022.

Valéry ZUINEN  
Directeur général



Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 18 novembre 2022.

Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Philippe BULTOT,  
Président



# Annexe 1

Question orale : avenir de la spécialisation en agriculture biologique à l'HEPASC à Ciney  
Conseil provincial du 14 octobre

Cette question remplace et annule la précédente en raison des avancées dans le dossier.

Madame la Députée Provinciale, Messieurs les Députés Provinciaux,  
Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur,  
Mesdames et messieurs les conseillers,

Lundi 03 octobre, nous vous interpellions car nous venions d'apprendre la fermeture probable de l'année de spécialisation en agriculture biologique dispensée à l'HEPASC à Ciney.

En effet, les cours commencés le mercredi 28 septembre furent suspendus le lendemain, jeudi 29 par manque d'élèves. Or, les élèves n'avaient pas été informés du risque de non-maintien de leur formation lors de leur inscription.

Le groupe Ecolo s'est inquiété du sort de ces élèves se retrouvant dans l'impossibilité de s'inscrire ailleurs vu le changement de décret imposant la clôture des inscriptions dans le supérieur au 30 septembre.

La presse a relayé cette inquiétude, les élèves ont réagi sur les réseaux sociaux, une nouvelle inscription est arrivée...

Face à cette mobilisation, monsieur le Député Fournaux a pris la sage décision du maintien de la spécialisation pour cette année scolaire et nous l'en remercions.

Cependant, nous souhaiterions savoir ce qu'il en sera à l'avenir de cette spécialisation ouverte en 2015 et qui n'a, semble-t-il, pas reçu la promotion nécessaire et la mise en valeur suffisante. Et ce, à l'heure où on manque cruellement de jeunes formés pour soutenir les agriculteurs dans la transition indispensable vers le bio.

Comment mieux faire connaître cette formation pour que davantage de jeunes bacheliers s'y engagent, avec la quasi certitude de décrocher un boulot dans le secteur à son terme ?

Quelles solutions proposez-vous pour pérenniser une formation spécifique en agriculture bio ?

Le moment n'est-il pas opportun pour une réflexion approfondie à ce sujet ?

Nous vous remercions pour vos réponses,  
Isabelle Mérens

## Annexe 2

### Question orale pour le CP du 14 octobre 2022 – Isabelle METENS – HEPN – Spécialisation Agri-bio

Madame la Conseillère provinciale,

Grâce à votre question, j'ai le plaisir de pouvoir m'exprimer devant cette assemblée au sujet de notre Haute école de la Province de Namur et en particulier son Département des Sciences agronomiques et ingénierie biologique dont le siège se situe dans la belle ville de Ciney 😊.

À ne pas confondre, comme vous le faite dans votre question, avec l'EPASC Saint-Quentin, spécialisée également dans l'enseignement de l'agriculture et des sciences, mais pour le niveau d'enseignement secondaire. Niveau dans lequel vous avez fait vous-même je pense une belle carrière.

Entre ma réponse à votre question en séance publique et nos premiers échanges sur le sujet, la situation a effectivement évoluée.

En effet, dès le 30 septembre, vous interpelliez mon cabinet au sujet de la probable non-organisation de la spécialisation en agriculture biologique pour cette année scolaire 2022-2023 faute d'un nombre suffisant d'inscriptions. Nous vous avons répondu que nous analysions la situation et que nous aurions l'occasion de faire le point complet avec vous lors de notre commission provinciale préparatoire à cette séance publique du Conseil provincial.

Quelques jours plus tard, sans attendre nos explications et sans échanges sur le fond avec nous, vous sortiez un communiqué de presse à grand fracas. Dans la foulée, votre collègue sénatrice apparaissait sur le sujet sur notre télévision locale. Ce mardi, une autre de vos collègues, Députée wallonne cette fois, interrogeait la Ministre de l'enseignement supérieur Valérie Glatigny sur les intentions de la Province de Namur. Je regrette que vous n'ayez pas privilégié les interlocuteurs provinciaux que nous sommes mais au final, je tiens sincèrement à remercier le parti ECOLO pour ce beau coup de projecteur vers notre école, en effet cela a permis 3 nouvelles inscriptions !

Vous n'êtes pas sans savoir, puisque, comme promis dès le départ, nous en avons largement débattu ce mercredi en 4<sup>ème</sup> commission du Conseil provincial en présence des responsables de la Haute école, que nous avons déjà entamé la réflexion.

Vous avez à présent pu appréhender au cours d'un échange constructif de plus d'une heure à quel point l'objectif est noble : former des professionnels dans un secteur en développement et en demande.

Vous avez également pu appréhender à quel point les contraintes d'une Haute école en terme d'organisation et de financement sont complexes et multiples.

Vous avez enfin pu constater que les réponses pour arriver à l'objectif visé sont variées. L'une d'elle serait de revoir le « véhicule » de cette formation en agriculture biologique. Actuellement il s'agit d'un Bachelier de spécialisation uniquement accessible aux détenteurs d'un 1<sup>er</sup> bachelier dans ce

secteur. L'idée qui semble germer serait d'intégrer cette composante « biologique » dans le cursus général du bachelier en agronomie. Les possibilités et les « véhicules » sont à nouveau multiples :

- via la création d'une option,
- via la création d'une orientation,
- via la création d'un bachelier spécifique dédié,
- ou simplement en sensibilisant à cette thématique de manière transversale au sein des différents cours du bachelier en 3 ans.

À l'instar de ce que nous connaissons aujourd'hui dans le processus d'habilitation pour l'ouverture d'un nouveau bachelier en gestion au sein de notre Haute école, je vais demander à ce que cette étude approfondie soit entamée dès à présent. L'objectif est que nous puissions, le cas échéant, déposer une déclaration d'intention d'ouverture d'une formation axée « agriculture biologique » sous une autre forme plus attractive lors du prochain dépôt à la FWB fixé en mars 2023.

Dans l'intervalle, **le Conseil de gestion de la HEPN, seul organe habilité à décider ou non de l'organisation d'une option**, a officiellement confirmé hier l'organisation du Bachelier de spécialisation pour cette année académique 2022-2023.

Pour rappel, seule la Province de Namur organise une formation de cette ampleur en Belgique et ce depuis 2015. Cela malgré le déficit criant de candidat ! Ce sont donc les autres segments de la Haute école qui permettaient d'organiser cette formation « à perte », puisqu'il faut payer les professeurs et que 15 étudiants sont nécessaires pour couvrir ces seuls frais. Or, nous n'avons jamais dépassé le cap des 7 étudiants (10 cette année grâce à ce buzz médiatique).

À l'heure des multiples indexations et de la crise énergétique, il était je pense de saine gestion de la part du PO de remettre cette problématique de la finabilité de la spécialisation sur la table. Pour les raisons énoncées ci-avant et en vue de l'analyse prospective que nous allons entamer, nous avons décidé de faire le gros dos encore une année.

Je suis donc fier de vous confirmer que la Province de Namur est pionnière en matière d'ouverture vers de nouveaux types d'agriculture, sans pour autant renier les méthodes conventionnelles qui restent indispensables à ce jour pour subvenir aux besoins de la société.

Je vous rassure, cette attention n'est donc pas née suite à un communiqué de presse ECOLO. 😊

Richard FOURNAUX  
Député provincial

# Annexe 3

## **Question orale pour la réunion du Conseil provincial du 14 octobre**

### **L'intervention des Bourgmestres de la zone nage auprès de la Ministre de l'intérieur concernant le financement des zones de secours**

---

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

La crise énergétique et l'inflation que nous traversons impacte durement les citoyens de la Province de Namur et nos institutions.

Toutes les mesures doivent bien entendu être prises à chaque niveau de pouvoir pour traverser cette nouvelle épreuve et nos services publics ne sont pas épargnés.

A cet égard, les 10 Bourgmestres de la zone nage ont rappelé il y a quelques jours les grandes difficultés financières vécues par les zones de secours et les engagements pris lors de leur création, en 2015 par l'Etat fédéral. Il était convenu, selon la loi, que l'Etat fédéral financerait la moitié des charges de la zone. Or, aujourd'hui, rappellent nos Bourgmestres, le fédéral n'intervient qu'à hauteur de... 17% (les 83% restants étant à charge des communes soutenues par la Province de Namur).

A cet égard, nos Bourgmestres ont interpellé à nouveau la Ministre de l'intérieur Annelies Verlinden.

Quels sont aujourd'hui les initiatives qui ont été prises par le collège provincial à l'égard de la Ministre de l'intérieur pour assurer un avenir aux zones de secours dans lesquelles notre Province est impliquée ?

Je vous remercie,

Antoine Piret

## Annexe 4

### Question orale pour le CP du 14 octobre 2022 – Antoine PIRET – Financement des zones de secours

Monsieur le Conseiller provincial,

Dès l'annonce de la DPR et l'annonce d'une intervention croissante des provinces dans le financement des zones de secours, en tant que Député en charge des relations avec les zones de secours, j'ai accru ma présence (avec un accueil parfois à géométrie variable...), dans les instances décisionnelles des 3 zones que compte notre territoire.

Une de mes premières initiatives fût de solliciter la zone NAGE afin de proposer que la Province de Namur puisse se joindre à la procédure judiciaire intentée par ses 10 communes contre l'Etat fédéral. Ces mêmes 10 communes qui ont donné la conférence de presse à laquelle vous faites référence.

Réponse du Bourgmestre d'Andenne, et non moins camarade, à l'initiative de cette procédure judiciaire contre l'Etat belge : **SURTOUT PAS !**

SURTOUT PAS d'intervention tiers en soutien de la procédure initiale, ni même d'intervention parallèle à celle-ci ! La raison est très simple, le risque était de retarder de plusieurs mois, voire même de plusieurs années la procédure judiciaire alors en cours. Dans un souci de bien faire, nous avons acquiescé avec sagesse à cette recommandation forte du papa de votre prédécesseur en tant que chef de groupe socialiste au sein de notre assemblée provinciale. 😊

Grand bien nous en a fait puisque le 8 septembre 2021, le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Namur condamnait l'Etat fédéral à respecter la clé de financement 50/50. À présent, l'affaire est pendante devant la Cour d'appel...

Vous nous demandez comment le Collège provincial agit pour assurer un avenir aux zones de secours dans lesquelles notre Province est impliquée.

La réponse est simple, nous sommes loyaux dans l'application de la DPR dont est garant le Ministre-Président Di Rupo et nous sommes loyaux dans l'application des circulaires de financement des zones de secours par les Provinces rédigées par le Ministre de tutelle Christophe Collignon.

Cela s'est matérialisé dès 2020 par une **réforme sans précédent de la Province**. Je le rappelle, sans licenciement et sans faire payer la facture par nos citoyens en augmentant la fiscalité.

Il y a quelques jours, nous étions en séminaire budgétaire. Vous connaissez la situation économique et politique que nous traversons avec les multiples indexations à absorber et la hausse démesurée des prix de l'énergie. Malgré ces contingences fortes, je peux d'ores et déjà vous annoncer que la Province de Namur tiendra ses engagements initiés depuis la réforme provinciale. À nouveau, sans impacter le personnel et sans impacter le portefeuille du citoyen. Cela contribuera, comme vous l'appelez de vos vœux, à assurer un avenir aux 3 zones de secours namuroises.

Quant à la Ministre de l'Intérieur que vous ciblez dans votre question, sachez que nous sommes également impactés par des retards dans les décisions promises par son département. Effectivement, une augmentation du subside horaire octroyé pour les formations dispensées dans nos Ecoles de sécurité civile provinciales pour coller davantage au coût réel de ces formations tarde à voir le jour. Conséquence : 350.000 € de manque à gagner en 2022 et vraisemblablement 350.000 € également en 2023. Nous ne manquons de sensibiliser nos relais au fédéral pour accélérer la dynamique, peut-être pourriez-vous en faire de même ?

Avec ces éléments, j'espère vous prenez à présent un peu mieux la mesure de l'impact pour notre institution de cette reprise de financement des zones de secours.

Ayez également conscience que si la crise énergétique et l'inflation que vous soulignez, à juste titre, dans votre question comme « impactant durement les citoyens de la Province de Namur et nos institutions », **l'institution provinciale que nous défendons ne fait pas exception et est également durement impactée.**

C'est donc avec un grand sens des responsabilités et dans la recherche du meilleur équilibre possible pour **TOUS** les acteurs du territoire provincial que nous œuvrons au quotidien.

Richard FOURNAUX  
Député provincial

**AFFAIRE 173/22 : DEUXIEME TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2022**

**VU** l'article L2231-6 du CDLD ;

**VU** la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2022 ;

**VU** l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale

**VU** le budget provincial pour l'exercice 2022 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27.12. 2021 ;

**VU** le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de Tutelle par arrêté du 22.06.2022 ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 08/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

**ATTENDU** que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19. voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

La MB2/2022 aux montants suivants :

			<b>MB2/2022</b>
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	17.602.778 €	0,00 €	17.602.778 €
Exercice Propre	14.304 €	-8.420 €	5.884 €
Exercices Antérieurs	14.360 €	1.134.167 €	1.148.527 €
Prélèvements	-4.377.407 €	-696.451 €	-5.073.858 €
<b>TOTAL</b>	<b>13.254.035 €</b>	<b>429.296 €</b>	<b>13.683.331 €</b>
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>			
Boni (tableau de tête)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mali	-21.260.148 €	0,00 €	-21.260.148,00 €
Exercice Propre	-12.384.911 €	13.043.761 €	658.850,00 €
Exercices Antérieurs	39.013.800 €	-11.885.348 €	27.128.452,00 €
Prélèvements	5.118.807 €	-465.919 €	4.652.888,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10.487.548,00 €</b>	<b>692.494,00 €</b>	<b>11.180.042,00 €</b>

Namur le 14/10/2022

Le Directeur général

Valery ZUIMEN

Le Président

Philippe BULTOT

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
	<i>Recettes</i>	17.602.778,00	0,00	17.602.778,00
	<b><i>Solde TABLEAU DE TETE</i></b>	<b>17.602.778,00</b>	<b>0,00</b>	<b>17.602.778,00</b>
000002/74218/000-2019	RESTITUTION DE SUBSIDES ORDINAIRES OCTROYES DANS LE CADRE DES PARTENARIATS PROVINCE-COMMUNES	4.345,00	1.000,00	5.345,00
040003/70103/000-2021	TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	0,00	35.115,00	35.115,00
040003/70104/000-2021	TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS	0,00	213.829,00	213.829,00
040003/70107/000-2021	TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES	0,00	219.000,00	219.000,00
040003/70111/000-2021	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES ET ASSIMILES	0,00	19.145,00	19.145,00
040003/70121/000-2021	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	300.000,00	16.612,00	316.612,00
104006/74025/003-2021	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS DU SERVICE DU PERSONNEL DE NETTOYAGE	0,00	111,00	111,00
104069/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE	0,00	454,00	454,00
106100/70200/001-2020	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET RGB	0,00	239,00	239,00
106100/70200/001-2021	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET RGB	0,00	1.496,00	1.496,00
134008/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	0,00	694,00	694,00
137013/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE DU BATIMENT	0,00	3.342,00	3.342,00
137014/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR LE PERSONNEL DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	0,00	2.138,00	2.138,00
701072/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)	0,00	174,00	174,00
722058/70200/000-2011	RECETTES DES CLASSES DE FORET	0,00	2.465,00	2.465,00
722058/70200/000-2020	RECETTES DES CLASSES DE FORET	0,00	2.527,00	2.527,00
722058/70200/000-2021	RECETTES DES CLASSES DE FORET	0,00	33.991,00	33.991,00
732028/70200/000-2021	RECETTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	0,00	1.442,00	1.442,00
735034/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQU POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	0,00	554,00	554,00
760039/70200/000-2009	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	1.410,00	1.410,00
760039/70200/000-2010	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	1.539,00	1.539,00
760039/70200/000-2011	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	1.358,00	1.358,00
760039/70200/000-2012	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	1.335,00	1.335,00
760039/70200/000-2013	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	932,00	932,00
760039/70200/000-2016	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	18.110,00	18.110,00
760039/70200/000-2017	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	995,00	995,00
760039/70200/000-2018	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	1.045,00	1.045,00
760039/70200/000-2020	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	8.309,00	8.309,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
760039/70200/000-2021	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	159.440,00	159.440,00
762040/74218/083-2020	RESTITUTION SUBSIDE FONDATION AUSCHWITZ	0,00	750,00	750,00
764045/74218/000-2020	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE CADRE D'EVENEMENTS SPORTIFS	0,00	221,00	221,00
771107/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	0,00	773,00	773,00
801045/74080/001-2021	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE "EGALITE DES CHANCES "	0,00	12.309,00	12.309,00
801045/74080/003-2021	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE "EGALITE DES CHANCES"	0,00	23.400,00	23.400,00
801045/74080/012-2021	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR PROJET SPECIFIQUE DE LA DASS	0,00	26.000,00	26.000,00
801045/74080/030-2020	SUBVENTIONS FWB - VIVRE MEIUX - SANTE SOCIETE - MADO	40.647,00	33.312,00	73.959,00
801045/74218/010-2020	RESTITUTION SUBSIDES APPELS A PROJET DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE ET L'ILLETRISME	1.498,00	1.527,00	3.025,00
861063/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE DE PREVENTION	0,00	8.720,00	8.720,00
870116/70200/000-2021	RECETTES DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE - SANTE MENTALE	240,00	19.477,00	19.717,00
870116/74001/000-2021	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS REGION WALLONNE POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	0,00	271.576,00	271.576,00
870116/74025/000-2021	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	0,00	597,00	597,00
870116/74210/000-2021	REMBOURSEMENT PAR L'HOPITAL LES GOELANDS DES REMUNERATIONS DU PERSONNEL DE LA DSP MIS A DISPOSITION - RESEAU KIRIKOU	0,00	65.708,00	65.708,00
870117/74080/002-2021	SUBVENTION RESINAM	0,00	8.533,00	8.533,00
879113/74218/000-2021	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE SECTEUR ENVIRONNEMENTAL ET DEVELOPPEMENT	0,00	1.210,00	1.210,00
	<b>Recettes</b>	1.586.035,00	1.222.914,00	2.808.949,00
000001/61309/000-2021	DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS (FONCTIONNEMENT)	250.000,00	50.000,00	300.000,00
000002/64200/001-2015	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERV. ORDIN. - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITATIFS)	0,00	12.515,00	12.515,00
000002/64200/001-2017	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITATIFS)	0,00	12.701,00	12.701,00
000002/64200/001-2018	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITATIFS)	0,00	1,00	1,00
000002/64200/001-2019	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)	283,00	5.901,00	6.184,00
050004/61320/007-2021	PRIMES D'ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE (ARTICLE GLOBAL)	0,00	770,00	770,00
104002/62720/000-2021	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)	1,00	1.500,00	1.501,00
420016/61320/000-2020	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	341.186,00	-100.000,00	241.186,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
484017/61360/000-2020	TRAV. AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 2EME ET 3EME CAT; SOUMIS OU NON AU REGIME DES WATERINGUES, Y COMPRIS ARRIERES	0,00	42.977,00	42.977,00
524019/64000/009-2020	SUBSIDES A L'UNION DES CLASSES MOYENNES	10.000,00	-10.000,00	0,00
530018/64261/000-2021	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE	0,00	15.761,00	15.761,00
760039/61320/000-2021	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	1.403,00	1.403,00
760039/61330/000-2021	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	41,00	41,00
771107/61200/000-2020	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR - SOCIETES ET ASSIMILES	0,00	18.780,00	18.780,00
801045/64209/000-2021	REMBOURSEMENT DE SUBSIDES A L'ONE	0,00	32.814,00	32.814,00
801045/64209/014-2020	REMBOURSEMENT DE SUBSIDIE POUR PROJETS SPECIFIQUES DASS	0,00	3.480,00	3.480,00
831056/64020/000-2021	REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INTERVENTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL (CASP)	0,00	103,00	103,00
	<b>Dépenses</b>	<b>1.571.675,00</b>	<b>88.747,00</b>	<b>1.660.422,00</b>
	<b>Solde EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>14.360,00</b>	<b>1.134.167,00</b>	<b>1.148.527,00</b>
741081/74000/000	ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE AFFECTEE AU PAIEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE DE LA HAUTE ECOLE	7.540.000,00	538.217,00	8.078.217,00
	<b>Personnel Subventionné - Recettes</b>	<b>30.020.000,00</b>	<b>538.217,00</b>	<b>30.558.217,00</b>
741081/62030/000	REMUNERATIONS A CHARGE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL SUBSIDIE)	7.540.000,00	538.217,00	8.078.217,00
	<b>Personnel Subventionné - Dépenses</b>	<b>30.020.000,00</b>	<b>538.217,00</b>	<b>30.558.217,00</b>
	<b>Solde Personnel Subventionné</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Pensions - Recettes</b>	<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>
104006/62410/001	COTISATIONS 2 IEME PILIER - CONTRACTUELS	429.000,00	10.000,00	439.000,00
104006/62410/002	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	11.042.800,00	140.000,00	11.182.800,00
104006/62410/003	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS	9.800.000,00	2.100.000,00	11.900.000,00
	<b>Pensions - Dépenses</b>	<b>21.591.800,00</b>	<b>2.250.000,00</b>	<b>23.841.800,00</b>
	<b>Solde Pensions</b>	<b>-21.591.798,00</b>	<b>-2.250.000,00</b>	<b>-23.841.798,00</b>
104002/74000/001	REMBT. PAR LA CF DE L'INTERV. DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS DE DEPL. DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL DU PERSO. ENSEIGNANT	27.000,00	20.000,00	47.000,00
104002/74214/002	REMBOURSEMENT ETHIAS COTISATION PENSION	9.800.000,00	-9.800.000,00	0,00
104006/74214/002	REMBOURSEMENT D'ETHIAS POUR VERSEMENT COTISATION PENSION A L'ONSS	0,00	11.900.000,00	11.900.000,00
104006/74216/002	RECUPERATION DE TRAITEMENTS SUITE AUX ACCIDENTS DE VIE PRIVEE	1,00	47.600,00	47.601,00
741081/74020/001	CONTRIBUTION DANS LA REMUNERATION DES AGENTS DE LA HE POUR PROJETS SPECIFIQUES	0,00	13.805,00	13.805,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
767038/74001/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA CFB POUR LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE D'APPUI	80.000,00	1.680,00	81.680,00
767038/74001/001	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE ITINERANTE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	80.000,00	1.680,00	81.680,00
767038/74001/002	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA CFB POUR LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE ENCYCLOPEDIQUE	110.000,00	2.310,00	112.310,00
870116/74001/001	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS COVID19 REGION WALLONNE POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	540.000,00	72.000,00	612.000,00
870116/74210/001	REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS DU PERSONNEL DE LA DSP MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE PROJETS SPECIFIQUES	0,00	30.423,00	30.423,00
	<b>Autre Personnel - Recettes</b>	<b>15.159.706,00</b>	<b>2.289.498,00</b>	<b>17.449.204,00</b>
000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	1.034.193,00	-229.000,00	805.193,00
101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	800.661,00	-48.000,00	752.661,00
101005/62050/002	TRAITEMENTS ET INDEMNITES DE SORTIE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	518.000,00	6.000,00	524.000,00
101005/62070/001	INDEMNITES DE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL	35.000,00	1.700,00	36.700,00
101005/62070/009	INDEMNITES AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL	8.300,00	300,00	8.600,00
101005/62070/010	INDEMNITES AU VICE-PRESIDENT	7.100,00	200,00	7.300,00
101005/62070/011	INDEMNITES AUX SECRETAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL	7.100,00	200,00	7.300,00
101005/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	66.367,00	-5.000,00	61.367,00
101005/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	204.299,00	-23.000,00	181.299,00
101005/62350/002	COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE (STATUT SOCIAL SUPPLEMENTIF) DES DEPUTES PROVINCIAUX	51.000,00	600,00	51.600,00
104002/62510/003	CHEQUES REPAS OCTROYES AUX AGENTS PROVINCIAUX (TOUS SERVICES)	1.466.300,00	-100.000,00	1.366.300,00
104002/62720/000	COTISATIONS EN MATIERE DE MEDECINE DU TRAVAIL	150.000,00	20.000,00	170.000,00
104006/62010/003	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	2.568.348,00	64.000,00	2.632.348,00
104006/62310/003	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	605.951,00	38.700,00	644.651,00
104006/62620/000	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)	170.000,00	70.000,00	240.000,00
104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU COMITE DE DIRECTION	404.768,00	4.000,00	408.768,00
104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU COMITE DE DIRECTION	63.003,00	2.000,00	65.003,00
104053/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	136.492,00	1.500,00	137.992,00
104053/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	27.511,00	500,00	28.011,00

Récapitulatif Global de Gestion

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
104069/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	33.528,00	-14.000,00	19.528,00
104069/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	5.183,00	-2.000,00	3.183,00
104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE COM	709.322,00	31.000,00	740.322,00
104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE COM	127.315,00	10.000,00	137.315,00
104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES JURIDIQUES	124.115,00	2.000,00	126.115,00
104084/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES JURIDIQUES	14.959,00	-5.000,00	9.959,00
104124/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS	424.605,00	-4.000,00	420.605,00
106100/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	371.903,00	39.000,00	410.903,00
106100/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	73.922,00	10.000,00	83.922,00
120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE STRAT & CO	248.837,00	-15.000,00	233.837,00
120103/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE STRAT & CO	20.381,00	-5.000,00	15.381,00
120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE STRAT & CO	40.491,00	-4.000,00	36.491,00
124092/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	156.660,00	-20.000,00	136.660,00
124092/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	24.560,00	-1.500,00	23.060,00
131087/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	1.190.652,00	43.000,00	1.233.652,00
131087/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	215.979,00	6.000,00	221.979,00
133105/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	142.638,00	1.000,00	143.638,00
133105/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	27.459,00	500,00	27.959,00
134008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	599.559,00	26.000,00	625.559,00
134008/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	92.102,00	9.000,00	101.102,00
137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	660.142,00	-37.000,00	623.142,00
137013/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	137.454,00	-13.500,00	123.954,00
137014/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	939.896,00	10.000,00	949.896,00
137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	202.114,00	3.000,00	205.114,00
139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	764.277,00	14.000,00	778.277,00
139093/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	143.805,00	5.000,00	148.805,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
335121/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	311.632,00	22.000,00	333.632,00
335121/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	63.392,00	8.000,00	71.392,00
353110/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	485.957,00	-38.000,00	447.957,00
353110/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	116.536,00	-24.000,00	92.536,00
420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	2.471.985,00	20.000,00	2.491.985,00
420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	485.429,00	7.000,00	492.429,00
701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	1.402.145,00	-83.000,00	1.319.145,00
701072/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	268.790,00	-28.000,00	240.790,00
701118/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	71.782,00	1.000,00	72.782,00
701118/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE APPUI FORMATION ET CAMPUS DECENTRALISES	11.634,00	500,00	12.134,00
732060/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	195.762,00	44.000,00	239.762,00
732060/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	35.579,00	12.000,00	47.579,00
733035/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	16.311,00	-3.000,00	13.311,00
733035/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	4.775,00	-1.000,00	3.775,00
735029/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	82.887,00	1.000,00	83.887,00
735029/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	18.117,00	500,00	18.617,00
735030/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	1.191.265,00	4.000,00	1.195.265,00
735030/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	262.039,00	1.500,00	263.539,00
735034/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	440.720,00	3.000,00	443.720,00
735034/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNE	94.741,00	1.600,00	96.341,00
735079/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'EPEEG	563.846,00	23.000,00	586.846,00
735079/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPEEG	135.810,00	7.000,00	142.810,00
762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LA CULTURE	2.565.980,00	6.000,00	2.571.980,00
762037/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	493.494,00	2.000,00	495.494,00
767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	866.706,00	19.000,00	885.706,00
767038/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	159.467,00	5.500,00	164.967,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
771107/62010/010	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	445.550,00	38.000,00	483.550,00
771107/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL	480.513,00	79.000,00	559.513,00
771107/62310/010	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROPS	92.743,00	11.000,00	103.743,00
801045/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	298.969,00	2.000,00	300.969,00
801045/62010/030	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	178.768,00	-4.000,00	174.768,00
801045/62010/050	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	415.061,00	-15.000,00	400.061,00
801045/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	107.048,00	-20.000,00	87.048,00
801045/62310/020	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE SAILFE	60.238,00	1.000,00	61.238,00
801045/62310/030	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE MADO	60.049,00	-9.000,00	51.049,00
801045/62310/050	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE- SASER	81.848,00	-5.000,00	76.848,00
802127/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	258.898,00	-1.000,00	257.898,00
802127/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	18.710,00	-3.000,00	15.710,00
844045/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	71.782,00	1.000,00	72.782,00
844045/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	11.134,00	500,00	11.634,00
861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	323.075,00	1.000,00	324.075,00
861063/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	64.417,00	500,00	64.917,00
870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	1.804.969,00	46.000,00	1.850.969,00
870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	318.839,00	15.000,00	333.839,00
870051/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	87.938,00	1.000,00	88.938,00
870051/62010/001	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS	60.178,00	-30.000,00	30.178,00
870051/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	13.668,00	500,00	14.168,00
870051/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBS	9.340,00	-5.000,00	4.340,00
870116/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	4.074.444,00	230.000,00	4.304.444,00
870116/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	843.878,00	63.000,00	906.878,00
870117/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	895.010,00	38.000,00	933.010,00
870117/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	162.436,00	13.000,00	175.436,00
	<b>Autre Personnel - Dépenses</b>	<b>55.208.095,00</b>	<b>353.300,00</b>	<b>55.561.395,00</b>

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
	<b>Solde Autre Personnel</b>	<b>-40.048.389,00</b>	<b>1.936.198,00</b>	<b>-38.112.191,00</b>
106100/62011/000	REMUNERATION DES CHARGES DE COURS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA	141.925,00	900,00	142.825,00
353110/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	332.350,00	80.000,00	412.350,00
353110/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	95.914,00	23.091,00	119.005,00
733035/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	75.910,00	-500,00	75.410,00
741081/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	25.000,00	10.000,00	35.000,00
741081/62011/001	REMUNERATION DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	340.000,00	20.000,00	360.000,00
741081/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	100.000,00	5.900,00	105.900,00
	<b>Personnel Occasionnel - Dépenses</b>	<b>3.558.106,00</b>	<b>139.391,00</b>	<b>3.697.497,00</b>
131087/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	350,00	150,00	500,00
137014/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	4.200,00	-2.500,00	1.700,00
420016/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	90.000,00	-2.000,00	88.000,00
762037/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DES SEJOUR DU SERVICE DE LA CULTURE	12.500,00	-3.000,00	9.500,00
767038/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA BIBLIOTHEQUE	5.000,00	-1.000,00	4.000,00
771107/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	1.000,00	-400,00	600,00
771107/61101/020	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	3.000,00	-2.076,00	924,00
801045/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	9.300,00	-3.000,00	6.300,00
801045/61101/020	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SAILFE	10.000,00	-2.500,00	7.500,00
801045/61101/030	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	1.000,00	-500,00	500,00
801045/61101/040	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	3.000,00	-1.000,00	2.000,00
802127/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOURS - TRANSITION TERRITORIALE	0,00	500,00	500,00
811111/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR POUR LES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	3.000,00	-1.000,00	2.000,00
870049/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	80.000,00	-10.000,00	70.000,00
870116/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE	16.000,00	8.000,00	24.000,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
	<i>Frais de déplacements et de séjours</i>	593.275,00	-20.326,00	572.949,00
	<b>Total Recettes de Personnel</b>	<b>45.179.708,00</b>	<b>2.827.715,00</b>	<b>48.007.423,00</b>
	<b>Total Dépenses de Personnel</b>	<b>110.971.276,00</b>	<b>3.260.582,00</b>	<b>114.231.858,00</b>
	<b>Solde PERSONNEL</b>	<b>-65.791.568,00</b>	<b>-432.867,00</b>	<b>-66.224.435,00</b>
000002/70201/000	RECUPERATION DU DISPONIBLE SUR AVANCES DE FONDS	40.000,00	39.634,00	79.634,00
000002/70203/000	RESTITUTIONS DIVERSES	80.000,00	40.000,00	120.000,00
000002/70251/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PROCEDURES DANS LA RECUPERATION DE CREANCES LITIGIEUSES	1,00	459,00	460,00
124012/70271/001	LOCATION DES PROPRIÉTÉS BATIES AU SECTEUR PUBLIC	50.000,00	20.755,00	70.755,00
732028/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	701.249,00	-8.350,00	692.899,00
732060/70200/000	RECETTES DE LA FERME DE ST QUENTIN	292.000,00	42.000,00	334.000,00
735030/70200/000	RECETTES DE L'EHPN	663.625,00	39.750,00	703.375,00
735079/70200/000	RECETTES DE L'EPEEG	206.201,00	4.540,00	210.741,00
735079/70200/001	RECETTES DE LOCATION ET DE PENSION DE CHEVEAUX AUX ETUDIANTS DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	125.000,00	77.694,00	202.694,00
741081/70200/001	RECETTES DE LA HAUTE ECOLE (FORMATIONS)	62.800,00	2.800,00	65.600,00
771107/70200/020	RECETTES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	500,00	2.390,00	2.890,00
801045/70200/000	RECETTES VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	0,00	12.090,00	12.090,00
831056/70200/000	RECETTES DE PRESTATIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU PERSONNEL (CASP)	2.000,00	-2.000,00	0,00
	<b>Prestations - Recettes</b>	<b>5.341.135,00</b>	<b>271.762,00</b>	<b>5.612.897,00</b>
050004/74203/001	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE "Domaine provincial de Chevetogne DE PRIMES D'ASSURANCES	15.327,00	380,00	15.707,00
050004/74204/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES	10.000,00	74.773,00	84.773,00
353110/74010/000	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	1.421.506,00	-324.506,00	1.097.000,00
551016/74261/000	REDEVANCE DUE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESEAU GAZIER	17.775,00	2.484,00	20.259,00
732028/74010/001	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILIERE FROMAGE	10.000,00	15.000,00	25.000,00
732028/74080/002	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE DANS LE CADRE DU PROJET ERASMUS + DE L'EPASC	0,00	71.119,00	71.119,00
735029/74010/000	SUBVENTION-FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE D'INFIRMIERS, D'INFIRMIERES ET D'ACCOUCHEUSES.	233.000,00	-11.340,00	221.660,00
735029/74080/000	SUBSIDES FWB POUR PROJETS ERASMUS DE L'EPSI	71.000,00	-21.580,00	49.420,00
735030/74010/000	SUBVENTION-FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE HOTELIERE	394.500,00	46.377,00	440.877,00
735034/74010/000	SUBVENTION-FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE	335.000,00	-85.776,00	249.224,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
735079/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'EPEEG PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	115.632,00	64.261,00	179.893,00
735112/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	230.000,00	6.526,00	236.526,00
741081/74080/001	SUBSIDES DIVERS POUR LA HAUTE ECOLE	82.800,00	69.301,00	152.101,00
767038/74011/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CFB POUR LA BIBLIOTHEQUE D'APPUI	15.000,00	315,00	15.315,00
767038/74011/001	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LA BIBLIOTHEQUE ITINERANTE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	15.000,00	315,00	15.315,00
771107/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	400.000,00	-50.000,00	350.000,00
801045/74080/030	SUBVENTIONS FWB - VIVRE MEIUX - SANTE SOCIETE - MADO	358.674,00	1.249,00	359.923,00
801045/74080/040	SUBVENTIONS FWB RW-VIVRE MIEUX-SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	33.200,00	2.275,00	35.475,00
801045/74203/000	PARTICIPATION DU "B.I.R.B." DANS LES FRAIS DE TRANSPORT DES SURPLUS ALIMENTAIRES	384,00	1.034,00	1.418,00
831056/74209/000	RECUPERATION D'AVANCES CONSENTIES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU PERSONNEL (CASP)	1.500,00	550,00	2.050,00
870116/74011/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	235.000,00	14.976,00	249.976,00
870116/74080/003	SUBVENTIONS POUR PROJTS SPECIFIQUES POUR EMISM	1,00	29.999,00	30.000,00
	<b>Subventions de Fonctionnement - Recettes</b>	<b>11.384.603,00</b>	<b>-92.268,00</b>	<b>11.292.335,00</b>
	<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>16.725.738,00</b>	<b>179.494,00</b>	<b>16.905.232,00</b>
050004/61320/006	PRIMES D'ASSURANCES TOUS RISQUES (ARTICLE GLOBAL)	35.420,00	3.328,00	38.748,00
050004/61320/007	PRIMES D'ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE (ARTICLE GLOBAL)	41.000,00	5.407,00	46.407,00
104002/61200/000	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREGISTREMENT ET HONORAIRES D'AVOCATS)	223.000,00	-35.000,00	188.000,00
104005/61300/000	DEPENSES POUR L'ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MISSIONS, JOURNEES D'ETUDE ET CONGRES	4.000,00	-1.000,00	3.000,00
104006/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU POOL DES TECHNICIEN(NE)S DE SURFACE	39.000,00	30.000,00	69.000,00
104006/61330/003	DÉPENSES REGROUPEES POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	115.000,00	-30.000,00	85.000,00
104070/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE COM- SOCIETES ET ASSIMILES	70.000,00	2.000,00	72.000,00
104070/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE COM	168.200,00	15.000,00	183.200,00
104070/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE COM	3.750,00	-1.750,00	2.000,00
104126/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE LOGISTIQUE	66.000,00	-40.000,00	26.000,00
104126/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LOGISTIQUE	75.000,00	40.000,00	115.000,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
105005/61300/001	RECEPTIONS, VISITES, CEREMONIES (Y COMPRIS ACHAT DE CADEAUX) ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	39.000,00	-10.000,00	29.000,00
105005/61300/003	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ( Y COMPRIS FRAIS DE RECEPTIONS, VISITES ET CEREMONIES) DU CONSEIL PROVINCIAL	18.500,00	-4.500,00	14.000,00
106100/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINI- STRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA - SOCIETES ET ASSIMILES	15.400,00	-900,00	14.500,00
120103/61320/000	ETUDE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PROVINCIAUX	15.000,00	-3.500,00	11.500,00
120103/61320/001	FRAIS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN CONVERGENCE	12.500,00	-5.000,00	7.500,00
120103/61320/002	CREDIT DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION ISO 9001	10.000,00	-5.000,00	5.000,00
121085/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	17.300,00	-1.500,00	15.800,00
124012/61300/020	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE LOGISTIQUE (services regroupés MAP)	0,00	1,00	1,00
124012/61330/010	FRAIS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS : ENTRETIENS REPARATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE (ARTICLE GLOBAL)	300.000,00	92.135,00	392.135,00
124012/61330/011	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : EAU (ARTICLE GLOBAL)	160.700,00	39.300,00	200.000,00
131087/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DES CONTROLES MEDICAUX DES AGENTS PROVINCIAUX - SOCIETES ET ASSIMILES	15.000,00	-5.000,00	10.000,00
131087/61300/003	PROCÉDURES D'OUTPLACEMENT	5.000,00	-600,00	4.400,00
134008/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE	220.000,00	50.000,00	270.000,00
137013/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	3.552,00	-1.100,00	2.452,00
137013/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1.802,00	-650,00	1.152,00
137013/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1,00	27.000,00	27.001,00
137013/61330/001	ENTRETIENS ANNUELS DES CABINES A HAUTE TENSION	110.000,00	-95.000,00	15.000,00
137013/61330/002	FRAIS RELATIFS A L'ANALYSE DES RISQUES AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	80.000,00	-60.000,00	20.000,00
137013/61340/000	FRAIS DE VEHICULE DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1.840,00	-1.840,00	0,00
137014/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	5.000,00	-2.000,00	3.000,00
139093/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	1.450,00	-1.000,00	450,00
139093/61300/002	ACHAT DE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE, DE TELECOMMUNICATIION	45.000,00	-8.000,00	37.000,00
139093/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	1.550,00	-1.000,00	550,00
353110/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	10.000,00	1.680,00	11.680,00
420016/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	2.620,00	-500,00	2.120,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
420016/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	42.100,00	-7.000,00	35.100,00
420016/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIA (STP)	21.950,00	4.000,00	25.950,00
484017/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES COURS D'EAU	25.000,00	-2.500,00	22.500,00
701072/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE LIE AU CTA	15.000,00	1.000,00	16.000,00
701072/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS UTILISES DANS LE CADRE DU CTA	2.000,00	-1.000,00	1.000,00
732028/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	56.970,00	-2.000,00	54.970,00
732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	538.069,00	36.475,00	574.544,00
732060/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST QUENTIN	244.000,00	42.000,00	286.000,00
732060/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA FERME DE ST QUENTIN	27.540,00	8.000,00	35.540,00
733035/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ECOLE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - SOCIETES ET ASSIMILES	23.404,00	500,00	23.904,00
733099/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE - SOCIETES ET ASSIMILES	2.000,00	-1.000,00	1.000,00
735029/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPSI	81.250,00	-40.327,00	40.923,00
735030/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EHPN	21.400,00	1.000,00	22.400,00
735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	217.134,00	99.000,00	316.134,00
735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EPEEG	71.450,00	20.000,00	91.450,00
741081/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA HAUTE ECOLE - SOCIETES ET ASSIMILES	38.000,00	44.800,00	82.800,00
741081/61200/001	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA HAUTE ECOLE - SOCIETES ET ASSIMILES - PROFESSEUR SOUS CONVENTION	30.000,00	70.000,00	100.000,00
762037/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DE LA CULTURE - SOCIETES ET ASSIMILES	318.000,00	5.000,00	323.000,00
762037/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE LA CULTURE	14.050,00	-1.000,00	13.050,00
762037/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LA CULTURE	401.000,00	-20.000,00	381.000,00
762037/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	103.000,00	-12.000,00	91.000,00
762037/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DE LA CULTURE	30.000,00	-2.000,00	28.000,00
767038/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA BIBLIOTHEQUE	203.562,00	-1.400,00	202.162,00
771107/61200/020	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL - SOCIETES ET ASSIMILES	44.650,00	-15.000,00	29.650,00
771107/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	130.600,00	10.000,00	140.600,00
771107/61320/001	PUBLICATION DES OEUVRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	6.000,00	-3.000,00	3.000,00
771107/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	54.500,00	-10.000,00	44.500,00
771107/61340/020	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES	1.000,00	-500,00	500,00
801045/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SOCIETES ET ASSIMILES	40.750,00	-20.000,00	20.750,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
801045/61200/040	PERSONNEL EXTERIEUR AU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES - SOCIETES ET ASSIMILES	20.000,00	4.275,00	24.275,00
801045/61200/050	PERSONNEL EXTERIEUR AU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER - SOCIETES ET ASSIMILES	40.400,00	7.000,00	47.400,00
801045/61300/030	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	1.250,00	2.426,00	3.676,00
801045/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	28.900,00	-3.500,00	25.400,00
801045/61320/030	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	16.602,00	-892,00	15.710,00
801045/61320/040	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	10.200,00	-1.000,00	9.200,00
801045/61340/000	FRAIS RELATIFS AUX VEHICULES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE	9.000,00	5.000,00	14.000,00
802127/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	450,00	-450,00	0,00
802127/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	202.500,00	-100.000,00	102.500,00
811111/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE OBSERVATION, PROGRAMME ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	1.130,00	500,00	1.630,00
870049/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE - SOCIETES ET ASSIMILES	360.000,00	28.000,00	388.000,00
870116/61000/000	LOYERS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	19.700,00	-10.000,00	9.700,00
870116/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	37.370,00	1.500,00	38.870,00
870116/61320/002	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ECOUTE MOBILE D'INTERVENTION EN SANTE MENTALE (EMISM)	550,00	285,00	835,00
<b>Total Dépenses de Fonctionnement</b>		<b>15.921.663,00</b>	<b>127.203,00</b>	<b>16.048.866,00</b>
<b>Solde FONCTIONNEMENT</b>		<b>804.075,00</b>	<b>52.291,00</b>	<b>856.366,00</b>
104006/64260/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (CPAS ARTICLE 60)	1,00	6.000,00	6.001,00
137014/64260/000	REMBOURSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL ART60 MIS A DISPOSITION DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	0,00	1.050,00	1.050,00
335121/64260/000	CONTRIBUTION A LA ZONE DE POLICE POUR LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN COMMISSAIRE	110.000,00	-27.500,00	82.500,00
610024/64000/002	SUBSIDE A L'ASBL FEDERATION DES JEUNES AGRICULTEURS	5.000,00	-2.500,00	2.500,00
610024/64000/004	SUBSIDE A LA FUGEA	0,00	2.500,00	2.500,00
701072/64000/001	PARTENARIAT AVEC L'AGENCE WALLONNE DE L'ELEVAGE	0,00	12.500,00	12.500,00
735030/64020/000	BOURSES AUX COMPAGNONS HOTELIERS	1.360,00	1.441,00	2.801,00
760039/64000/000	DOTATION A LA REGIE DVC	4.886.417,00	164.240,00	5.050.657,00
762040/64000/084	SOUTIEN D'EVENEMENTS CULTURELS, TOURISTIQUES ET FOLKLORIQUES ASSURANT LA PROMOTION DE L'INSTITUTION PROVINCIALE	72.500,00	-5.000,00	67.500,00
762040/64000/104	SUBSIDE AU CONSEIL NOBLE DES CONFRERIES (ASBL)	0,00	5.000,00	5.000,00
790044/64000/004	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET ORDINAIRE DES FABRIQUES D'EGLISES ORTHODOXES	9.716,00	700,00	10.416,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
831056/64020/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INTERVENTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL (CASP)	70.000,00	-30.000,00	40.000,00
872052/64263/002	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DE VIVALIA	200,00	-169,00	31,00
872052/64263/003	INTERVENTION DANS LE DEFICIT AISBS - SECTEUR MR/MRS	99.511,00	6.189,00	105.700,00
922055/64261/000	COTISATIONS AUX AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES (A.I.S)	100,00	10,00	110,00
	<b><i>Subsides - Dépenses</i></b>	<b>28.250.730,00</b>	<b>134.461,00</b>	<b>28.385.191,00</b>
	<b>Total TRANSFERTS</b>	<b>28.250.730,00</b>	<b>134.461,00</b>	<b>28.385.191,00</b>
000002/75102/000	INTERETS CREDITEURS ET REMBOURSEMENT DES INTERETS PAYES SUR OUVERTURES DE CREDIT	100,00	1.907,00	2.007,00
104002/75030/000	DIVIDENTES SUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SCRL LOTH-INFO	404.000,00	202.000,00	606.000,00
	<b><i>Dettes Province Intérêts - Recettes</i></b>	<b>422.000,00</b>	<b>203.907,00</b>	<b>625.907,00</b>
	<b><i>Dettes Province Amortissements - Recettes</i></b>	<b>418.203,00</b>	<b>0,00</b>	<b>418.203,00</b>
	<b>Total Dettes Province - Recettes</b>	<b>840.203,00</b>	<b>203.907,00</b>	<b>1.044.110,00</b>
	<b><i>Dettes Province Trésorerie - Dépenses</i></b>	<b>16.500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16.500,00</b>
104002/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MATERIEL ROULANT	7.076,00	-4.519,00	2.557,00
104002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	4.497,00	-4.040,00	457,00
104070/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE COM	482,00	-111,00	371,00
124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	63.252,00	-25.320,00	37.932,00
124012/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MAP	187.940,00	-3.459,00	184.481,00
124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	120.733,00	-9.181,00	111.552,00
134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	1.288,00	-222,00	1.066,00
137013/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	457,00	-137,00	320,00
137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURIRE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	11.287,00	-1.650,00	9.637,00
137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	6.531,00	-1.138,00	5.393,00
137014/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	538,00	-175,00	363,00
139093/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	3.696,00	-3.196,00	500,00
335121/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	42.147,00	-1.152,00	40.995,00
353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	29.652,00	-448,00	29.204,00
420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU STP VOIRIES	6.516,00	-218,00	6.298,00
484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	45.188,00	-4.599,00	40.589,00
610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	18.723,00	-7.552,00	11.171,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
722061/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE PATRIMOINE	62,00	-62,00	0,00
732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC	56.417,00	-13.626,00	42.791,00
732060/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE FERME DE ST QUENTIN	13.382,00	-957,00	12.425,00
733099/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	38,00	-38,00	0,00
735029/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	645,00	-151,00	494,00
735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	43.189,00	-369,00	42.820,00
735030/65000/002	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CITADINE	629,00	-322,00	307,00
735031/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	6.520,00	-2.320,00	4.200,00
735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA	18.172,00	-1.608,00	16.564,00
735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	64.290,00	-21.198,00	43.092,00
735112/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP	381,00	-53,00	328,00
741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	20.350,00	-3.625,00	16.725,00
762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	72.095,00	-3.132,00	68.963,00
762040/65000/008	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR LES CENTRES CULTURELS	20.472,00	-4.386,00	16.086,00
767038/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	3.585,00	-422,00	3.163,00
771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	16.664,00	-285,00	16.379,00
771107/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	442,00	-382,00	60,00
771107/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	11.941,00	-1.955,00	9.986,00
773042/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	4.341,00	-2.796,00	1.545,00
790044/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	4.843,00	240,00	5.083,00
801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	809,00	-378,00	431,00
870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	1.035,00	-35,00	1.000,00
870083/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	379,00	-220,00	159,00
870117/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	67.619,00	-9.701,00	57.918,00
879113/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DE BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE (RATeliers POUR VELOS)	375,00	-375,00	0,00
	<b>Dette Province Intérêts - Dépenses</b>	1.135.592,00	-135.273,00	1.000.319,00
	<b>Dette Province Amortissements - Dépenses</b>	5.720.511,00	0,00	5.720.511,00
	<b>Annuités SNCV - Dépenses</b>	7.500,00	0,00	7.500,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

	<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
<b>Total Dette Province - Dépenses</b>	6.880.103,00	-135.273,00	6.744.830,00
<b>Solde Dette Province</b>	-6.039.900,00	339.180,00	-5.700.720,00
<i>Dette Etat Intérêts - Recettes</i>	19.986,00	0,00	19.986,00
<i>Dette Etat Amortissements - Recettes</i>	33.460,00	0,00	33.460,00
<b>Total Dette Etat - Recettes</b>	53.446,00	0,00	53.446,00
<i>Dette Etat Intérêts - Dépenses</i>	7.283,00	0,00	7.283,00
<i>Dette Etat Amortissements - Dépenses</i>	29.753,00	0,00	29.753,00
<b>Total Dette Etat - Dépenses</b>	37.036,00	0,00	37.036,00
<b>Solde Dette Etat</b>	16.410,00	0,00	16.410,00
<i>Dette Logement Intérêts - Recettes</i>	107.000,00	0,00	107.000,00
<i>Dette Logement Amortissements - Recettes</i>	782.000,00	0,00	782.000,00
<b>Total Dette Logement - Recettes</b>	889.000,00	0,00	889.000,00
<i>Dette Logement Intérêts - Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Dette Logement Amortissements - Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Total Dette Logement - Dépenses</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Solde Prêts Logement</b>	889.000,00	0,00	889.000,00
<i>Dette Prêts Sociaux Intérêts - Recettes</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Dette Prêts Sociaux Amortissements - Recettes</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Total Dette Prêts Sociaux - Recettes</b>	0,00	0,00	0,00
<i>Dette Prêts Sociaux Intérêts - Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Dette Prêts Sociaux Amortissements - Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Total Dette Prêts Sociaux - Dépenses</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Solde Prêts Sociaux</b>	0,00	0,00	0,00
<i>Dette Pensions Intérêts - Dépenses</i>	42.527,00	0,00	42.527,00
<i>Dette Pensions Amortissements - Dépenses</i>	868.201,00	0,00	868.201,00
<b>Total Dette Pensions - Dépenses</b>	910.728,00	0,00	910.728,00
<b>Total Dette Pensions</b>	910.728,00	0,00	910.728,00
<b>Total Dette Intérêts - Recettes</b>	548.986,00	203.907,00	752.893,00
<b>Total Dette Amortissements - Recettes</b>	1.233.663,00	0,00	1.233.663,00
<b>Total Dette - Recettes</b>	1.782.649,00	203.907,00	1.986.556,00
<b>Total Dette Intérêts - Dépenses</b>	1.209.402,00	-135.273,00	1.074.129,00
<b>Total Dette Amortissements - Dépenses</b>	6.618.465,00	0,00	6.618.465,00
<b>Total Dette - Dépenses</b>	7.827.867,00	-135.273,00	7.692.594,00
<b>Solde Dette Intérêts</b>	-660.416,00	339.180,00	-321.236,00
<b>Solde Dette Amortissements</b>	-5.384.802,00	0,00	-5.384.802,00
<b>Solde DETTE</b>	-6.045.218,00	339.180,00	-5.706.038,00
040003/70101/000 TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	400.000,00	50.000,00	450.000,00

Récapitulatif Global de Gestion

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
040003/70103/000	TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	1.200.000,00	100.000,00	1.300.000,00
040003/70110/000	TAXE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE MOBILOPHONIE	1.137.500,00	13.750,00	1.151.250,00
040003/70111/000	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES ET ASSIMILES	200.000,00	25.000,00	225.000,00
040003/70200/000	RECETTES IMPREVUES DES TAXES REMBOURSABLES	25,00	86,00	111,00
	<b>Total TAXES</b>	<b>79.384.158,00</b>	<b>188.836,00</b>	<b>79.572.994,00</b>
	<b>Total FONDS DES PROVINCES</b>	<b>20.264.795,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20.264.795,00</b>
	<b>Total CREDITS DE PONT - Recettes</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total CREDITS DE PONT - Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
124012/73537/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES DE DETTE RELATIVE A LA MAP	200.932,00	-3.390,00	197.542,00
353110/73531/000	REPRISE POUR UTILIS. DE PROV. CONSTITUEES POUR LES CHARGES LIEES AU FINANC. DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	142.184,00	-448,00	141.736,00
872052/73533/000	REPRISE POUR UTILISATION, DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE DEFICIT DES HOPITAUX	99.511,00	6.189,00	105.700,00
	<b>Total Prélèvements (Exercice Propre) - Recettes</b>	<b>442.627,00</b>	<b>2.351,00</b>	<b>444.978,00</b>
000002/63535/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	453.835,00	13.750,00	467.585,00
	<b>Total Prélèvements (Exercice Propre) - Dépenses</b>	<b>793.835,00</b>	<b>13.750,00</b>	<b>807.585,00</b>
	<b>Solde PRELEVEMENTS - EX. PROPRE</b>	<b>-351.208,00</b>	<b>-11.399,00</b>	<b>-362.607,00</b>
060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE	4.181.206,00	275.481,00	4.456.687,00
060081/68033/000	ALIMENTATION DU FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE DESTINE A COUVRIR LES DEPENSES FUTURES DE LA HAUTE-ECOLE	0,00	420.970,00	420.970,00
	<b>TOTAUX</b>			
	<b>Total Exercice Propre - Recettes</b>	<b>163.779.675,00</b>	<b>3.402.303,00</b>	<b>167.181.978,00</b>
	<b>Total Prélèvements - Recettes</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total Exercice Global (incl. Ex. Ant.) - Recettes</b>	<b>165.365.710,00</b>	<b>4.625.217,00</b>	<b>169.990.927,00</b>
	<b>Total Exercice Général - Recettes</b>	<b>182.968.488,00</b>	<b>4.625.217,00</b>	<b>187.593.705,00</b>
	<b>Total Exercice Propre - Dépenses</b>	<b>163.765.371,00</b>	<b>3.400.723,00</b>	<b>167.166.094,00</b>
	<b>Total Prélèvements - Dépenses</b>	<b>4.377.407,00</b>	<b>696.451,00</b>	<b>5.073.858,00</b>
	<b>Total Exercice Global (incl. Ex. Ant.) - Dépenses</b>	<b>169.714.453,00</b>	<b>4.185.921,00</b>	<b>173.900.374,00</b>
	<b>Total Exercice Général - Dépenses</b>	<b>169.714.453,00</b>	<b>4.185.921,00</b>	<b>173.900.374,00</b>
	<b>Solde Exercice Propre</b>	<b>14.304,00</b>	<b>1.580,00</b>	<b>15.884,00</b>
	<b>Solde Exercice Global</b>	<b>-4.348.743,00</b>	<b>439.296,00</b>	<b>-3.909.447,00</b>
	<b>Solde Exercice Général</b>	<b>13.254.035,00</b>	<b>439.296,00</b>	<b>13.693.331,00</b>

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
	<i>Boni</i>	0,00	0,00	0,00
	<i>Mali</i>	21.260.148,00	0,00	21.260.148,00
	<b><i>Solde Tableau de Tête</i></b>	<b>-21.260.148,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-21.260.148,00</b>
000002/76340/000-2019	RESTITUTION DE SUBSIDES EXTRAORDINAIRES OCTROYES DANS LE CADRE DES PARTENARIATS PROVINCE - COMMUNE	0,00	10.748,00	10.748,00
104002/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	45.373,00	-45.373,00	0,00
104002/17010/003-2020	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	400.000,00	-400.000,00	0,00
104002/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	9.964,00	-9.964,00	0,00
104002/17010/004-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	181.308,00	-181.308,00	0,00
104002/17010/004-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	213.227,00	-213.227,00	0,00
104070/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE COM	12.261,00	-12.261,00	0,00
124012/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	129.530,00	-129.530,00	0,00
124012/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	38.572,00	-38.572,00	0,00
124012/17010/004-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	46.685,00	-46.685,00	0,00
124012/17010/004-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	1.357.064,00	-1.357.064,00	0,00
124012/17010/004-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	1.416.634,00	-1.416.634,00	0,00
124012/17010/007-2018	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	34.969,00	-34.969,00	0,00
124012/17010/009-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN MATIERE DE VISIBILITE EXTERIEURE DES BATIMENTS PROVINCIAUX	10.403,00	-10.403,00	0,00
124012/17010/011-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	23.716,00	-23.716,00	0,00
124012/17010/013-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	79.630,00	-79.630,00	0,00
124088/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	318.849,00	-318.849,00	0,00
124088/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	176.940,00	-176.940,00	0,00
124088/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	6.466,00	-6.466,00	0,00
124088/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	19.783,00	-19.783,00	0,00
134008/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE	7.551,00	-7.551,00	0,00
134008/17010/006-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE	13.897,00	-13.897,00	0,00
137013/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	98.765,00	-98.765,00	0,00
137013/17010/002-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE	49.676,00	-49.676,00	0,00
137013/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	53.037,00	-53.037,00	0,00

Récapitulatif Global de Gestion

		Avant :	Modification :	Après :
137013/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	2.970,00	-2.970,00	0,00
137013/17010/009-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE	13.422,00	-13.422,00	0,00
137014/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	15.000,00	-15.000,00	0,00
137014/17010/006-2021	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAIN A L'EQUIPE D'ENTRETIEN	19.435,00	-19.435,00	0,00
139093/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	285.039,00	-285.039,00	0,00
139093/17010/006-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	96.064,00	-96.064,00	0,00
139093/17010/006-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	14.285,00	-14.285,00	0,00
139093/17010/006-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	23.827,00	-23.827,00	0,00
139093/17010/008-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	3.709,00	-3.709,00	0,00
139093/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	16.867,00	-16.867,00	0,00
335121/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	70.644,00	-70.644,00	0,00
335121/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	2.811,00	-2.811,00	0,00
335121/17010/001-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	90.000,00	-90.000,00	0,00
353110/17010/002-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	31.020,00	-31.020,00	0,00
353110/17010/002-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	36.965,00	-36.965,00	0,00
420016/17010/004-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	24.188,00	-24.188,00	0,00
484017/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	313.724,00	-313.724,00	0,00
484017/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	23.902,00	-23.902,00	0,00
484017/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	25.493,00	-25.493,00	0,00
484017/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	87.168,00	-87.168,00	0,00
610024/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	47.726,00	-47.726,00	0,00
610024/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	13.613,00	-13.613,00	0,00
610024/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	7.731,00	-7.731,00	0,00
610024/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES DANS LE CADRE D'UN SUBSIDE D'INVESTISSEMENT	10.000,00	-10.000,00	0,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
610024/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	34.102,00	-34.102,00	0,00
610024/17010/003-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	12.178,00	-12.178,00	0,00
610024/17010/008-2018	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OPA	582.000,00	-582.000,00	0,00
722061/17010/005-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	6.933,00	-6.933,00	0,00
732028/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	18.988,00	-18.988,00	0,00
732028/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	27.837,00	-27.837,00	0,00
732028/17010/005-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	192.129,00	-192.129,00	0,00
732028/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	657.376,00	-657.376,00	0,00
732060/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	19.375,00	-19.375,00	0,00
732060/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	25.408,00	-25.408,00	0,00
732060/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	13.808,00	-13.808,00	0,00
733099/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	4.254,00	-4.254,00	0,00
735029/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	16.665,00	-16.665,00	0,00
735030/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	10.165,00	-10.165,00	0,00
735030/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	25.000,00	-25.000,00	0,00
735030/17010/007-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE	7.314,00	-7.314,00	0,00
735030/17010/007-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE	28.131,00	-28.131,00	0,00
735030/17010/008-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA CITADINE	9.510,00	-9.510,00	0,00
735031/17010/000-2018	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	209.222,00	-209.222,00	0,00
735034/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	11.584,00	-11.584,00	0,00
735034/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	11.983,00	-11.983,00	0,00
735034/17010/003-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	27.894,00	-27.894,00	0,00
735034/17010/003-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	95.400,00	-95.400,00	0,00
735034/17010/003-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	15.000,00	-15.000,00	0,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
735079/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	39.716,00	-39.716,00	0,00
735079/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	12.948,00	-12.948,00	0,00
735079/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPEEG	2.800,00	-2.800,00	0,00
735079/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	45.000,00	-45.000,00	0,00
735079/17010/003-2013	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	14.520,00	-14.520,00	0,00
735079/17010/003-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	714.229,00	-714.229,00	0,00
735079/17010/006-2018	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION DE CLASSES A L'EPEEG	727.102,00	-727.102,00	0,00
735112/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	5.893,00	-5.893,00	0,00
741081/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	326.939,00	-326.939,00	0,00
762037/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	114.838,00	-114.838,00	0,00
762037/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	146.879,00	-146.879,00	0,00
762037/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	25.813,00	-25.813,00	0,00
762037/17010/003-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	92.580,00	-92.580,00	0,00
762037/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	41.285,00	-41.285,00	0,00
762037/17010/009-2018	RESTAURATION D'OEUVRES D'ART DE LA MAISON DE LA CULTURE	9.849,00	-9.849,00	0,00
762037/17010/010-2018	EMPRUNT POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LA MAISON DE LA CULTURE	50.000,00	-50.000,00	0,00
767038/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE	22.509,00	-22.509,00	0,00
767038/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA BIBLIOTHEQUE	29.004,00	-29.004,00	0,00
771106/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	164.972,00	-164.972,00	0,00
771106/17010/003-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	13.986,00	-13.986,00	0,00
771107/17010/000-2019	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	14.500,00	-14.500,00	0,00
771107/17010/001-2018	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	42.185,00	-42.185,00	0,00
771107/17010/004-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	27.576,00	-27.576,00	0,00
773042/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	60.578,00	-60.578,00	0,00
773042/17010/000-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	184.203,00	-184.203,00	0,00
773042/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	48.445,00	-48.445,00	0,00
801045/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	50.000,00	-50.000,00	0,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
870049/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	7.932,00	-7.932,00	0,00
870083/17010/005-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINE ET PROMOTION SANTE	24.286,00	-24.286,00	0,00
870117/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	168.337,00	-168.337,00	0,00
870117/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	125.000,00	-125.000,00	0,00
870117/17010/001-2020	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	26.561,00	-26.561,00	0,00
879113/17010/000-2020	EMPRUNT POUR L'EQUIPEMENT DE BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE (RATELIERS POUR VELOS)	41.328,00	-41.328,00	0,00
	<b>Recettes</b>	39.217.255,00	-11.493.204,00	27.724.051,00
124012/22000/000-2021	ACHAT DE TERRAINS POUR LE PATRIMOINE PROVINCIAL	0,00	3.500,00	3.500,00
735030/27101/000-2020	TRAVAUX A L'EHPN	0,00	25.000,00	25.000,00
741081/15115/004-2021	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR CONSTRUCTION HAUTE-ECOLE CINEY	0,00	52.302,00	52.302,00
741081/27101/001-2021	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	0,00	263.000,00	263.000,00
760039/27001/000-2020	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	0,00	15.242,00	15.242,00
801045/64210/000-2021	NON-VALEURS SUR VENTE D'APPAREILS DE TELE-VIGILEANCE	2.560,00	33.100,00	35.660,00
	<b>Dépenses</b>	203.455,00	392.144,00	595.599,00
	<b>Solde Exercices Antérieurs</b>	<b>39.013.800,00</b>	<b>-11.885.348,00</b>	<b>27.128.452,00</b>
000002/76330/000	RECETTES EXCEPTIONNELLES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE	0,00	250,00	250,00
124012/15100/001	INTERV. DE LA RW PR TRAV. AUX IMMEUB. MIS A DISPO. EN APPUI DE L'ACCUEIL DES PERS. FUYANT LES VIOLENCES ET LA GUERRE	0,00	22.972,00	22.972,00
124012/15100/002	SUBSIDES REGION WALLONNE POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	2.159.000,00	-159.000,00	2.000.000,00
124012/15110/000	SUBSIDES C.F. POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	270.000,00	200.437,00	470.437,00
124012/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	539.750,00	-39.750,00	500.000,00
124012/17010/007	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	0,00	253.313,00	253.313,00
124012/22102/000	VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL	11.895.590,00	-8.203.590,00	3.692.000,00
124088/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.060.000,00	-1.060.000,00	0,00
124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	455.000,00	-330.000,00	125.000,00
137014/24102/000	VENTE DE VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	0,00	800,00	800,00
139093/15150/001	SUBSIDES DIVERS POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	0,00	31.460,00	31.460,00
353110/24102/000	VENTE DE VEHICULES DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	0,00	250,00	250,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
732028/15110/006	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR	0,00	245.109,00	245.109,00
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	1.050.000,00	-377.092,00	672.908,00
732028/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR	0,00	131.983,00	131.983,00
732060/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	215.800,00	-215.800,00	0,00
732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	44.200,00	-44.200,00	0,00
735029/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	18.101,00	3.776,00	21.877,00
735079/15110/002	SUBSIDE COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	19.600,00	-19.600,00	0,00
735079/23602/000	VENTE DE CHEVAUX	0,00	13.500,00	13.500,00
735112/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	27.685,00	-27.685,00	0,00
741081/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE-ECOLE	0,00	9.797,00	9.797,00
741081/15110/005	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	995.100,00	-995.100,00	0,00
741081/15110/006	SUBSIDE DE LA C.F. POUR TRAVAUX DE LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR	0,00	1.345.500,00	1.345.500,00
741081/15150/001	SUBSIDES DIVERS POUR MATERIEL INFORMATIQUE HE	0,00	46.649,00	46.649,00
741081/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR	0,00	724.500,00	724.500,00
790044/15140/001	PARTICIPATION DE LA VILLE DE NAMUR DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	2.206,00	-1.756,00	450,00
790044/15140/002	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	111.124,00	-109.784,00	1.340,00
790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	0,00	43.410,00	43.410,00
870117/15100/000	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE POUR ACHAT ET TRAVAUX DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	1.009.500,00	-937.500,00	72.000,00
870117/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT ET AMENAGEMENT DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	617.500,00	-617.500,00	0,00
870117/22102/000	VENTE BATIMENTS DU VIVRE MEIUX - TRANSVERSAL	320.000,00	-320.000,00	0,00
	<b>Recettes</b>	25.398.418,00	-10.384.651,00	15.013.767,00
101005/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL POUR LE CONSEIL PROVINCIAL	0,00	80.000,00	80.000,00
124012/17019/010	REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT DANS LE CADRE DE LA MAP	17.496.620,00	-17.496.620,00	0,00
124012/27401/000	ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	648.750,00	75.000,00	723.750,00
124088/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	41.000,00	9.500,00	50.500,00

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.515.000,00	-1.390.000,00	125.000,00
137013/27101/001	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	0,00	120.000,00	120.000,00
137013/27101/006	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	30.000,00	-15.000,00	15.000,00
137014/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	10.000,00	-3.000,00	7.000,00
137014/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAIN POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	10.000,00	-2.000,00	8.000,00
139093/23100/001	SOLUTION MATERIELLE ET EQUIPEMENT RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	528.229,00	49.406,00	577.635,00
484017/27201/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	450.000,00	-42.977,00	407.023,00
732028/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	71.270,00	16.162,00	87.432,00
732028/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	1.217.500,00	-29.908,00	1.187.592,00
732060/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	260.000,00	-260.000,00	0,00
735029/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPSI	22.627,00	4.720,00	27.347,00
735030/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	18.250,00	750,00	19.000,00
735030/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS POUR L'ECOLE HOTELIERE	155.000,00	65.000,00	220.000,00
735030/27101/002	TRAVAUX A LA CITADINE	10.000,00	-10.000,00	0,00
735031/26240/000	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	112.100,00	19.900,00	132.000,00
735034/27101/000	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	49.771,00	-9.000,00	40.771,00
735079/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPEEG	37.500,00	-24.500,00	13.000,00
735079/23600/000	ACHAT DE CHEVAUX	0,00	13.500,00	13.500,00
735112/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	65.206,00	-34.606,00	30.600,00
741081/27101/000	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	1.736.500,00	360.228,00	2.096.728,00
762037/24200/000	ACHAT D'OEUVRES POUR L'ESPACE MUSEAL DU DELTA	30.000,00	-5.000,00	25.000,00
762037/27101/001	TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	0,00	2.800,00	2.800,00
771107/24200/000	ACHAT D'OEUVRES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	34.485,00	-2.940,00	31.545,00
771107/24200/010	ACHAT D'OEUVRES DE ROPS ET AUTRES ARTISTES	30.000,00	-15.000,00	15.000,00
771107/27101/010	TRAVAUX AU MUSEE ROPS	112.000,00	-55.000,00	57.000,00
790044/27101/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	3.496.900,00	-3.044.900,00	452.000,00
870117/27101/001	ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	1.875.000,00	-1.805.000,00	70.000,00
872052/28010/000	CONTRIBUTION A LA CONSTITUTION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT POUR VIVALIA	1.700,00	73,00	1.773,00
	<b>Dépenses</b>	<b>37.783.329,00</b>	<b>-23.428.412,00</b>	<b>14.354.917,00</b>
	<b>Solde Exercice Propre</b>	<b>-12.384.911,00</b>	<b>13.043.761,00</b>	<b>658.850,00</b>

**Récapitulatif Global de Gestion**

		<i>Avant :</i>	<i>Modification :</i>	<i>Après :</i>
060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	4.181.206,00	275.481,00	4.456.687,00
060081/78025/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE POUR DEPENSES FUTURES RELATIVES A LA HAUTE ECOLE	741.400,00	-741.400,00	0,00
	<i>Recettes</i>	5.118.807,00	-465.919,00	4.652.888,00
	<i>Dépenses</i>	0,00	0,00	0,00
	<b><i>Solde Prélèvements</i></b>	<b>5.118.807,00</b>	<b>-465.919,00</b>	<b>4.652.888,00</b>
	<b>TOTAUX</b>			
	<b><i>Total Exercice Général - Recettes</i></b>	<b>69.734.480,00</b>	<b>-22.343.774,00</b>	<b>47.390.706,00</b>
	<b><i>Total Exercice Général - Dépenses</i></b>	<b>59.246.932,00</b>	<b>-23.036.268,00</b>	<b>36.210.664,00</b>
	<b><i>Solde Exercice Général</i></b>	<b>10.487.548,00</b>	<b>692.494,00</b>	<b>11.180.042,00</b>



**Service du Budget**

**AFFAIRE N° 174/22 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 –  
Autorisation d'emprunts**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2022 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff dans la note Collège 64692;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission émettant son avis ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au deuxième tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe Bultot

**MB2 2022 - MILLIÈSIMES ANTÉRIEURS - EMPRUNTS EN MOINS (-)**

Article	Libellé	Durée	Budget après MB1	Diminution	Budget après MB2
104002/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	10	45.373	-45.373	
104002/17010/004-2020	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	10	400.000	-400.000	
104002/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE	5	9.964	-9.964	
104002/17010/004-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE	5	181.308	-181.308	
104002/17010/004-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE	5	213.227	-213.227	
104070/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE COM	10	12.261	-12.261	
124012/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	20	129.530	-129.530	
124012/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	20	38.572	-38.572	
124012/17010/004-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	46.685	-46.685	
124012/17010/004-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	1.357.064	-1.357.064	
124012/17010/004-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	1.416.634	-1.416.634	
124012/17010/007-2018	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	34.969	-34.969	
124012/17010/009-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN MATIERE DE VISIBILITE EXTERIEURE DES BATIMENTS PROVINCIAUX	10	10.403	-10.403	
124012/17010/011-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	20	23.141.860	-23.141.860	
124012/17010/011-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	20	23.716	-23.716	
124012/17010/013-2015	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	20	674.126		674.126
124012/17010/013-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	20	79.630	-79.630	
124012/17010/015-2019	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UN DEUXIEME ACCES AU SITE PROVINCIAL DE LA RUE H. BLES	30	1.500.000		1.500.000
124088/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	20	318.849	-318.849	
124088/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	20	176.940	-176.940	
124088/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS	10	6.466	-6.466	
124088/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS	10	19.783	-19.783	
134008/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE	10	7.551	-7.551	
134008/17010/006-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE	20	13.897	-13.897	
137013/17010/001-2017	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	10	98.765	-98.765	
137013/17010/002-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPARELS DE LEVAGE	20	49.676	-49.676	
137013/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	20	53.037	-53.037	
137013/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	20	2.970	-2.970	
137013/17010/009-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE	10	13.422	-13.422	
137014/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	10	15.000	-15.000	
137014/17010/006-2021	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS A L'EQUIPE D'ENTRETIEN	20	19.435	-19.435	
139093/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	5	285.039	-285.039	
139093/17010/006-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	3	96.064	-96.064	
139093/17010/006-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	3	14.285	-14.285	
139093/17010/006-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	3	23.827	-23.827	
139093/17010/008-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	20	3.709	-3.709	
139093/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	20	16.867	-16.867	
335121/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	10	70.644	-70.644	
335121/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	10	2.811	-2.811	
335121/17010/001-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	20	90.000	-90.000	
335110/17010/002-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	10	31.020	-31.020	
335110/17010/002-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	10	36.965	-36.965	
420016/17010/004-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU STP	10	24.188	-24.188	
484017/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	20	313.724	-313.724	
484017/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	10	23.902	-23.902	
484017/17010/003-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	10	25.493	-25.493	
484017/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	10	87.168	-87.168	

610024/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	10	47.726	-47.726
610024/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	10	13.613	-13.613
610024/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	10	7.731	-7.731
610024/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES DANS LE CADRE D'UN SUBSIDE D'INVESTISSEMENT	10	10.000	-10.000
610024/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	10	34.102	-34.102
610024/17010/003-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	10	12.178	-12.178
610024/17010/005-2018	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'OPA	20	582.000	-582.000
722061/17010/008-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	10	6.933	-6.933
732028/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	18.988	-18.988
732028/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	27.837	-27.837
732028/17010/005-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	192.129	-192.129
732028/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	657.376	-657.376
732060/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	10	19.375	-19.375
732060/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	10	25.408	-25.408
732060/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	10	13.808	-13.808
733099/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	10	4.254	-4.254
735029/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	10	16.665	-16.665
735030/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	10	10.165	-10.165
735030/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	20	25.000	-25.000
735030/17010/007-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	20	7.314	-7.314
735030/17010/007-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA CITADINE	20	28.131	-28.131
735030/17010/008-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA CITADINE	10	9.510	-9.510
735031/17010/000-2018	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAU A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	10	209.222	-209.222
735034/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	10	11.584	-11.584
735034/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	10	11.983	-11.983
735034/17010/003-2018	EMPRUNT POUR TRAVAU A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	20	27.894	-27.894
735034/17010/003-2020	EMPRUNT POUR TRAVAU A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	20	95.400	-95.400
735034/17010/003-2021	EMPRUNT POUR TRAVAU A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	20	15.000	-15.000
735079/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	10	39.716	-39.716
735079/17010/000-2020	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	10	12.948	-12.948
735079/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPEEG	5	2.800	-2.800
735079/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	20	45.000	-45.000
735079/17010/003-2013	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	20	14.520	-14.520
735079/17010/003-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	20	714.229	-714.229
735112/17010/000-2018	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION DE CLASSES A L'EPEEG	20	727.102	-727.102
741081/17010/000-2018	EMPRUNTS POUR TRAVAU A LA HAUTE ECOLE	10	5.893	-5.893
762037/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	20	326.939	-326.939
762037/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	10	114.838	-114.838
762037/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	10	146.879	-146.879
762037/17010/003-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	5	25.813	-25.813
762037/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	5	92.580	-92.580
762037/17010/009-2018	RESTAURATIONS D'OEUVRES D'ART DE LA MAISON DE LA CULTURE	10	41.285	-41.285
762037/17010/010-2018	EMPRUNT POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LA MAISON DE LA CULTURE	10	9.849	-9.849
762040/17010/008-2018	EMPRUNT POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS	10	900.000	900.000
767038/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE	10	22.509	-22.509
767038/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA BIBLIOTHEQUE	5	29.004	-29.004
771106/17010/000-2018	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	20	164.972	-164.972
771106/17010/003-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	10	13.986	-13.986
771107/17010/000-2019	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	20	14.500	-14.500
771107/17010/000-2021	EMPRUNTS POUR TRAVAU AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	20	1.446.217	1.446.217
771107/17010/003-2018	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	10	42.185	-42.185

771107/17010/004-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	10	27.576	-27.576	
773042/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	10	60.578	-60.578	
773042/17010/000-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	10	184.203	-184.203	
773042/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	10	48.445	-48.445	
801045/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	5	50.000	-50.000	
870049/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	10	7.932	-7.932	
870083/17010/005-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	10	24.286	-24.286	
870117/17010/000-2018	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	20	168.337	-168.337	
870117/17010/000-2020	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	20	125.000	-125.000	
870117/17010/001-2020	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	20	26.561	-26.561	
879113/17010/000-2020	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DES BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	10	41.328	-41.328	
			39.166.155	-11.503.952	27.662.203

TOTAL MB2 2022 - EXERCICES ANTERIEURS 27.662.203

### MB2 2022 - EXERCICE PROPRE - EMPRUNTS EN PLUS (+) ET EN MOINS (-)

Article Recette	Libellé	Durée	après MB1	En +	En -	après MB2
104002/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN MOBILITE	5	600.000			600.000
124012/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	20	500.000			500.000
124012/17010/011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	20	600.000			600.000
124012/17010/007	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	5	39.750	253.313	-39.750	253.313
124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	20	455.000		-330.000	125.000
137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	20	100.000			100.000
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	20	1.050.000	131.983	-377.092	804.891
732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	20	44.200		-44.200	
735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	20	732.200			732.200
741081/17010/006	EMPRUNTS POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR	20		724.500		724.500
767038/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE	20	12.500			12.500
790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEDRALE	20		43.410		43.410
870117/17010/001	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	20	617.500		-617.500	
			4.751.150	1.153.206	-1.408.542	4.495.814

TOTAL MB2 2022 - EXERCICE PROPRE + EXERCICE ANTERIEUR -11.759.288

TOTAL après MB2 2022 - EXERCICE PROPRE 4.495.814

TOTAL GÉNÉRAL MB2 2022 32.158.017

La version électronique constitue le fichier de référence

Taxes

**N° 181/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs – Abrogation du règlement adopté le 20 mai 2022 et nouveau règlement**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs adopté par le Conseil provincial en date du 20 mai 2022 ;

**Vu** l'avis rendu par la Tutelle Régionale dans son arrêté du 23 juin 2022 approuvant le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs ;

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle ;

**CONSIDERANT** qu'en vue d'assurer l'équilibre des provinces provinciales en 2022, qu'il y a lieu de fixer les taux à 0,10%, 0,25% et 0,50% du montant des achats de tabacs hors TVA ;

**CONSIDERANT** que de tels taux permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; qu'au vu des renseignements récoltés par les services, ces taux apparaissent plus pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ;

**CONSIDERANT** que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines et de prévention des assuétudes repris dans son Plan Stratégique Transversal notamment à dissuader l'usage du tabac sous toutes ses formes ;

**CONSIDERANT** que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

**CONSIDERANT** que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

**CONSIDERANT** que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

**CONSIDERANT** que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

**CONSIDERANT** que les règlements taxes voté jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

**CONSIDERANT** que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

**CONSIDERANT** que le dernier règlement adopté le 20 mai 2022 a un impact financier trop important sur les débitants de tabacs par rapport à la recette fiscale attendue ;

**CONSIDERANT** que la longue crise sanitaire suivie actuellement d'une crise énergétique sans précédent ont encore accentué la fragilité d'un secteur essentiel de la vie économique ;

**VU** la nécessité de proposer, un règlement qui prenne en compte les graves difficultés économiques du secteur des débitants de tabacs en modifiant les tranches et taux de taxation, en élargissant les montants soumis à un faible taux de taxation et en abandonnant le taux maxima de 1% pour le plafonner à 0,50% ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière f.f. est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité-

**ARRÊTE :**

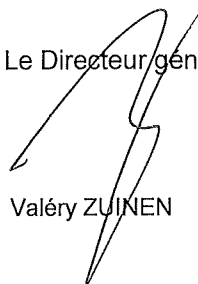
**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs tel qu'adopté en date du 20 mai 2022 est abrogé.

**Article 2 :** Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 3 :** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

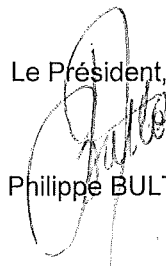
Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'Z' shape followed by a vertical stroke.

Valéry ZUINEN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'P' followed by the name 'BULTOT' in a cursive script.

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE TABACS – EXERCICE 2022

---

*Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :*

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

**Article 1er.** Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2.** La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs.

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

**Article 3.** Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

-0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 200.000 euros

-0,25 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 200.001 jusque 500.000 euros

-0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 500.000 euros

**Article 4.** Tout débiteur de tabac existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition est tenu de faire parvenir le formulaire de déclaration figurant en annexe au Service des Taxes, Boîte postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du Règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition). Cette déclaration reprend le montant des achats de tabac effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

**Article 5.** Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

**Article 6.** Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débiteurs de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Taxes

**AFFAIRE N°182/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Abrogation du règlement adopté le 19 novembre 2021 et nouveau règlement**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2022 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), en surplus de la taxe sur les débits de boissons, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 100 € par personne et par établissement et en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la Province de poursuivre sa politique fiscale en la matière ;

**QU'il** y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

**CONSIDERANT** qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe ;

**CONSIDERANT** qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine ;

**CONSIDERANT** que si la partie du règlement relatif aux bars avec serveur(s) et/ou serveuse(s) comporte des enjeux financiers, elle a aussi une vocation accessoire dissuasive, la Province souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissements répondant aux critères et définition de cette partie du règlement ;

**CONSIDERANT** qu'il est admis qu'une taxe communale ou provinciale puisse poursuivre un but dissuasif ; que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable. En effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive ses objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (arrêt n°201.658 du 8 mars 2010) ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe, communale ou provinciale, peut parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive en décourageant des comportements susceptibles d'alourdir les missions des pouvoirs locaux, compte tenu des nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engranger, ce qui vaut d'ailleurs pour tous les débits de boissons visés par le règlement-taxe (Cour Constitutionnelle, 17 juillet 2002, arrêt n°106/2002, MB du 11 août 2008) ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; qu'une modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme, Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation de nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes ; Civ Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A) ;

**CONSIDERANT** que la taxe, fixée en fonction du nombre de serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés tient raisonnablement et objectivement compte de la capacité contributive de ces débits de boissons ; que son taux est également modulé, de manière mensuelle, pour tenir compte de la stabilité des membres du personnel occupés ;

**CONSIDERANT** que les taux retenus permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; que ces taux apparaissent pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, que ces taux tiennent compte de ce que les établissements avec serveur(s) et/ou serveuse(s) de bar au sens du règlement-taxe offrent à la consommation non seulement des boissons (comme tous les débits de boissons) mais aussi d'autres services, de sorte que leur capacité contributive apparaît raisonnablement plus grande et qu'en conséquence une taxation plus importante se justifie ; que ces taux tiennent compte de taux maximum recommandés par la Tutelle, de 3.500€ par établissement ;

**CONSIDERANT** que la perception de la taxe sur les débits de boissons contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les contribuables ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit pour cet exercice ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer, en surplus de la taxe sur les débits de boissons, le taux de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) à 100€ par personne et par établissement pour cet exercice tout en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€ ;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité

### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) tel qu'adopté en date du 19 novembre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 3 :** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)

*Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :*

<https://www.province.namur.be/bulletins>

**Article 1** : Pour l'exercice 2022, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

**Article 2** : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

**Article 3** : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

**Article 4 :**

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.
- b) La taxe sur les débits fixes de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

**Article 5** : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

**Article 6** : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours.

**Article 7** : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

**Article 8** : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine

et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

**Article 9** : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

**A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

**B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.**

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province

de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du Cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

#### **C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

#### **D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).**

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe provinciale annuelle sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) est due par la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Le taux de la taxe est fixé à 100€ par mois par personne occupée définie ci-dessus et par établissement.

Le montant annuel de ce surplus de taxe ne pourra jamais excéder 3.000€.

Par dérogation à l'article 5 du règlement général de perception, pour un exercice d'imposition donné, les exploitants des débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) sont tenus de déclarer spontanément les serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

En cas de modifications de la base imposable en cours d'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les 15 jours de la modification. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

**Article 10** : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque

les informations de cette administration parviendront au Service des Taxes.

**Article 11** : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le Service des Taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

**Article 12** : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

**Article 13** : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

## **ANNEXE 1**

### **A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons fermentées ;

**2. DEBITANT** : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons fermentées à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

### **TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES :**

1. Les hôtels, les tables d'hôtes, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, des polices fédérale et locales, des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ;
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

### **B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

1. Tout endroit ou local où des boissons spiritueuses, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons spiritueuses ou en partie sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ;

**2. DEBITANT** : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, vend ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons spiritueuses à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

**3. BOISSONS SPIRITUEUSES** : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

### **C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

## **ANNEXE 2**

**1. VALEUR LOCATIVE REELLE** : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

**2. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE** : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

**3. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL** : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

### **DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE**

Pour l'année 2022 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2021, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2021, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2020 et multiplié par le coefficient 1,002.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier 2021 par l'indice moyen annuel de l'année 2020.

### **DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL**

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

" La version informatique constitue le document de référence "

**AFFAIRE N° 183/22: Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2** : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

**Article 1** : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

**Article 2** : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

**Article 3** : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

**Article 4** : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

**Article 5** : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, rue Henri Blès 190 C boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 septembre de l'exercice au plus tard.

**Article 6** : La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans l'hypothèse où le redevable a renvoyé tardivement sa déclaration, la taxe pourra être enrôlée sans faire application de la procédure de taxation d'office sur base des éléments figurant dans la déclaration du redevable.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notifiée au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office donnent lieu à une majoration de :

- 25 % en cas de première infraction ;
- 50% en cas de deuxième infraction ;
- 100% à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle appliquée, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article

L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la détermination de l'échelle appliquée, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Il n'est toutefois pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est sanctionnée.

Toutefois, la majoration d'impôt ne s'appliquera pas en cas de force majeure justifiant l'infraction. Par force majeure, il y a lieu d'entendre une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la présente disposition sont constatées par les fonctionnaires visés à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7** : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxe.

**Article 8** : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

**Article 9** : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

**Article 10** : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1<sup>er</sup> du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

**Article 11.** : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

**Article 12** : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

**Article 13** : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

**Article 14** : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

**Article 15** : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

**ARTICLE 16** : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)

## Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

### (Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

**Art. L3321-1 :** Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

**Art. L3321-2 :** Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

**Art. L3321-3 :** Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art. L3321-4 :**

**§1<sup>er</sup> :** Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par:

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

**§2** Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

**§3 :** Les rôles mentionnent:

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

**Art. L3321-5 :** L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

**Art. L3321-6 :** Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Art. L3321-7 :** Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1<sup>er</sup>, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art. L3321-8 :** Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

**Art. L3321-8bis :** En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

**Art. L3321-9 :** Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

**Art. L3321-10** : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Art. L3321-11** : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

**Art. L3321-12** : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"

Taxes

**N° 184/22 : Taxe provinciale sur les débits de tabacs Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle ;

**CONSIDERANT** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux à 0,10%, 0,25% et 0,50% du montant des achats de tabacs hors TVA ;

**CONSIDERANT** que de tels taux permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; qu'au vu des renseignements récoltés par les services, ces taux apparaissent plus pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ;

**CONSIDERANT** que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines et de prévention des assuétudes développé dans son Plan Stratégique transversal;

**CONSIDERANT** que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

**CONSIDERANT** que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

**CONSIDERANT** que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

**CONSIDERANT** que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

**CONSIDERANT** que les règlements taxes voté jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

**CONSIDERANT** que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

**CONSIDERANT** que la longue crise sanitaire suivie actuellement d'une crise énergétique sans précédent ont encore accentué la fragilité d'un secteur essentiel de la vie économique ;

**VU** la nécessité de proposer, un règlement qui prenne en compte les graves difficultés économiques du secteur des débitants de tabacs en modifiant les tranches et taux de taxation, en élargissant les montants soumis à un faible taux de taxation et en abandonnant le taux maxima de 1% pour le plafonner à 0,50% ;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière f.f. est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité /à l'unanimité--

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement de la taxe provinciale sur les débits de tabacs pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

**Article 2 :** La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTÔT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE TABACS – EXERCICES 2023 ET 2024

---

*Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :*

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

**Article 1er.** Il est établi pour chacun des exercices 2023 et 2024 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2.** La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

**Article 3.** Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

- 0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 200.000 euros
- 0,25 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 200.001 jusque 500.000 euros
- 0.50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 500.000 euros

**Article 4.** Tout débit de tabac existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition est tenu de faire parvenir le formulaire de déclaration figurant en annexe au Service des Taxes, Boîte postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du Règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition). Cette déclaration reprend le montant des achats de tabac effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

**Article 5.** Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

**Article 6.** Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débitants de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

**Article 7 :** En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

Taxes

**AFFAIRE N°185/22 : Taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre des exercices propres des budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), en surplus de la taxe sur les débits de boissons, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 100 € par personne et par établissement, en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la Province de poursuivre sa politique fiscale en la matière ;

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

**VU** la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

**VU** le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

**CONSIDERANT** qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe ;

**CONSIDERANT** qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine ;

**CONSIDERANT** que si la partie du règlement relatif aux bars avec serveur(s) et/ou serveuse(s) comporte des enjeux financiers a aussi une vocation accessoire dissuasive, la Province souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissements répondant aux critères et définition de cette partie du règlement ;

**CONSIDERANT** qu'il est admis qu'une taxe communale ou provinciale puisse poursuivre un but dissuasif ; que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable. En effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive ses objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (arrêté n°201.658 du 8 mars 2010) ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe, communale ou provinciale, peut parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive en décourageant des comportements susceptibles d'alourdir les missions des pouvoirs locaux, compte tenu des nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engendrer, ce qui vaut d'ailleurs pour tous les débits de boissons visés par le règlement-taxe (Cour Constitutionnelle, 17 juillet 2002, arrêt n°106/2002, MB du 11 août 2008) ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; qu'une modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme, Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation de nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes ; Civ Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A) ;

**CONSIDERANT** que la taxe, fixée en fonction du nombre de serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés tient raisonnablement et objectivement compte de la capacité contributive de ces débits de boissons ; que son taux est également modulé, de manière mensuelle, pour tenir compte de la stabilité des membres du personnel occupés ;

**CONSIDERANT** que les taux retenus permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; que ces taux apparaissent pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, que ces taux tiennent compte de ce que les établissements avec serveur(s) et/ou serveuse(s) de bar au sens du règlement-taxe offrent à la consommation non seulement des boissons (comme tous les débits de boissons) mais aussi d'autres services, de sorte que leur capacité contributive apparaît raisonnablement plus grande et qu'en conséquence, une taxation plus importante se justifie ; que ces taux tiennent compte de taux maximum recommandés par la Tutelle, de 3.500€ par établissement ;

**CONSIDERANT** que la perception de la taxe sur les débits de boissons contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les contribuables ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit pour cet exercice ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer, en surplus de la taxe sur les débits de boissons, le taux de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) à 100€ par personne et par établissement pour ces exercices tout en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€ ;

**VU** l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à l'unanimité L à la majorité

#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

**Article 3 :** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S) – EXERCICES 2023 ET 2024

*Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :*

<https://www.province.namur.be/bulletins>

**Article 1** : Pour chacun des exercices 2023 et 2024, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

**Article 2** : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

**Article 3** : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

**Article 4 :**

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.
- b) La taxe sur les débits fixes de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

**Article 5** : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

**Article 6** : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours.

**Article 7** : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

**Article 8** : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine

et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

**Article 9** : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

### **A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

### **B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.**

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province

de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du Cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

### **C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

### **D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).**

Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe provinciale annuelle sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) est due par la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Le taux de la taxe est fixé à 100€ par mois par personne occupée définie ci-dessus et par établissement.

Le montant annuel de ce surplus de taxe ne pourra jamais excéder 3.000€.

Par dérogation à l'article 5 du règlement général de perception, pour un exercice d'imposition donné, les exploitants des débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) sont tenus de déclarer spontanément les serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

En cas de modifications de la base imposable en cours d'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les 15 jours de la modification. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception des taxes provinciales.

**Article 10 :** Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de

l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des Taxes.

**Article 11 :** Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le Service des Taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

**Article 12 :** Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

**Article 13 :** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

**Article 14 :** En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

## **ANNEXE 1**

### **A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons fermentées ;

**2. DEBITANT :** la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons fermentées à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

#### **TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES :**

1. Les hôtels, les tables d'hôtes, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, des polices fédérale et locales, des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

### **B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

1. Tout endroit ou local où des boissons spiritueuses, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons spiritueuses ou en partie sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ;

**2. DEBITANT :** la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, vend ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons spiritueuses à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

**3. BOISSONS SPIRITUEUSES :** les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

#### **C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DEBIT :**

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

## **ANNEXE 2**

**1. VALEUR LOCATIVE REELLE** : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

**2. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE** : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

**3. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL** : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

### **DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE**

Pour les années 2023 et 2024 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2022, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2022, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2021 et multiplié par le coefficient 1,005.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier 2022 par l'indice moyen annuel de l'année 2021.

### **DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL**

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Taxes

**AFFAIRE N° 186/22: Taxe provinciale sur les panneaux d'affichage – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre des exercices propres des budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

**CONSIDERANT** que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

**QUE**, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique;

**QUE**, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

**QU'en** fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour les exercices 2023 et 2024 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité /à l'unanimité

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE – EXERCICES 2023 ET 2024

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe sur les panneaux d’affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d’affichage, on entend :

- ◇ Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout support, fixe ou mobile, autre qu’un panneau d’affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque,... ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- ◇ L’écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d’un système propre d’éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c’est-à-dire, la surface susceptible d’être utilisée pour l’affichage, à l’exclusion de l’encadrement.

**Article 2.** La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d’affichage tel que défini à l’article 1<sup>er</sup> de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n’est pas connu, par l’utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

**Article 3.** La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l’ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l’aménagement de l’espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d’affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d’y défilier.

**Article 4.** Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n’atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l’exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l’exercice d’imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d’enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l’Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l’enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1<sup>er</sup> juillet ou le 31 décembre de l’exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l’attestation sur l’honneur), la date du retrait. De même, tout changement concernant le statut ou l’adresse de l’établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

**Article 5.** La taxe n’est pas due pour :

- ◇ Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu’aucun but lucratif ne soit poursuivi ;
- ◇ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;
- ◇ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;

- ◇ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ;
- ◇ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ◇ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie.

**Article 6 :** En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

Taxes

**AFFAIRE N° 187/22 : Taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement – Exercices 2023 et 2024**

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**VU** le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon

du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2023 et 2024, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité /à l'unanimité

#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<http://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou Incommodés de classe 1 ou 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre 11, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les Installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

**Article 2** : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Les taux sont fixés à :

100€ par établissement, installation, activité de classe 1,

75€ par établissement, installation, activité de classe 2

**Article 4** : La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Toutefois, pour bénéficier de cette réduction, l'exploitant de rétablissement devra, impérativement, fournir toute pièce probante officielle attestant de cette cessation (UCM, TVA, Moniteur) dans un délai de 6 mois.

**Article 5** : Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Services des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 30 jours de leur création.

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

**Article 6** : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

*La version informatique constitue le document de référence*

**AFFAIRE N° 188/22: Taxe provinciale sur les agences bancaires – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

**CONSIDERANT** que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

**CONSIDERANT** par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour les exercices 2023 et 2024, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2023/2024;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à *13* voix pour, *12* voix contre et  abstentions ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité /-à l'unanimité

#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les agences bancaires pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Le Président,  
Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration provinciale, Services des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 5 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

Taxes

**AFFAIRE N° 189/22 : Taxe provinciale sur les officines de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2023 et 2024, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour ces exercices ;

**ATTENDU** qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**VU** l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les officines de paris sur les courses de chevaux pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

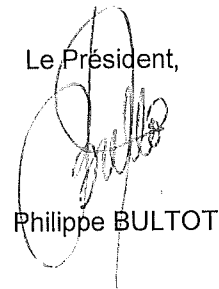
Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX – EXERCICES 2023 ET 2024

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er.** Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la débiton de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

**Article 2.** Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

**Article 3.** La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

**Article 4.** Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année d'imposition est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

**Article 5.** Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

**Article 6 :** En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

Taxes

**AFFAIRE N° 190/22 : Taxe provinciale sur les secondes résidences – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1° ;

**VU** le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

**CONSIDERANT** que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

**CONSIDERANT** que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

**CONSIDERANT** que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour les exercices 2023 et 2024 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour les exercices 2023 et 2024;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/022 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les secondes résidences pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES EXERCICES 2023 ET 2024

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er.** Il est établi, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2.** Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◇ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◇ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◇ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◇ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◇ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◇ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◇ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- ◇ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

**Article 3.** Les taux de la taxe sont fixés à :

75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.

37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

**Article 4.** La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 5.** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

**Article 6 :** En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

Taxes

**AFFAIRE N° 191/22 : Taxe provinciale sur les permis de port d'armes de chasse – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

**CONSIDERANT** que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU** par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de maintenir les taux de 2022 pour les exercices 2023 et 2024;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité.

#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les permis de port d'armes de chasse pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

# TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

## EXERCICES 2023 ET 2024

*Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :*

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur.

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne.

Article 5 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

*La version informatique constitue le document de référence*

Taxes

**AFFAIRE N°192/22 : Taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

**CONSIDERANT que cependant**, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**ATTENDU** que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour ces exercices ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;


**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

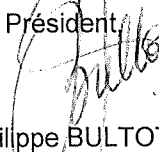
#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,  
  
Valéry ZUINEN

Le Président  
  
Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE – EXERCICES 2023 ET 2024

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2** La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

**Article 3** Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

**Article 4** Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

**Article 5** La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6** Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable pourra entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

**Article 8** : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

Taxes

**AFFAIRE N° 193/22: Centimes additionnels provinciaux – Exercices 2023 et 2024**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT** que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU** par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

**CONSIDERANT** que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2023 et 2024, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour les exercices 2023 et 2024 ;

**CONSIDERANT** que le décret wallon du 28 novembre 2019 a ratifié la décision du report du transfert à la Région Wallonne DU Service du Précompte immobilier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Région Wallonne est compétente en matière de précompte immobilier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

### ARRÊTE :

**Article 1er.** Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour les exercices 2023 et 2024.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N°195/22 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – OCTOBRE 2022**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- l'Asbl « Rangers Belgium » ,
- Monsieur Stéphane MAECK – Course cycliste Grand Prix Sottiaux;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 contre et 12 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La subvention sollicitée par l'asbl « Rangers Belgium » pour l'octroi d'un subside dans le cadre d'activités organisées pour des enfants est refusée au motif que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 2 : La subvention sollicitée par Monsieur Stéphane MAECK pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre de l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de la Course cycliste Grand Prix Sottiaux est refusée au motif que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 14 octobre 2022

Le Président,

Philippe BULTOT

**PROVINCE DE NAMUR**

Annexe 21

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du  
Développement territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

**AFFAIRE n°171/22:** ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Couvin - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2020-2024 pour signature par les Autorités provinciales .

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU la résolution du 30 avril 2021 adoptée par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Couvin ;

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31..voix pour, 0. voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;


DECIDE :


**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'avenant n°1 repris en annexe prolongeant le Contrat-Programme 2020-2024 du Centre Culturel de Couvin jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2** - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Couvin.
- La FWB - Direction des Centres Culturels
- La Direction financière
- Services juridiques

Namur, le 14 octobre 2022

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTOT



IM1001056600007602

04 AVR. 2022

**Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Couvin, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Couvin visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La COMMUNE DE COUVIN représentée par Maurice Jennequin, Bourgmestre, et Isabelle Charlier, Directrice générale ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE COUVIN, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Rue du Pilon 6 à 5660 COUVIN, représentée par Gérard Degraeve, Président, et Georges Venturini, Directeur ;

**Considérant :**

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. »

**Article 2**

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§1.** La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé<sup>1</sup>), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

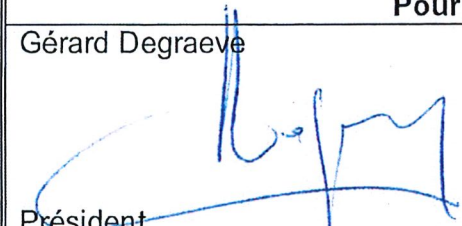
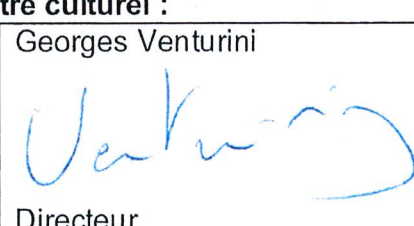
**§2.** La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »

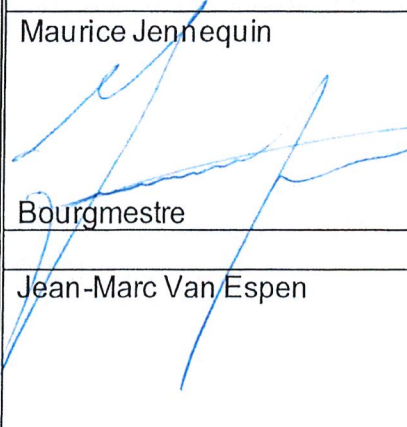

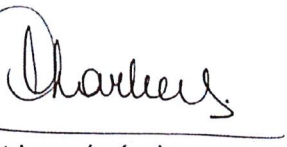
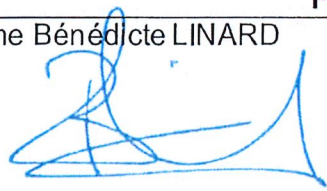
**Article 3**

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Gérard Degraeve	Georges Venturini
	
Président	Directeur

<sup>1</sup> En 2021, la subvention indexée représente un montant de 108.172,23 euros.

Pour la Commune :	
Maurice Jennequin	Isabelle Charlier
 Bourgmestre	  Directrice générale
Pour la Province :	
Jean-Marc Van Espen	Valéry Zuinen
Président du Collège provincial	Directeur général
Pour la Fédération :	
Madame Bénédicte LINARD 	Monsieur Freddy CABARAUX
Ministre de la Culture	Administrateur général de la Culture

**PROVINCE DE NAMUR**

Annexe 22

ASPASC – Service de l'Observation,  
de la Programmation et du  
Développement territorial  
Place Saint-Aubain, 2  
5000 NAMUR

**AFFAIRE n°172/22:** ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Walcourt - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales .

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU la résolution du 5 juin 2020 adoptée par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel de Walcourt ;

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'avenant n°1 repris en annexe prolongeant le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Walcourt jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2** - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Walcourt .
- La FWB - Direction des Centres Culturels
- La Direction financière
- Services juridiques

Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Philippe BULTOT



**Avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Walcourt, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Walcourt visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées**

**Entre d'une part:**

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabarau, Administrateur général de la Culture ;

**Et d'autre part :**

La COMMUNE DE WALCOURT représentée par Christine Poulin, Bourgmestre, et Cédric Goblet, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE WALCOURT, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Rue de la Montagne 3 à 5650 WALCOURT, représentée par Sylvie Delorge, Présidente, et Sabine Lapôte, Directrice ;

**Considérant :**

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2019-2023 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;

- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024. »

### **Article 2**

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« §1. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé<sup>1</sup>), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »






### **Article 3**

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

---

<sup>1</sup> En 2021, la subvention indexée représente un montant de 108.172,23 euros.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de parties  
ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<b>Pour le Centre culturel :</b>	
Sylvie Delorge  Présidente	Sabine Lapôte  Directrice
<b>Pour la Commune :</b> le 30/05/2022	
Christine Poulin  Bourgmestre	Cédric Goblet  Directeur général
<b>Pour la Province :</b>	
Jean-Marc Van Espen  Président du Collège provincial	Valéry Zuinen  Directeur général
<b>Pour la Fédération :</b>	
Madame Bénédicte LINARD  Ministre de la Culture	Monsieur Freddy CABARAUX  Administrateur général de la Culture

5000 NAMUR

**Affaire 180/22 - SOPDT - Représentation provinciale - Centre culturel de Philippeville - Remplacement de Madame Florence DAMILOT en qualité d'observatrice**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU L2223-14 CDLD du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 85 et 86 du Décret du 21 novembre 2013 de la FW-B relatif aux centres culturels;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant notamment Madame Florence DAMILOT en qualité d'observateur au sein des instances de l'ASBL centre culturel de Philippeville.

VU les statuts de l'ASBL susvisé;

VU le courriel du 15 septembre 2022 par lequel la Directrice du Centre culturel informe que l'intéressée suite à son déménagement en Province de Hainaut ne peut plus siéger valablement en tant que représentante de la Province même en qualité d'observatrice et souhaite son remplacement dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que la Province de Namur prend acte de la démission de Madame Florence DAMILOT, susvisée;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de l'intéressée en qualité d'observateur au sein des instances de l'ASBL Centre culturel de Philippeville;

CONSIDERANT que l'intéressée siégeait en tant que représentante "Les engagés (CDH);

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner Monsieur/Madame Mme Lucie DEGRAI en tant qu'observateur (trice) représentant la Province de Namur au sein des instances du centre culturel de Philippeville.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé(e).
- Au Centre culturel de Philippeville.

Fait à Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire n°176/22: Approbation de la convention d'occupation à titre précaire entre le CPAS de Namur et la Province de Namur pour la mise à disposition de 4 emplacements de parking gratuit à l'Harscamp**

VU les articles L2212-32 et L2222-1 du CDLD ;

**CONSIDERANT** qu'il est important que le Delta puisse disposer de places de parking au centre-ville pour assurer ses missions de service public et garantir un fonctionnement efficient ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec le CPAS de NAMUR visant à mettre à disposition du DELTA quatre emplacements de véhicules qui sont situées au Parking de l'Harscamp, sis rue Saint Nicolas et organisées de la manière suivante :

- quatre places de parking dès maintenant ;

**CONSIDERANT** que ces emplacements sont mis à disposition gratuitement par le CPAS jusqu'à l'occupation des lieux par ce dernier ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire entre le CPAS de Namur et la Province de Namur pour la mise à disposition de 4 emplacements de parking gratuit à l'Harscamp, reprise en annexe.

**Article 2.**- Copie de la présente résolution sera adressée à :

- à Monsieur Noël, Président du CPAS de Namur;
- à Alain Sorée Directeur général du CPAS de Namur
- à A Pierre Squerens, Inspecteur Général
- à Madame Bernadette Bonnier, Directrice du service de la culture ;
- à Monsieur David Verhoeven, Directeur du service stratégie transversale et Conseils ;
- au service assurances et patrimoine
- au service Facilités et aide à la gestion – Economat.

Namur, le 14 octobre 2022



Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

# CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

## **Entre les soussignés :**

Le Centre public d'action sociale de Namur, rue de Dave, 165 à 5100 JAMBES, représenté par Monsieur Philippe NOEL, Président, et par Monsieur Alain SOREE, Directeur général,

Ci-après dénommé « **le CPAS** » ou « **le permissionnaire** » ;

ET

La Province de Namur, rue Henri Blès, 190 C à 5000 Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, et par Monsieur Valery Zuinen, Directeur général,

Ci-après dénommée « **la Province** » ou « **le preneur** » ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier nommé donne en occupation au second nommé qui accepte, quatre emplacements de parking situés sur le site de l'Harscamp, rue Saint-Nicolas 2 à 5000 Namur.

L'accès au parking se faisant via la rue d'Harscamp.

### **Article 2**

L'occupation est consentie et acceptée à titre précaire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour quatre places (Annexe A). L'accès des emplacements sera dans un premier temps uniquement donné de 17h00 à 7h00.

Après le déménagement des services administratifs du CPAS du site de l'Harscamp (actuellement prévu en octobre 2022), l'occupation concernera les quatre mêmes places de parking avec un accès 24/24.

Il pourra être mis fin à la l'occupation pour une, plusieurs ou l'ensemble des places, à tout moment, moyennant préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

Aucune indemnité d'éviction ne pourra être réclamée par la Province.

Ladite convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire. En conséquence, le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur les baux commerciaux ou autres, ni sur une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation du bien ou quelque droit.

### **Article 3**

Pendant la durée de l'occupation, les places de parking sont destinées au stationnement de véhicule léger. Le preneur s'engage à ne pas modifier la destination donnée, sans avoir préalablement obtenu l'accord du bailleur.

### **Article 4**

L'accès au parking se fait via un badge. Il est prévu 1 badge par place de parking.

La Province déclare avoir reçu 4 badges, à savoir : n° 3672, 3673, 3712 et 3713.

En cas de perte ou de vol d'un badge, la Province devra en avvertir immédiatement le CPAS. Le remplacement d'un badge sera facturé au preneur 15,00 € l'unité.

### **Article 5**

Aucune indemnité d'occupation n'est prévue, celle-ci est consentie à titre gratuit.

### **Article 6**

Le preneur aura l'obligation d'entretenir les emplacements donnés en occupation.

### **Article 7**

Il appartient au preneur d'installer la signalétique adéquate concernant les emplacements donnés en occupation.

Dans cette hypothèse, le preneur devra préalablement faire valider par le CPAS l'installation avant réalisation.

### **Article 8**

Le preneur s'interdit à tout moment de bloquer l'accès du parking ou d'utiliser d'autre emplacement qui ne lui serait pas destiné.

### **Article 9**

Les éventuelles mises en conformité, l'entretien, l'équipement et la sécurisation du bien sont à charge du preneur. L'ensemble des frais éventuels relatifs à l'occupation du bien sont à charge du preneur.

Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du permissionnaire.

### **Article 10**

Le preneur ne pourra céder tout ou partie de ses droits à l'occupation, ni sous-louer tout ou partie du bien occupé, sans l'accord du bailleur.

## **Article 11**

Les parties conviennent expressément que toute notification et autre forme de communication exigée dans le cadre de la Convention sera effectuée par écrit et transmise aux destinataires par e-mail exclusivement aux adresses de notification suivantes :

- Pour le CPAS : le Département achats et patrimoine – patrimoine@cpasnamur.be
- Pour la Province : le Service Facility - facility@province.namur.be

Chaque partie peut changer l'adresse à laquelle les notifications doivent lui être délivrées ou transmises, en adressant aux autres parties la notification du changement par les moyens indiqués ci-dessus.

## **Article 12**

Outre l'hypothèse repris à l'article 2, il sera mis automatiquement fin à la présente convention dès que le CPAS n'occupera plus le site de l'Harscamp.

Fait en double exemplaire, à Jambes, le 14 octobre 2022

Le permissionnaire,

Le preneur,

Pour le CPAS,

Pour la Province,

Le Directeur Général,    Le Président,

Directeur général

Le Député-Président

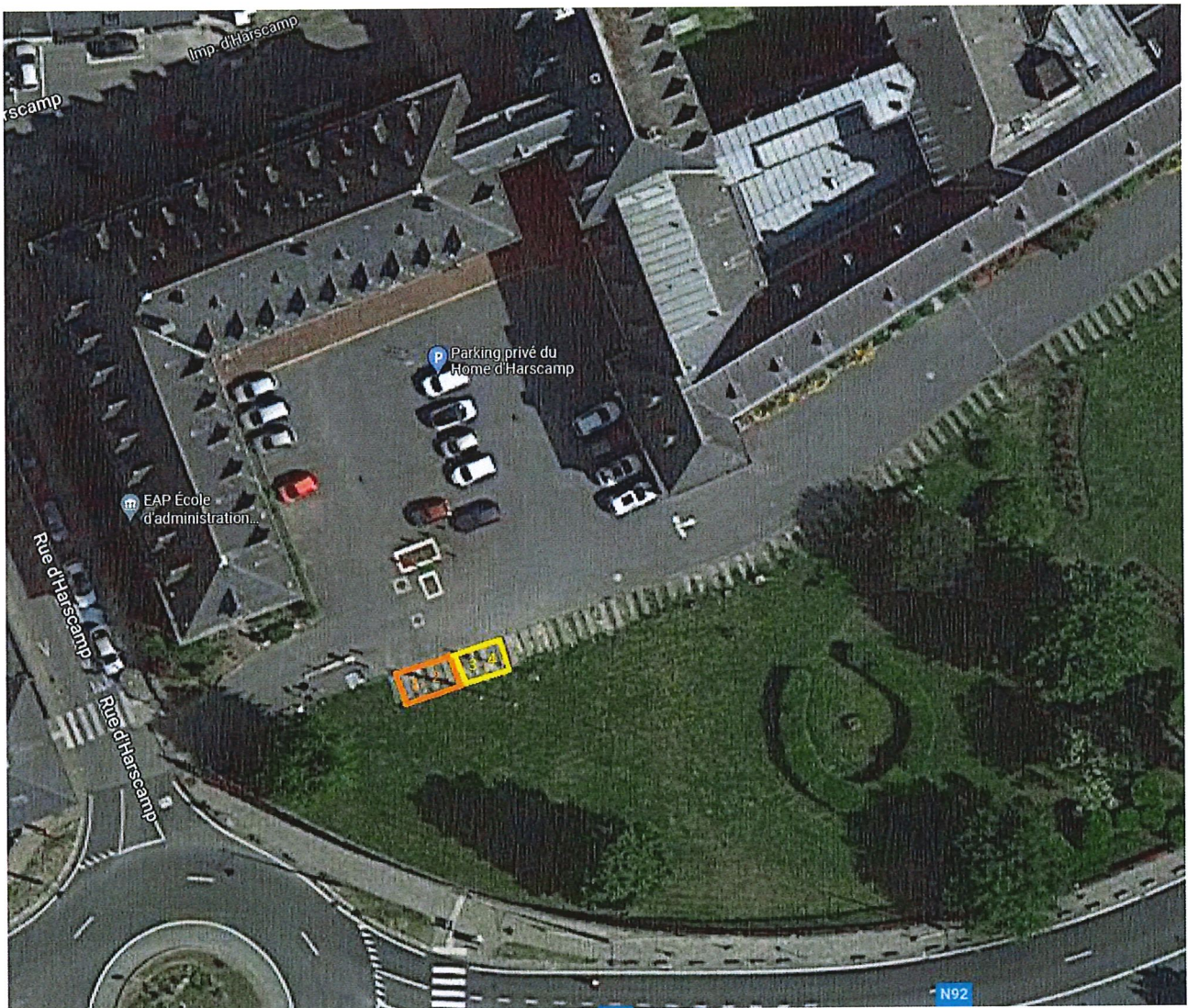
A. SOREE

P. NOEL

V. ZUINEN

J-M. VAN ESPEN

## Annexe A – emplacement des places de parking





**AFFAIRE N° 178/22 : Budget participatif 2022 - Appel à projets - Approbation du règlement**

**Le Conseil provincial,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

**VU** l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

**CONSIDÉRANT QU'**au travers de sa déclaration de politique générale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de budget participatif ;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs ou porteuses de projets qu'en qualité de votants ou votantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce budget participatif vise à associer les citoyens aux décisions d'investissements publics destinés à l'amélioration du cadre de vie et/ou du bien-être des habitants, dans l'intérêt général et de manière durable ;

**CONSIDÉRANT QUE** les projets qui revêtent un caractère supracommunal seront privilégiés ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient d'adopter le cadre réglementaire d'attribution afin de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant de 200.000 € est prévu dans le cadre de cet appel à projets à l'article budgétaire 802127/26240/000 "Subside d'investissement dans le cadre de la Transition territoriale" du budget provincial 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant ne pouvant dépasser 50.000 € sera attribué pour chaque projet sélectionné, dans les limites des crédits disponibles ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 23 septembre 2022 ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0... voix contre et 11 abstentions ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement et le formulaire complémentaire relatifs au budget participatif 2022 - appel à projets de la Province de Namur tels que repris en annexe.

**Article 2** : De charger le Collège provincial de l'exécution dudit appel à projets.

**Article 3** : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 14 octobre 2022

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUJENEN

Le Président

Philippe BULTOT

# Budget participatif 2022

## Appel à projets

### Règlement

#### ARTICLE 1 : PRINCIPE

Au travers de sa Déclaration de politique provinciale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de budget participatif.

Le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s domiciliés en Province de Namur, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert et moderne, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de la Province de Namur. Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget provincial, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A l'amélioration du cadre de vie et/ou du bien-être des habitants de la Province de Namur dans l'intérêt général et de manière durable.

#### ARTICLE 3 : PUBLICS VISÉS

Les porteurs de projets peuvent-être :

- Un groupement de minimum 2 citoyens (domiciliés sur le territoire de la Province de Namur, à des adresses différentes, n'ayant aucun lien familial, tous âgés de minimum 18 ans) ;
- Toutes les associations et comités à finalité citoyenne présents activement sur le territoire de la Province de Namur constitués (association de fait, comité de quartier, ASBL, fondation...).

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Par ailleurs, les citoyens/associations/comités ne peuvent porter qu'un seul projet à la fois dont le montant ne peut dépasser 50.000 €.

## **ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION**

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur. La réalisation concrète des projets se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

## **ARTICLE 5 : BUDGET**

Le Conseil provincial, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits consacrés au projet de budget participatif.

Un montant global de 200.000 € est prévu au budget extraordinaire 2022. Un montant ne pouvant dépasser 50.000 € sera attribué pour chaque projet sélectionné dans les limites des crédits disponibles. Ce coût devra correspondre à une dépense d'investissement répondant aux besoins et attentes des habitants de la Province de Namur. Par dépense d'investissement, on entend tout projet pérenne d'intérêt provincial relatif à l'aménagement ou l'embellissement du territoire provincial ou du patrimoine des communes.

Le Comité de sélection (cf. article 6) se réserve la possibilité de limiter les montants selon la spécificité des projets.

## **ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION**

### **Article 6.1 : Missions du Comité de sélection**

Le Comité de sélection est chargé de :

- Juger du caractère recevable ou non d'un projet ;
- Remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

### **Article 6.2 : Composition du Comité**

Le Comité de sélection sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibératives). Ceux-ci tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

#### **Membres effectifs :**

- Un représentant du Collège provincial désigné par celui-ci ;
- Un Conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes ;
- 2 membres de l'Administration provinciale, désignés par le Collège provincial.

Les membres du Comité de sélection ne pourront être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...). Si cela devait être le cas, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

### **Membres observateurs :**

- 2 membres de l'Administration provinciale désignés par le Collège provincial.

Le Pôle activation de la Transition territoriale de la Province de Namur sera chargé du secrétariat du Comité de sélection.

Les projets considérés comme recevables par le Comité de sélection seront soumis au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ». La décision du Comité sera sans appel.

### **ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS**

Afin d'être jugés recevables, les projets devront correspondre aux critères suivants :

- Le dossier de candidature doit être complet (formulaire en ligne et formulaire complémentaire dûment complétés) et remis dans les délais prescrits.
- La validité du candidat doit répondre aux critères fixés à l'article 3.
- Le projet doit :
  - Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
  - Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire provincial ;
  - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie et/ou le bien-être des habitants ;
  - Être suffisamment précis. Le projet proposé ne doit pas être une simple suggestion ou idée ;
  - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
  - Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et inauguré au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
  - Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
  - Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
  - Ne pas faire l'objet d'une autre demande de subside.

### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer un projet, une information complète sera réalisée. Celle-ci sera relayée via les différents canaux de communication de la Province de Namur (plateforme « Ensemble en Province de Namur », site internet, réseaux sociaux, ...) et les différentes mailing listes en possession de la Province.

## **ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE**

Le processus participatif se décline en différentes étapes :

### **Article 9.1 : Dépôt des projets**

Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire à compléter en ligne sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur », ainsi qu'un formulaire complémentaire téléchargeable dans lequel il sera obligatoire de préciser la proposition, de la localiser et de l'estimer financièrement.

Il sera indispensable de joindre au formulaire complémentaire un accord de principe de la ou des Commune(s) (via un document officiel du Collège communal) ou du propriétaire du terrain privé pour l'occupation éventuelle d'un espace privé permettant l'accès à tout public sans restrictions.

Le ou les porteur(s) de projets disposent d'une période de 3 mois, au départ du lancement du budget participatif, pour manifester leur intérêt auprès de la Province de Namur, et solliciter, si il(s) le souhaite(nt) un accompagnement spécifique dans le cadre de l'élaboration de leur proposition.

L'appel à projets sera lancé en décembre 2022. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 21 avril 2023 pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation en ligne, ainsi que le formulaire complémentaire (sous peine d'irrecevabilité).

Tous les projets déposés seront consultables sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

### **Article 9.2 : Recevabilité des projets**

Les services provinciaux vérifieront la recevabilité des projets (Cf. article 7), ainsi que leur faisabilité et leur estimation budgétaire. Les projets seront soumis à l'avis d'un expert interne ou externe.

Sur base de cette analyse, le Comité de sélection décidera de la recevabilité des projets par rapport aux critères définis à l'article 7. La liste des projets non-retenus pour cause d'irrecevabilité fera l'objet d'une communication motivée par l'administration provinciale aux porteurs de projets via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

### **Article 9.3 : Classement final des projets**

Le classement final des projets recevables sera établi à partir du classement du Comité de sélection et du classement des citoyens avec une pondération de 40% pour le classement du Comité de sélection et une pondération de 60% pour le classement des citoyens.

#### **Article 9.3.1 : Classement du Comité de sélection**

Chaque porteur d'un projet jugé recevable sera ensuite convié à le présenter devant le Comité de sélection.

Par la suite, le Comité de sélection établira un classement. Chaque projet recevra un score selon les 10 critères définis :

1. Le projet revêt un caractère supracommunal ;
2. Le projet s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale ;
3. Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable ;
4. Le projet présente une dimension collective et participative ;
5. Le projet est inclusif ;
6. Le projet est novateur et original ;
7. Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu ;
8. Le projet est visible et accessible à un maximum d'habitants du territoire de la Province de Namur ;
9. Le projet s'inscrit dans une synergie avec d'autres projets existants ou en voie de concrétisation ;
10. Le projet apporte une valeur ajoutée à la Province de Namur.

#### **Article 9.3.2 : Classement du vote des citoyens**

Les projets recevables seront proposés au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Les habitants du territoire de la Province de Namur seront informés, au travers de l'ensemble des moyens de communication définis, de la liste des projets retenus et des moyens qui leur sont affectés.

A l'issue de cette procédure de vote, un classement sera établi du projet ayant le plus de votes au projet ayant le moins de votes.

#### **Article 9.4 : Attribution des budgets**

Sur base du classement final, le Comité de sélection attribuera le subside dédié à chaque projet jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Le Collège provincial en prendra ensuite acte.

#### **Article 9.5 : Mise en œuvre du projet**

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet se fera par le porteur du projet. Le porteur du projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en œuvre pour le réaliser dans le délai imparti.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel ;
- Le matériel acheté et l'occupation éventuelle d'un espace public feront, si nécessaire, l'objet d'une convention préalable au dépôt du formulaire avec la ou les Commune(s) concernée(s). Cette convention concernera le cas échéant, les questions de responsabilité, d'assurance, d'entretien, de durée de conservation des biens acquis et d'occupation ;
- Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse.

Le projet devra débuter dans les 6 mois de la signature de la convention et devra être inauguré au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2024. La Province de Namur sera tenue informée de la date d'inauguration du projet.

#### **Article 9.6 : Liquidation et contrôle du subside**

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 50.000 € dans les limites des crédits disponibles.

Le porteur du projet s'engage à fournir au Pôle Activation de la Transition territoriale par courrier (BP 50000 - 5000 NAMUR) ou par mail (budgetparticipatif@province.namur.be) les pièces justificatives suivantes pour le 31 janvier 2025 :

- Le procès-verbal de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par le biais de photographies ;
- La liste des dépenses justifiées par des factures ou des tickets de caisse ;
- La copie de l'inscription dans les comptes de l'association ou du porteur du projet de la subvention provinciale ;
- La déclaration sur l'honneur que les factures ne seront pas soumises à un autre pouvoir subsidiant ;
- Si applicable, les comptes et bilans approuvés.

#### **ARTICLE 10 : CALENDRIER**

<b>Etapas</b>	<b>Délais</b>
Lancement du budget participatif	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2022
Dépôt du formulaire	Jusqu'au 21 avril 2023
Analyse de la recevabilité	Jusqu'au 26 mai 2023
Sélection, validation et vote par le Comité de sélection	Entre le 30 mai et le 2 juillet 2023
Vote du public	Du 3 juillet au 29 septembre 2023
Sélection finale des projets	Du 2 octobre au 31 octobre 2023
Mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Début du projet</li> <li>• Inauguration du projet</li> </ul>	Dans les 6 mois de la signature de la convention Au plus tard au 1 <sup>er</sup> novembre 2024
Contrôle du subside	Jusqu'au 31 janvier 2025

#### **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Province de Namur puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Province s'engage à citer le nom du porteur de projets et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

## **ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS**

La participation à l'appel à projets par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur » implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à :

- Assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 1 an après la l'inauguration du projet ;
- Réaliser et communiquer des évaluations à la demande des autorités provinciales si nécessaire.

**En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.**

## **ARTICLE 13 : NON-RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de l'Administration provinciale ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mise en œuvre du projet mais aussi après l'inauguration officielle du projet.

## **ARTICLE 14 : CONTREPARTIES**

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et tout autre support lié au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50000 à 5000 NAMUR) ou par mail ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)).

## **ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 16 : NON-RESPECT DU RÉGLEMENT**

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

## **ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

## Budget participatif 2022

### Formulaire complémentaire de candidature

En remplissant ce formulaire, vous vous engagez à respecter le règlement du budget participatif 2022 de la Province de Namur. Ce règlement est disponible sur [www.province.namur.be](http://www.province.namur.be) et sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » : <https://ensemble.province.namur.be/>. Une version papier peut être obtenue sur simple demande via l'adresse mail suivante : [budgetparticipatif@province.namur.be](mailto:budgetparticipatif@province.namur.be)

#### 1. Le Projet

Nom du projet : .....

Description du projet (maximum 10 lignes) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Objectif(s) du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Public(s) cibles(s) visé(s):

.....  
.....  
.....

Quelle est la localisation du projet ?

.....  
.....  
.....

Le projet est-il réalisé en collaboration avec d'autres organismes ou associations ? Si oui, citez-les et décrivez les termes de collaboration dans ce projet.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Quand votre projet doit-il débuter ? .....

Quelle est la date de clôture prévue ? .....

Etapes du projet :

Réalisations/étapes	Dates prévues	Lieux

Combien d'habitants seront potentiellement touchés par votre projet ?

.....  
.....  
.....

Si votre projet comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, avez-vous vérifié que ceux-ci sont conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques ?

OUI

NON

.....  
.....  
.....

## 2. Le budget

Détaillez les dépenses prévues pour la réalisation de votre projet

Chaque investissement et/ou chaque achat doit être estimé.

Investissement ou matériel à acheter	Description	Quantité	Prix unitaire TVAC	Prix total TVAC
			<b>TOTAL TVAC</b>	

De quels éventuels moyens financiers disposez-vous déjà pour réaliser votre projet ?

.....  
 .....  
 .....

Vous souhaitez obtenir un montant de ..... € TVAC.

Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Sur quel(s) support(s) de communication est-il prévu d'apposer le logo de la Province et la mention « Avec le soutien de la Province de Namur »?

.....  
 .....  
 .....

### 3. Critères

A quels critères répond votre projet ? Complétez le tableau

Critères	Oui/Non	Pour chaque critère, expliquez en quoi votre projet y répond
Le projet revêt un caractère supracommunal		
Le projet s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale		
Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable		
Le projet présente une dimension collective et participative		
Le projet est inclusif		
Le projet est novateur et original		
Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu		
Le projet est visible et accessible à un maximum d'habitants du territoire de la Province de Namur		
Le projet s'inscrit dans une synergie avec d'autres projets existants ou en voie de concrétisation		
Le projet apporte une valeur ajoutée à la Province de Namur		

## 4. Coordonnées/contact

### Responsable du projet :

Responsable - Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Noms et prénoms des autres porteurs du projet :

### Coordonnées bancaires :

Titulaire du compte :

IBAN :

## 5. Annexe(s)

Documents à joindre au dossier de candidature :

- Si vous êtes un groupement citoyen, une copie recto/verso de la carte d'identité du représentant du groupement.
- Si vous êtes une ASBL, le numéro de police responsabilité civile et la copie des statuts publiés au Moniteur belge.
- Un accord de principe de la ou des communes concernée(s) sur la faisabilité de la réalisation du projet ou un accord du propriétaire si le projet est sur un terrain privé.
- Si possible, présentez un exemple de réalisation similaire et vérifiable.
- Tout document utile relatif au projet.

**Service des Marchés publics**

**AFFAIRE N°194/22 – FACILITY 2022/62 - Marché public de fourniture de véhicules électriques et hybrides pour divers services provinciaux - Approbation de la procédure et des conditions du marché.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

**CONSIDERANT** que le présent marché vise à mettre en place un accord-cadre ou un « marché à bons de commande » sur 3 années ;

**CONSIDERANT** que les crédits pour ce marché sont prévus - et à prévoir s'agissant d'un accord-cadre - à l'article 104002/24100/000 du budget extraordinaire ;

**CONSIDERANT** que l'estimation de la dépense, à ce stade, a été fixée par la direction du service Facilités et aide à la gestion - Économat à 264.049,59 € HTVA soit 319.500,00 € TVAC ;

**QUE** les dépenses se feront au fur et à mesure des besoins des services ;

**CONSIDERANT** que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 215.000 € HTVA ;

**CONSIDERANT** que le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours ;

**CONSIDERANT** qu'en effet, l'article 38, §4, de la loi relative aux marchés publics permet au pouvoir adjudicateur de réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7, ce qui est le cas, en l'espèce ;

**CONSIDERANT** que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

**QUE** l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 28 septembre 2022, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**QU'**il ressort de l'avis rendu le 28 septembre 2022 par la Directrice financière ffons ce qui suit :

« ok » ;

**VU** les conditions du présent marché reprises dans les documents du marché et définies en fonction de la législation relative aux marchés publics ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / -à l'unanimité ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue de l'acquisition de véhicules électriques et hybrides pour divers services provinciaux pour un montant estimé, à ce stade, de 264.049,59 € HTVA soit 319.500,00 € TVAC.

**Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 215.000 € HTVA, est approuvé.

**Article 3 :** Les documents du marché et le délai de remis des offres sont approuvés.

Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n° 200/22:** *Ville de Ciney- demande d'emprise sur la parcelle provinciale cadastrée 1er Div/Ciney, section A, 0290R- jonction ravel*

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU la demande de la Ville de Ciney sollicitant la Province afin d'obtenir une emprise d'une longueur de 200 mètres sur 5 mètres de large, soit plus ou moins 1000 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée Ciney - première division section A numéro 290R appartenant à la Province (cfr plan ci-joint, ligne rouge). La Ville de Ciney souhaite ainsi faire une jonction entre le début du Ravel sis à la rue d'Haljoux vers la gare de Ciney ou le Village de Braibant en passant par les établissements Ronveaux ;

VU l'avis favorable de la direction de l'EPASC ;

**CONSIDERANT QU'** afin d'accélérer la transformation de celle-ci en Ravel et permettre à la Ville de commencer les travaux avant la signature d'un acte de cession impliquant un plan de division avec pré-cadastration, il est envisageable de signer avec la Ville de Ciney, devant le Comité d'acquisition d'immeubles une autorisation de prise en possession,;

VU l'arrêté du Collège du 15 septembre 2022 marquant un accord de principe sur la cession à titre gratuit, à la Ville de Ciney, d'une emprise de +-1000m<sup>2</sup> telle que reprise sur le plan ci-joint, en rouge, dans la parcelle cadastrée Ciney - première division section A numéro 290R à la condition que soit conservé un passage, pour le bétail et le matériel agricole, au niveau de la parcelle 1 et 3 (voir plan en annexe).

VU la proposition de votre Collège provincial ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 septembre 2022.;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2022 « *merci de solliciter l'avis du service comptabilité pour information* » ;

VU l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

## **D E C I D E**

**Article 1** : Approuve la cession à titre gratuit, à la Ville de Ciney, d'une emprise de +-1000m<sup>2</sup> telle que reprise sur le plan ci-joint, en rouge, dans la parcelle cadastrée Ciney - première division section A numéro 290R à la condition que soit conservé un passage, pour le bétail et le matériel agricole, au niveau de la parcelle 1 et 3 (voir plan en annexe). Cette cession est réalisée en vue de créer une jonction au Ravel.

**Article 2** : Afin de permettre à la Ville de débiter les travaux avant la signature de l'acte impliquant un plan de division et une pré-cadastration, une autorisation de prise en possession sera signée devant le Comité d'acquisition d'Immeubles.

**Article 3** : Le Comité d'acquisition d'Immeubles est mandaté pour passer cet acte de cession

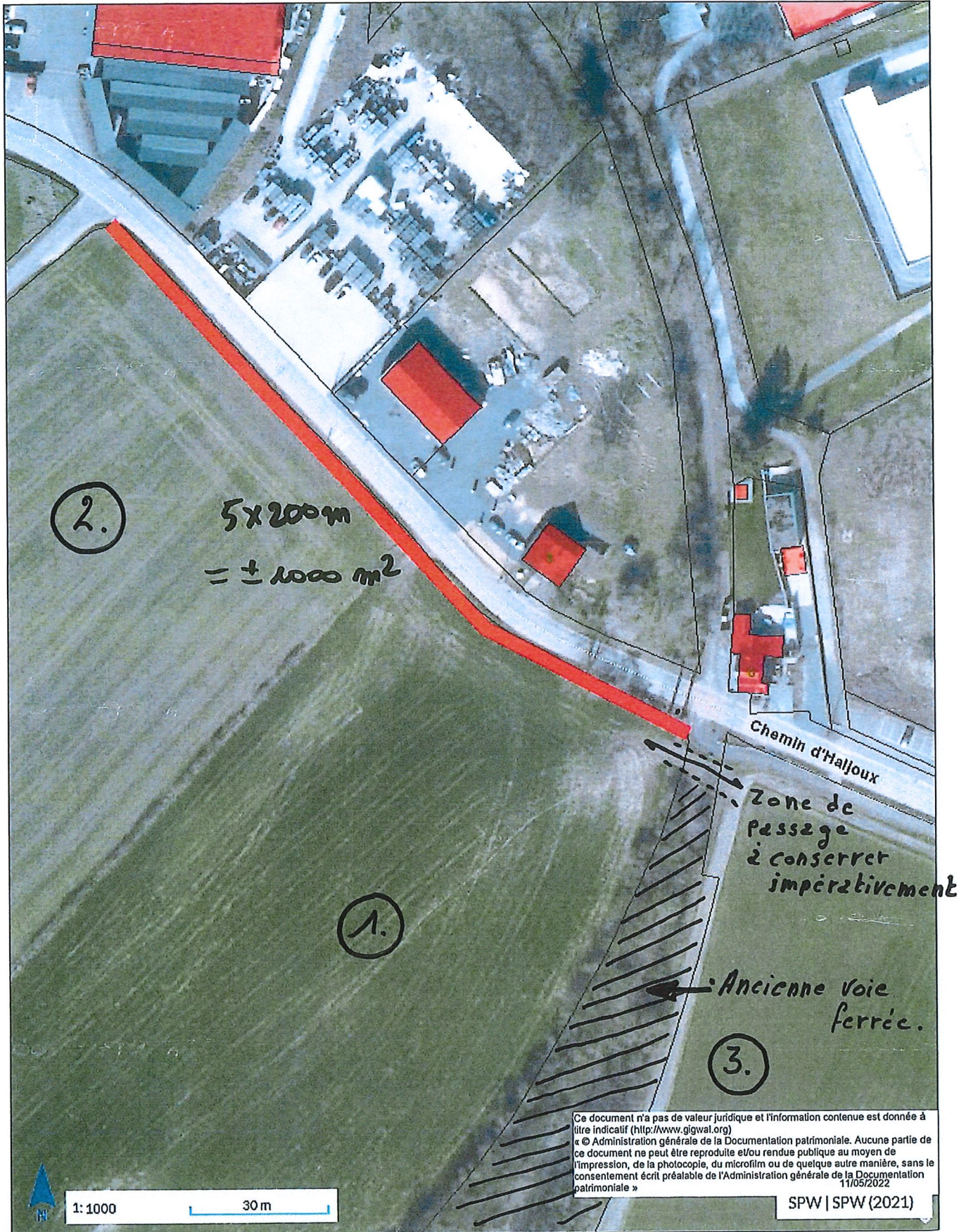
Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)  
© Administration générale de la Documentation patrimoniale. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale »  
11/05/2022

SPW | SPW (2021)

**Affaire n° 128/22**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des Codes de vie des internats provinciaux - Année scolaire 2022-2023**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** le règlement d'ordre intérieur - intitulé "Code de vie de l'internat" - actuellement en vigueur au sein de l'internat de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) et de l'IPES - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG);

**CONSIDÉRANT** que ce règlement doit être mis à jour afin de le rendre conforme aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment, en matière de coût de la pension;

**CONSIDÉRANT** que cette mise à jour permet également de clarifier le texte existant en fonction de cas concrets qui se sont présentés dans la gestion quotidienne des internats durant l'année scolaire écoulée;

**CONSIDÉRANT** que le document comporte une partie commune aux trois internats provinciaux et une partie reprenant les modalités spécifiques à chacun d'entre eux, ce qui implique qu'il existe trois versions du document;

**CONSIDÉRANT** que les textes ont été soumis à l'avis des Services juridiques, lesquels n'ont émis aucune remarque particulière;

**VU** les trois versions du règlement telles que modifiées;

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 30... voix pour, 0... voix contre et 0... abstention;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les règlements d'ordre intérieur - intitulés "Code de vie de l'internat" - de l'internat de l'EHPN, de l'EPASC et de l'IPES-EPEEG tels qu'annexés à la présente résolution.

**Article 2** : Ces règlements entreront en vigueur à dater de la présente et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**Article 3** : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles et internats concernés.

**Article 4** : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (élèves et parents et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.


**Article 5** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation;
- Monsieur Philippe BUSCHEN, Directeur de l'IPES,
- Monsieur Frédéric CROISIER, Directeur de l'EHPN,
- Monsieur Etienne BAIJOT, Directeur de l'EPASC, chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.
- Services juridiques.

Namur, le 14 octobre 2022.


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.



Pour des raisons d'économie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

## BIENVENUE

L'internat doit vous permettre de réussir votre année scolaire le mieux possible, mais aussi vous aider à grandir et à devenir de jeunes citoyens actifs et responsables.

La vie en groupe n'est possible que si chacun s'engage à respecter un minimum de règles. Celles-ci sont reprises dans le "Code de vie de l'internat" auquel chacun est invité à adhérer de manière active. Ce Code de vie constitue **donc un contrat entre, d'une part, la Direction et l'équipe éducative et, d'autre part, les parents et les élèves.**

Les élèves majeurs sont soumis au présent règlement au même titre que les élèves mineurs. Ils ne peuvent donc faire prévaloir leur majorité pour y déroger. Les élèves qui n'acceptent pas cette clause ne peuvent s'inscrire à l'internat.

Tous les éducateurs s'intéressent à votre formation. Vous pouvez attendre d'eux aide et confiance. A votre tour, témoignez leur confiance et respect et usez du dialogue avec eux en toute occasion.

Dans un esprit de communication réciproque, votre attitude sera volontairement réceptive. Un petit conseil pratique : pensez que l'éducateur est comme un arbitre sur un terrain de sport, il doit parfois décider très vite. Si vous pensez qu'il s'est trompé, évitez le conflit verbal immédiat et revenez vous expliquer poliment plus tard. Bien des choses s'arrangeront de cette façon.

Vous devez avoir à cœur de **rendre inutiles les mesures de discipline**, sanctions, interdictions... en vous conformant spontanément aux **directives proposées** dans le présent Code de vie. Ceci, dans le but de vous préparer à être responsable de vous-même tout en assurant une ambiance de vie agréable.

En toutes circonstances, veillez à donner la meilleure image possible de vous-même et de votre établissement, par un comportement exemplaire.

D'autre part, le projet pédagogique que nous vous proposons s'articule autour de cinq axes :

### **Encadrer**

L'équipe éducative promeut **l'art de vivre** en internat : apprendre à vivre ensemble, s'entraider, encourager les initiatives, responsabiliser...

### **Valoriser**

L'équipe éducative vise **l'épanouissement par la créativité** : débrider son imagination, s'exprimer artistiquement ou manuellement, se passionner...

### **Réussir**

L'équipe éducative pratique une **pédagogie stimulante** : écouter, accompagner, animer, motiver, amener l'élève à être acteur de sa scolarité...

### **Dynamiser**

L'équipe éducative encourage **"l'effort"** : susciter le **goût du travail de qualité, développer les capacités de persévérance et d'endurance, l'esprit d'équipe et de solidarité...**

### **Enrichir**

L'équipe éducative favorise l'ouverture sur le monde : côtoyer différentes cultures, **s'éveiller à la différence, tisser des amitiés "du bout du monde", se forger une personnalité curieuse, enthousiaste et respectueuse d'autrui...**

Les priorités de travail que nous développerons cette année sont :

- **l'accompagnement des nouveaux internes en favorisant les relations de soutien entre élèves;**
- la participation active des internes à la vie démocratique de l'établissement en valorisant la fonction de délégué et des organes de concertation et en favorisant les conditions de concertation;
- la prévention des conduites addictives en développant des séances d'information collectives et en renforçant le suivi personnalisé des élèves en difficulté.

**À tous, nous souhaitons une excellente année scolaire !**

EHPN

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 13	-	Des consignes d'évacuation en cas d'incendie et exercices de sécurité	15
Chapitre 14	-	Des interdictions formelles	16
Chapitre 15	-	Des sanctions	16
Chapitre 16	-	De la pension	18
<b>TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERNAT DE L'EHPN</b>			<b>20</b>

### Annexes

Chapitre 1	-	De l'inscription	5
Chapitre 2	-	Du personnel	5
Chapitre 3	-	Des élèves internes	6
		<i>Dispositions générales</i>	6
		<i>De la discipline et du comportement</i>	6
		<i>De l'usage du GSM</i>	6
		<i>De l'usage de l'informatique</i>	7
		<i>De l'usage du wifi</i>	7
		<i>De la tenue vestimentaire et de l'hygiène</i>	7
		<i>De l'ordre et des effets personnels</i>	7
Chapitre 4	-	De l'accès à l'internat	7
Chapitre 5	-	Des études	8
		<i>Dispositions générales</i>	8
		<i>Dispositions propres à l'étude collective</i>	8
		<i>Dispositions propres à l'étude individuelle en chambre</i>	8
Chapitre 6	-	De la chambre	9
		<i>Dispositions générales</i>	9
		<i>Ordre et propreté</i>	9
		<i>État des lieux et dégradations</i>	10
		<i>Dispositions exceptionnelles</i>	10
Chapitre 7	-	Des repas pour une alimentation saine et durable	11
Chapitre 8	-	Des activités de loisirs	12
Chapitre 9	-	Des soins de santé	12
Chapitre 10	-	Des responsabilités et des sorties	13
Chapitre 11	-	De la communication	14
Chapitre 12	-	Des véhicules personnels	15

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERNATS PROVINCIAUX

*Les présentes dispositions communes sont complétées par des dispositions spécifiques à chaque établissement.*

*Un exemplaire du "Code de vie de l'internat" est remis à tous les membres du personnel de l'internat, aux élèves et à leurs parents ou responsables légaux. Un accusé de réception devra être remis pour le premier jour de la rentrée. Les signatures apposées sur ce document signifieront que chacun a bien pris connaissance du "Code de vie" et qu'il s'engage à le respecter, condition sine qua non pour son admission.*

*Les cas et situations qui ne sont pas explicitement prévus par le présent Code seront réglés en première ligne par les éducateurs et, au besoin, par la Direction de l'établissement ou son représentant.*

### Chapitre 1 - De l'inscription

Un élève ne peut être inscrit dans un internat provincial que s'il est préalablement régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement provincial, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parents ou responsables légaux doivent se présenter à l'internat en vue de l'inscription de leur enfant et de la constitution du dossier d'entrée.

L'inscription est effective à la réception du premier versement de la pension (*cf. Chapitre 16 - De la pension*).

Les renseignements fournis lors de l'inscription sont utilisés de bonne foi, pour les seuls besoins de la mission éducative de l'internat. Les parents ou responsables légaux ou l'élève majeur s'engagent à signaler immédiatement et de manière formelle tout changement administratif intervenu en cours d'année (adresse, téléphone...).

L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée chaque année. Les modalités de réinscription seront communiquées dans le courant du mois de mai précédant la rentrée scolaire et concernent, notamment :

- la date de renvoi obligatoire du formulaire de réinscription;
- le montant de l'acompte pension à verser impérativement pour une date précise;
- le fait d'être en ordre de paiement pour l'année scolaire précédente (internat - procure).

### Chapitre 2 - Du personnel

Le personnel de l'internat se compose :

- de la Direction de l'établissement;
- des représentants de la Direction et de l'Administrateur d'internat;
- des éducateurs.

La Direction de l'établissement exerce la haute surveillance de l'internat.

Les représentants de la Direction et l'Administrateur d'internat sont les garants de la bonne tenue morale et matérielle de l'internat et du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les éducateurs assurent le maintien de l'ordre et de la discipline, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat. Ils s'efforcent d'accompagner les élèves dans leur évolution vers l'âge adulte en tant que citoyens responsables.

Les éducateurs suivent de près le travail scolaire des élèves et apportent leur concours en toutes circonstances. Ils veillent à créer un contexte favorable à l'étude.

Tous les membres du personnel s'appliquent, dans un esprit d'ouverture et de collaboration, à réaliser les finalités de l'enseignement provincial telles qu'énoncées dans les projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur.

## Chapitre 3 - Des élèves internes

### Dispositions générales

Les internes séjournent à l'internat selon l'horaire prévu. Ils rentrent chez eux chaque semaine, ainsi que pendant les vacances et les congés légaux.

Les parents ou responsables légaux doivent informer immédiatement l'internat si les cours ne peuvent être repris au terme des week-ends ou congés. Ils confirment et justifient par écrit (courrier, courriel) dans les deux jours. Toute absence prévisible est annoncée préalablement par la même voie.

Les présences à l'internat sont consignées matin et soir. Elles sont transmises, sur demande formelle, aux parents ou responsables légaux.

Sans qu'il soit fait appel à la délation, dans le respect des personnes et de leur intégrité, les élèves doivent communiquer aux éducateurs tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de l'internat.

Les internes peuvent être un comité pour une année scolaire. Ce comité a pour mission d'envisager avec la Direction ou son représentant et les éducateurs toutes les questions destinées à améliorer le fonctionnement de l'internat.

### De la discipline et du comportement

L'internat est un lieu de vie et d'éducation intimement lié à la vie scolaire. Les règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre sont de mise en tout temps et à l'égard de chacun : membres du personnel, condisciples, parents, visiteurs, voisins...

Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction ou de son représentant, des éducateurs, de toute personne mandatée pour une mission de surveillance, d'accompagnement, d'animation... Ils leur doivent respect et obéissance.

Les élèves respecteront strictement l'organisation et les horaires rythmant la vie de l'internat.

Les élèves s'abstiennent, en tout temps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat, de tout comportement ou de toute autre forme d'expression de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel, d'un condisciple ou au renom de l'établissement.

Les élèves majeurs, les parents ou responsables légaux restent responsables de l'utilisation non autorisée de l'appellation de l'internat et de l'utilisation non autorisée du droit à l'image de l'internat, des membres du personnel et des autres élèves.

### De l'usage du GSM

L'utilisation du GSM sera tolérée **lors des temps libres** définis dans l'horaire de l'internat. Le non-respect de cette consigne entraînera la confiscation temporaire du GSM. L'utilisation à des fins scolaires peut être autorisée.

Toute utilisation à des fins de nuire aux personnes ou à l'établissement pourra entraîner la confiscation en plus de sanctions disciplinaires.

#### ***De l'usage de l'informatique***

La possession et l'utilisation de matériel informatique - uniquement à usage de travail scolaire - se font sous la responsabilité de l'élève. Les éducateurs se réservent le droit de vérifier l'usage de ce matériel.

#### ***De l'usage du wifi***

L'utilisation du wifi est autorisée dans un cadre scolaire.  
Afin d'éviter toute addiction, il sera inaccessible la nuit de 22h00 à 07h00.

#### ***De la tenue vestimentaire et de l'hygiène***

Les élèves veilleront à s'habiller simplement et de manière décente et en conformité avec les exigences spécifiques à chaque établissement. Les extravagances ne sont pas de mise pour suivre les cours ni lors des déplacements, seul ou en groupe.

Les règles élémentaires d'hygiène seront respectées. À cette fin, les élèves veilleront à se munir du matériel et des effets nécessaires à leur toilette et à la prise quotidienne de la douche.

Ils veilleront à se munir de draps propres et à les changer régulièrement. Ils emporteront leur linge souillé chaque fin de semaine.

#### ***De l'ordre et des effets personnels***

Il est vivement recommandé de ne pas se munir d'objets ou d'effets de valeur ou de fortes sommes d'argent. Si, pour une raison particulière, les élèves sont en possession d'une somme d'argent importante, ils ont toujours la possibilité d'en confier la garde au secrétariat qui la déposera au coffre.

Les élèves sont seuls responsables de leurs effets personnels et de leur équipement.  
Ils veillent à enfermer ceux-ci sous clé dans les endroits désignés à cet effet et sont seuls responsables de la sauvegarde de cette clé.

L'école ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de détérioration, perte ou vol.

**Les élèves veilleront à maintenir en bon état d'ordre et de propreté les lieux et locaux occupés.**

#### **Chapitre 4 – De l'accès à l'internat**

L'accès à l'internat est autorisé aux seuls membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions et aux élèves pendant les heures d'ouverture de l'internat. Ne sont donc concernés ni les parents, ni les amis, ni les élèves externes qui, comme tout autre visiteur, sont tenus de s'annoncer auprès de la Direction, de se représentant ou des éducateurs et d'en solliciter l'autorisation d'accès.

L'internat est ouvert suivant les dispositions et horaires communiqués lors de l'inscription. Il est fermé durant les week-ends et congés scolaires, sauf situations spécifiques.

De manière générale, l'internat n'est pas accessible aux élèves pendant les heures de cours et en dehors des temps de surveillance organisée. Les internes veilleront donc à emporter les cours, effets, médicaments... qui leur sont nécessaires pendant la journée scolaire ainsi que lors des retards ou absences prévisibles (exemple : rendez-vous médicaux ...).

Les élèves ont accès, suivant les modalités et horaires définis, aux seuls locaux qui leur sont destinés. L'accès aux cuisines, greniers, caves et autres locaux techniques leur est formellement interdit. Les élèves dérogeant aux restrictions d'accès encourrent des sanctions disciplinaires.

#### **Chapitre 5 – Des études**

##### ***Dispositions générales***

Les internes sont tenus d'assister aux cours. Ils sont soumis, durant la journée, au même régime que les externes.

L'étude du soir constitue la priorité de la vie à l'internat. Il est bien normal que les élèves et leurs parents ou responsables légaux attendent de faire fructifier de la meilleure façon possible, les cours auxquels les élèves participent pendant la journée.

L'étude est organisée sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité des éducateurs.

Elle se déroule soit en chambre, soit de manière encadrée. Aucun déplacement n'est permis durant les périodes d'étude, sauf autorisation de l'éducateur ou pour lui demander une explication. Pour les éventuels travaux de groupe, un local spécifique est éventuellement disponible. L'utilisation de matériel numérique n'est autorisée qu'après accord préalable de la Direction ou de son représentant.

Les éducateurs sont présents, d'une part, pour veiller à ce que chacun puisse travailler dans le calme, d'autre part, pour aider les élèves. Cette aide consiste à les encadrer dans leur travail.

Les élèves veilleront à utiliser les dictionnaires et autres ouvrages de référence mis à leur disposition pour les études.

Les internes doivent tenir leurs documents scolaires à la disposition des éducateurs. Le journal de classe constitue le véritable trait d'union entre l'école, l'internat et les parents.

##### ***Selon l'organisation de l'internat, il existe des dispositions propres à l'étude collective...***

Les élèves entrent à l'étude dans le calme suivant les instructions données par l'éducateur. Ils occupent la place qui leur est assignée.

Pendant la durée effective de l'étude, les élèves s'abstiennent de :

- se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle;
- s'exprimer à voix haute;
- distraire leurs condisciples ou perturber leurs conditions de travail.

Les élèves recevront l'aide nécessaire (méthode, renseignements, outils...) à leur évolution scolaire mais devront montrer une motivation face au travail.

##### ***... et des dispositions propres à l'étude individuelle en chambre***

Dans leur chambre, les élèves adoptent une attitude propice à l'étude.

Pendant la durée effective de l'étude, les élèves s'abstiennent de :

- se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle;
- s'exprimer à voix haute;
- écouter de la musique sans écouteurs;
- utiliser du matériel numérique à des fins autres que le travail scolaire.
- distraire leurs condisciples ou perturber leurs conditions de travail.

Les élèves entravant le bon déroulement de l'étude ou ne faisant preuve d'aucune motivation face au travail s'exposent à des sanctions disciplinaires.

## Chapitre 6 - De la chambre

### Dispositions générales

Pour leur propre sécurité et celle des autres, les élèves veilleront attentivement aux points suivants :

- il est interdit de bloquer ou de fermer la chambre de l'intérieur;
- les appareils constituant une source de chaleur sont interdits dans les chambres (bougies, percolateur, réchaud ... ou tout autre objet ou appareil jugé dangereux par l'éducateur);
- les lampes de chevet ou de bureau apportées par les élèves seront agrées "CE";
- seule l'utilisation de prises multiples est autorisée (pas de "dominos");
- aucun spot supplémentaire ne sera autorisé dans les chambres;
- les frigos ne sont pas admis dans les chambres;
- il est interdit de modifier les installations électriques;
- il est interdit de "jouer" avec les extincteurs et les différents systèmes d'alerte et de détection incendie ou d'utiliser les échelles, les escaliers d'évacuation ou les portes de secours; IL NE FAUT PAS OUBLIER QU'ILS PEUVENT SAUVER LA VIE (cfr. *Chapitre 15 - Des sanctions*).

Dans leur chambre, les élèves observent une attitude calme propice, le cas échéant, à l'étude et au repos en évitant notamment les déplacements bruyants, les cris, les claquements de portes... La discrétion est de rigueur.

La chambre mise à disposition n'a aucun caractère privatif. Elle est considérée comme fraction d'un dortoir collectif et reste, à ce titre, accessible en permanence aux membres du personnel éducatif pour l'exercice de leurs missions.

La chambre est prévue, selon l'organisation de l'internat, pour une occupation individuelle tant pour le sommeil que pour l'étude. Si plusieurs élèves souhaitent se retrouver pour préparer un travail commun ou pour étudier ensemble, ils en demandent l'autorisation à l'éducateur qui leur assigne un local pour ce faire.

Il est interdit de pénétrer dans la chambre d'autres élèves sans leur accord préalable et, a fortiori, en leur absence.

Une décoration de bon goût est autorisée. Elle sera fixée exclusivement sur les murs de manière à ne causer aucun dégât au support et n'est pas autorisée sur la porte, le mobilier, le plafond, le vitrage... Elle ne révèle aucun caractère politique, philosophique, religieux, violent, contraire aux bonnes mœurs ou aux dispositions légales et réglementaires.

Le mobilier ne peut être déplacé. Les regards des portes restent délogés de manière à permettre la surveillance.

Les élèves s'abstiennent d'apporter dans la chambre toute substance, effet, objet ou matériel illicite ou qui serait de nature à nuire aux bonnes règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de nécessité et de suspicion d'insécurité, l'équipe éducative se réserve le droit de vérifier le contenu des armoires en présence de l'élève.

Les élèves sont autorisés à détenir dans la chambre, en quantité limitée, les collations (nourritures et boissons) dont ils souhaitent personnellement disposer pour la semaine.

Les animaux ne sont pas admis.

### Ordre et propreté

Par respect pour eux-mêmes et pour les autres, les élèves veilleront chaque matin à l'ordre de leur chambre avant de quitter celle-ci : lit refait, table de travail rangée, vêtements dans la penderie,

chaises rangées dans l'armoire sous le lavabo, lavabo rincé, chambre aérée, radiateur coupé, lumière éteinte.

Pour une question de sécurité incendie, seules les corbeilles métalliques sont admises dans les chambres.

Aux jours prévus pour le nettoyage et afin de faciliter le travail d'entretien, les élèves débarrasseront complètement le sol de leur chambre (corbeille et chaise sur la table) et nettoieront le lavabo.

Les élèves disposeront d'un sac pour entreposer leur linge sale. Ils veilleront à placer une alèse protectrice sous le drap de lit.

Toute inscription sur les murs, les portes ou le mobilier est strictement interdite.

En toutes circonstances, les élèves sont tenus de ranger le local qu'ils quittent. Tout matériel utilisé (sports, jeux, livres...) doit être rangé par l'(les) utilisateur(s). Dans cet ordre d'idée et afin d'éviter tout manquement, un tour de rôle sera établi parmi les élèves afin de veiller au rangement et à la propreté des locaux utilisés en fin de soirée.

Les élèves trieront correctement leurs déchets. Ils respecteront la propreté de l'établissement et, le cas échéant, contribueront au nettoyage de celui-ci.

### État des lieux et dégradations

Au début de l'année scolaire, en fonction de l'implantation, un état des lieux est établi pour chaque chambre (excepté pour les chambres communes). Lors de la rentrée, les élèves sont tenus de le compléter et de le signer. Les parents des élèves, mêmes majeurs, doivent contresigner ce document. Une caution de 50 € est exigée pour couvrir les dégâts éventuels. Cette caution sera restituée à la sortie définitive de l'internat.

Toute détérioration ultérieure à l'état des lieux sera à charge des élèves, responsables de leur propre chambre.

La chambre est totalement libérée au plus tard le dernier jour de fréquentation scolaire.

Un état des lieux sera bien entendu établi avant le départ des élèves en fin d'année (état des lieux contradictoire).

Les élèves sont invités à signaler immédiatement à l'éducateur toute défectuosité constatée dans leur chambre en cours d'année.

Des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'internat, seront prises à l'égard des élèves reconnus coupables de toute dégradation volontaire.

### Dispositions exceptionnelles

Les chambres de l'internat peuvent éventuellement être mises à disposition de tiers dans le cadre de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les parents en sont informés.

Il sera demandé aux élèves concernés de déplacer, lorsque c'est possible, leurs effets personnels vers un lieu sécurisé, déterminé par l'équipe éducative ou par un membre de la Direction ou son représentant. Dans le cas contraire, les effets personnels que les élèves auraient laissés dans leur chambre seront mis en sécurité. La responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée.

En cas de circonstances exceptionnelles, la Direction de l'établissement peut être amenée à imposer aux élèves des mesures d'hygiène particulières et/ou des dispositions organisationnelles spécifiques.

## Chapitre 7 - Des repas pour une alimentation saine et durable

Les repas sont pris au restaurant scolaire dans le respect des horaires communiqués.

La présence est obligatoire et vérifiée à tous les repas, sauf dispense exceptionnelle accordée par l'éducateur.

Le Chef de cuisine veille à ce que les menus proposés soient variés, équilibrés et substantiels, préparés avec soin, bien présentés et prêts aux heures fixées pour les repas. Ils visent à sensibiliser les élèves à une alimentation saine et durable.

D'initiative et avant de se rendre au réfectoire, les élèves veillent, au besoin, à passer aux toilettes et se lavent les mains. Ils se présentent dans une tenue vestimentaire décente appropriée (pas de JEANS OU BERMUDAS TROUÉS, pas de casquette ni de chapeau, pas de vêtements de nuit...).

Pendant les repas, les élèves appliquent les règles du "savoir-vivre", se tiennent correctement et veillent à consommer proprement. Le cas échéant, ils assument le nettoyage de la table qu'ils auraient souillée.

Les internes seront sensibles au respect du personnel de cuisine et de service. Une ambiance conviviale mais respectueuse des règles de vie à l'internat est de mise lors des repas.

Les élèves veilleront également à respecter la nourriture (en évitant tout gaspillage) et le matériel.

À la fin du repas, une fois le service terminé, les élèves quitteront le restaurant, avec l'accord de l'éducateur, en débarrassant leur plateau à l'endroit prévu à cet effet.

L'école s'est engagée dans le projet d'alimentation saine et durable (ASD) de la Province de Namur :

*L'alimentation saine et durable, c'est quoi ?*

C'est une alimentation savoureuse, qui préserve l'environnement et les ressources naturelles, notre santé et celle de tous les habitants de la planète.

Elle s'appuie sur les 3 piliers du développement durable : l'environnement (pilier écologique), la santé et la solidarité (pilier social) et la viabilité économique (pilier économique).

Cela veut dire, dans la mesure du possible, que l'école veille à ce que soient servis :

- des fruits et légumes frais et de saison;
- des plats "faits maison", moins gras, moins sucrés, moins salés et préparés par l'équipe de cuisine;
- de la viande en quantités équilibrées, variée et de qualité;
- des menus équilibrés avec des protéines végétales comme les céréales (blé, maïs, riz, quinoa, etc.) et les légumineuses (lentilles, haricots, pois cassés, pois chiches, etc.);
- des produits issus de l'agriculture biologique;
- des produits du commerce équitable quand ils sont exotiques comme le café, le thé, les bananes, les ananas, etc.;
- des poissons issus de la pêche et l'aquaculture durables;
- des menus découverts, variés, d'ici et d'ailleurs;
- beaucoup d'eau et des jus de fruits locaux.

Le Chef prépare ses menus sur base d'un plan alimentaire qui définit les fréquences des différentes composantes du repas :

- tous les jours un potage frais, des légumes et des crudités à volonté;
- autant de fois par mois de la volaille, de la viande hachée, de la viande blanche, de la viande rouge, du poisson, des œufs, des frites, des pâtes, des repas végétariens, des céréales, des légumineuses, des fruits, des desserts lactés, etc.

Ces fréquences sont évolutives et définies par des diététiciens soucieux d'une alimentation durable.

*Qui est concerné par la démarche ?*

Tout le monde ! Dans chaque école, le projet concerne autant les élèves et leurs parents, que les cuisiniers, la Direction de l'école, les professeurs, les éducateurs et tous les membres du personnel.

*Pourquoi une alimentation saine et durable ?*

Aujourd'hui de plus en plus de problèmes de santé sont liés à l'alimentation et, en particulier, à la "malbouffe" tels que cancers, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires, intolérances au lactose, au gluten, etc.

Près d'un milliard de personnes souffrent de la faim dans le monde, soit 1 personne sur 7. Et dans plus de la moitié des pays industrialisés, plus de 50 % de la population est en surpoids.

De plus, la manière de s'alimenter représente un tiers de l'impact sur l'environnement. La manière de produire la nourriture et les étapes traversées avant d'arriver dans l'assiette sont responsables de près de la moitié de toutes les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine.

Agir sur l'alimentation, c'est donc aussi agir en faveur d'un environnement plus sain, d'un état durable des ressources naturelles de la planète, d'une production et d'une répartition plus équitables de la nourriture.

*Pourquoi à l'école ?*

Parce que les repas du restaurant scolaire représentent une part importante de l'alimentation des élèves et, en particulier, des internes.

Parce que le projet permet aussi une éducation au goût, à l'environnement, à la santé et à la solidarité Nord-Sud.

L'école est un levier important de changement et permet de sensibiliser un large public à adopter de bonnes habitudes alimentaires.

Il est donc du devoir de chacun, Institution provinciale et acteurs scolaires, d'améliorer constamment l'offre alimentaire de la cantine vers une alimentation plus saine et plus durable et ainsi de remplir les missions éducatives, de montrer l'exemple et d'agir en responsables vis-à-vis de la santé publique.

Investir dans la jeunesse, c'est investir dans les générations futures et les prochains porteurs de valeurs pour une société plus juste et plus viable.

## Chapitre 8 - Des activités de loisirs

Différents types d'activités de loisirs peuvent être organisés : films, jeux de société, activités sportives, activités culturelles, télévision...

Des activités extra-muros sont également régulièrement proposées aux internes. Lors de ces sorties, les élèves sont tenus d'adopter une attitude exemplaire afin de ne nuire ni à leur image, ni à celle de leurs condisciples, ni à celle de l'école.

## Chapitre 9 - Des soins de santé

Dès le début de l'année scolaire, les parents ou responsables légaux signeront une déclaration autorisant la Direction ou son représentant à prendre toutes les mesures d'ordre médical ou chirurgical indispensables nécessitées par l'état de santé de leur enfant. La Direction ou son représentant a toutefois l'obligation d'en avertir préalablement les parents dans la mesure du possible.

Les parents ou responsables légaux sont tenus de communiquer à la Direction de l'établissement ou son représentant leur numéro de téléphone afin qu'ils puissent être rapidement avertis en cas de maladie, d'accident ou de tout autre incident grave.

En cas de maladie ou d'accident bénin, les parents ou responsables légaux sont invités à prendre les mesures qu'ils jugent utiles. Au besoin, les élèves peuvent consulter un médecin appelé par l'internat. Le montant de la consultation et les frais pharmaceutiques sont à charge des élèves. Pour rappel, la carte d'identité étant nécessaire à l'achat des médicaments, les élèves doivent toujours être en sa possession.

Les sommes éventuellement avancées par l'internat seront remboursées dans les meilleurs délais. Les parents ou responsables légaux ou l'élève majeur doivent s'engager, par la signature d'une déclaration, dès le début de l'année scolaire, à supporter les frais médicaux et pharmaceutiques éventuels.

Si l'incapacité à suivre les cours est reconnue par le médecin, les élèves rentrent au domicile au plus tard au cours de la première soirée d'incapacité, à charge pour les parents d'organiser le transport. Les parents veilleront à ne pas ramener à l'internat un élève malade, sans s'être assurés au préalable que son état ne nécessitera pas une prise en charge médicale.

En cas de maladie ou d'accident grave, les élèves sont pris en charge par le service 112. Les parents ou responsables légaux sont avertis dans les meilleurs délais et invités à rejoindre leur enfant.

Tout élève victime d'un accident au sein de l'établissement doit en faire la déclaration auprès de la Direction ou de son représentant dans les 24 heures. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

Si des soins ou des examens doivent être effectués pendant la présence des élèves à l'internat, les parents sont invités à les planifier en concertation avec l'équipe éducative.

Les élèves sous traitement médical veillent personnellement à sa bonne application. Si une surveillance particulière s'avère nécessaire, les parents sont invités à en avertir la Direction ou son représentant. Cette dernière ne pourra toutefois pas être tenue responsable si l'élève refuse son traitement.

En cas de maladie contagieuse, la Direction de l'établissement prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner les élèves de l'internat. Préablement à leur retour, les élèves devront produire un certificat médical constatant leur complète guérison.

La Direction se réserve le droit d'écarter ou de refuser le retour des élèves à l'internat si ceux-ci présentent des signes d'instabilité ou de maladies nécessitant une prise en charge trop importante pour les ressources de l'internat.

## Chapitre 10 - Des responsabilités et des sorties

Les parents ou responsables légaux restent responsables des conséquences des actes répréhensibles volontaires commis par les élèves entraînant préjudice pour autrui ou pour l'internat et ce, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Il est assumé, notamment, les frais de réparation des dégâts, dégradations ou dommages causés. La souscription d'une police d'assurance en responsabilité familiale est vivement conseillée.

Avant de quitter l'internat, les élèves avertissent l'éducateur de leur départ. Dès leur retour, ils se présentent spontanément à l'éducateur et signalent leur présence.

Les élèves se trouvent sous la responsabilité du personnel de l'internat dès qu'ils y rentrent ou dès qu'ils lui ont été confiés par le personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté. De même, cette responsabilité cesse dès que les élèves sont confiés au personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté ou lorsqu'ils quittent l'internat pour le retour hebdomadaire ou sous le couvert d'une autorisation spéciale.

Les sorties de l'internat sont interdites. À partir du moment où les élèves intègrent l'internat, il leur est interdit de quitter le domaine. Toute demande de dérogation doit être introduite par les parents ou responsables légaux, par écrit, dès le retour à l'internat et, au plus tard, la veille de la sortie, auprès de la Direction ou de son représentant qui juge de l'opportunité de la demande et accorde l'autorisation éventuelle.

**Toute sortie non autorisée de l'internat est assimilée à une soustraction volontaire et coupable à la surveillance organisée. Elle peut impliquer la prise d'une sanction d'exclusion.**

Les trajets effectués entre l'internat et le lieu de retour en famille se font par le trajet le plus direct et sans délai.

Les internes ne peuvent être renvoyés chez eux sans l'autorisation de la Direction ou de son représentant.

### ***Des modalités de retour exceptionnel en famille***

Il peut arriver que les élèves doivent retourner en famille.

Pour toute raison prévisible, la demande doit être adressée, avant de quitter l'établissement, à la Direction ou à son représentant, par courriel. Ce formulaire prévoit, notamment, les heures de départ et d'arrivée, le mode de retour et la personne accompagnante, l'heure de réception faisant foi.

En cas d'urgence, la demande peut être introduite par courriel auprès de la Direction ou de son représentant AVANT de quitter l'établissement, l'heure de réception faisant foi.

L'adresse courriel officielle des parents devra être communiquée à la Direction ou à son représentant sur la feuille de renseignements remise à la rentrée de septembre, seule cette adresse sera acceptée.

Les autorisations "d'urgence", pour raisons exceptionnelles, sont à l'appréciation de la Direction ou de son représentant.

Les internes sont co-responsables, avec leurs parents, de leur retour au domicile et doivent s'assurer que la procédure de retour est respectée. A cet effet, ils s'adressent aux éducateurs pour en avoir la confirmation.

En cas de non-respect des procédures, **l'absence pourra être assimilée à une soustraction volontaire et coupable à la surveillance organisée. Elle peut impliquer la prise d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.**

## Chapitre 11 - De la communication

Les parents qui le souhaitent peuvent rencontrer la Direction, son représentant ou l'équipe éducative en demandant un rendez-vous par téléphone ou par courriel.

Tous les élèves internes, **QUEL QUE SOIT LEUR ÂGE**, sont soumis aux directives reprises ci-avant.

Le journal de classe reste le moyen privilégié de communication entre l'école et les parents ou responsables légaux de l'élève mineur d'une part, et entre l'école et l'internat, d'autre part. Il est visé quotidiennement par l'éducateur et par les parents ou responsables légaux lors de chaque retour à domicile.

Les informations relatives à l'organisation de la vie à l'internat sont remises aux élèves la veille du retour et sont rendues, le cas échéant, complétées et signées par les parents ou responsables légaux, à l'éducateur dès la rentrée des élèves à l'internat.

Le courrier postal adressé aux élèves leur est remis dès réception.

## Chapitre 12 - Des véhicules personnels

L'utilisation de véhicule pendant la semaine est strictement interdite. Seule la Direction peut octroyer exceptionnellement une autorisation.

En aucun cas les élèves possédant un véhicule à l'école NE PEUVENT TRANSPORTER DE CONDISCIPLES.

Les emplacements de stationnement réservés à l'intérieur du domaine sont prioritairement réservés aux membres du personnel et subsidiairement aux visiteurs légalement autorisés. La réservation de ces emplacements est clairement indiquée.

Selon les établissements, les véhicules des élèves internes seront stationnés à des endroits spécifiques qui leur seront dédiés.

Les élèves s'engagent à respecter une vitesse limitée et la quiétude des lieux et du voisinage en s'abstenant, notamment, de faire fonctionner l'avertisseur ou une installation sonore trop bruyante. Dans cette mesure, ils sont autorisés à utiliser les emplacements prévus dans les conditions définies et communiquées lors de la demande.

Les véhicules en contravention seront avisés par une note apposée sur le pare-brise et sont susceptibles, en cas de récidive, d'être :

- interdits d'accès au domaine;
- enlevés par un dépanneur aux frais du propriétaire.

Par l'acceptation du présent Code de vie de l'internat, les usagers :

- assument et assurent l'entière responsabilité des véhicules, de leur contenu et de leur utilisation et/ou stationnement à l'intérieur du domaine;
- déclarent explicitement décharger l'internat, la Direction et les membres du personnel de toute responsabilité et abandonner toute forme de recours en cas d'accident, incident, dégât ou vol pouvant survenir à l'intérieur du domaine.

## Chapitre 13 - Des consignes d'évacuation en cas d'incendie et exercices de sécurité

Les élèves doivent se conformer aux règles de sécurité qui leur sont données oralement ou par écrit. Ces consignes sont affichées dans les couloirs. Les élèves sont invités à en prendre connaissance et à repérer les issues de secours et le point de rassemblement à rejoindre en cas d'évacuation des locaux.

Des exercices de simulation sont réalisés de manière régulière afin de permettre à chacun d'adopter les bons réflexes en cas de déclenchement de l'alarme.

Des sanctions seront prises envers ceux qui, par malveillance, pourraient mettre en péril la sécurité des autres (déclenchement d'alarme sans raison valable, vidage d'extincteurs...).

Lorsque l'alarme incendie retentit, les élèves doivent :

- Rester calmes et laisser tout en place.
- Fermer portes et fenêtres derrière eux, surtout les portes coupe-feu des couloirs et laisser l'éclairage.
- Se diriger, sans courir ni crier, vers l'issue de secours la plus proche en suivant les pictogrammes et sans jamais revenir sur ses pas.
- Se regrouper sur le point de rassemblement prévu, signalé par un pictogramme.

- 15 -

- Regarder s'il ne manque personne et signaler aux éducateurs et/ou aux pompiers les personnes éventuellement restées à l'intérieur.

## Chapitre 14 - Des interdictions formelles

Pour la sécurité de tous et en conformité avec la loi en vigueur, il est strictement interdit de fumer. **FUMER ET PRODUIRE DU FEU EN CHAMBRE SERA AUTOMATIQUEMENT SANCTIONNÉ D'UN RENVOI TEMPORAIRE ET, SI CELA SE REPRÉSENTE, D'UN RENVOI DÉFINITIF DE L'INTERNAT.**

Par ailleurs, il est interdit aux internes de :

- détenir, fournir ou consommer des boissons alcoolisées quel qu'en soit le titre. En cas de suspicion de prise d'alcool, l'éducateur pourra proposer à l'élève un test d'alcoolémie. En cas de refus de l'élève quant à la réalisation de ce test ou en cas de positivité, la Direction ou son représentant se réserve le droit d'appeler le responsable de l'élève qui viendra rechercher celui-ci, sur le champ.
- détenir, fournir ou consommer des stupéfiants ou toutes autres substances illicites;
- détenir, procurer ou utiliser des effets, objets, substances ou matériels quelconques de nature à causer volontairement, involontairement ou accidentellement un dommage ou susceptibles de présenter un danger potentiel pour eux ou pour autrui;
- exercer toute pression morale et/ou physique sur un condisciple ou un membre du personnel;
- utiliser l'image d'un condisciple ou d'un membre du personnel sans son accord.

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits.

Peuvent, notamment, encourir la même sanction, les élèves :

- auteurs de faits portant atteinte au renom de l'internat, à la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple;
- auteurs ou complices d'un vol;
- auteurs ou complices de dégradation volontaire;
- qui persévèrent dans une attitude indisciplinée malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées;
- qui persévèrent dans un comportement violent malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées;
- qui, par leur comportement, perturbent gravement l'atmosphère générale ou les conditions d'étude des autres élèves;
- qui quitteraient l'internat sans autorisation écrite préalable pendant les heures de présence obligatoire;
- qui seraient surpris à manipuler du matériel de sécurité et de secours sans nécessité.

## Chapitre 15 - Des sanctions

Les internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi en dehors de l'internat, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'internat.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Une gradation en matière de sanction sera généralement appliquée, sans que l'ordre présenté ci-dessous soit nécessairement respecté.

Après avoir été entendu par la Direction ou son représentant, l'élève qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

- 16 -

Les sanctions qui peuvent être prises sont :

1. l'avertissement;
2. la réprimande par un éducateur avec ou sans sanction;
3. la suppression de certaines activités extra-scolaires;
4. l'obligation d'effectuer un travail supplémentaire à domicile ou d'intérêt général;
5. la retenue le vendredi après les cours;
6. l'exclusion temporaire de l'internat;
7. l'exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions reprises sous les points 1 à 4 sont prononcées par les éducateurs. Les sanctions 5 à 7 par la Direction ou son représentant.

Les sanctions reprises sous 1 à 5 inclus sont communiquées aux parents via le journal de classe, voire par téléphone, courrier ou courriel pour des sanctions plus importantes. Les sanctions 6 et 7 font l'objet d'une communication spécifique.

Les parents sont invités à consulter régulièrement le journal de classe dans lequel les éducateurs inscrivent à chaque occasion les points négatifs ou positifs concernant l'évolution du comportement de chacun.

L'exclusion définitive n'est prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale du personnel ou de ses condisciples, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. L'exclusion définitive peut également être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours d'une même année scolaire.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'école, celle-ci entraîne automatiquement une exclusion pour la même période de l'internat.

L'élève et, le cas échéant, ses parents ou responsables légaux doivent avoir été - préalablement à toute sanction - entendus ou invités à l'être par courrier recommandé avec accusé de réception. Si ces derniers ne se présentent pas à l'audition prévue, la procédure disciplinaire entamée sera poursuivie.

L'exclusion temporaire ou définitive, dûment motivée, doit être portée à la connaissance de l'élève, des parents ou responsables légaux par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier mentionne l'existence d'un droit de recours et ses modalités.

L'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou responsables légaux disposent en effet d'un droit de recours auprès du Collège provincial qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Collège provincial statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le Collège provincial statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Suivant la nature des faits, la prise d'une sanction conformément aux dispositions du présent règlement n'exclut en rien, le cas échéant :

- le dépôt d'une plainte et les poursuites éventuelles devant les cours et tribunaux compétents;
- la réparation des dégradations ou dommages éventuels causés, aux frais des parents ou responsables légaux.

## Chapitre 16 - De la pension

Le montant de la pension et les modalités de perception sont fixés chaque année en s'alignant sur le montant annuel de la pension des internats organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Le montant de la pension est fixé pour une année scolaire, correspondant aux dates officielles de début et de fin d'année scolaire déterminées par la FWB.

1. Le montant annuel de la pension est fixé, pour l'année scolaire 2022-2023, à :
  - 2.542,42 € à l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC);
  - 2.542,42 € à l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG);
  - 2.827,57 € à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN).Les 285,15 € supplémentaires correspondent aux repas servis au restaurant didactique le midi. Ce montant est indexé annuellement.

2. Une réduction peut être accordée à certains élèves internes. Les critères d'octroi et le taux de réduction pratiqués par les internats organisés par la Province de Namur sont en tous points identiques à ceux en vigueur lors de la même année scolaire dans les internats organisés par la FWB. En aucun cas, le montant de la réduction ou les critères d'octroi ne peuvent différer de ceux en vigueur dans les internats de la FWB.

3. Toutefois, en dérogation à l'article 2, les Directions des internats organisés par la Province de Namur peuvent proposer aux familles qui éprouveraient des difficultés financières majeures de retirer un formulaire de demande de réduction de la pension auprès de la Direction ou de son représentant. Le recours à cette possibilité doit, toutefois, être réservé à des situations exceptionnelles.

Ledit formulaire servira de base à une enquête sociale et doit impérativement être rempli, dûment complété, à la Direction de l'établissement pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard. Sauf arrivée en cours d'année ou situation exceptionnelle, passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération.

Pour ce type de réduction, l'accord ou le refus d'octroi est de la compétence du Collège provincial de la Province de Namur qui appréciera la situation sur base de l'enquête sociale. Les conclusions du service chargé de l'enquête sociale seront déposées à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (A.P.E.F.) pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard.

4. Sans préjudice de la décision du ressort du Collège provincial visée à l'article 3, le paiement de la pension doit s'effectuer mensuellement sur le compte de l'école, dès réception de la facture.

La facturation est établie sur base d'une présence forfaitaire de 30 jours par mois desquels seront décomptés les jours où l'élève n'a pu avoir accès à l'internat pour raisons exceptionnelles et/ou les absences pour raisons médicales (cfr. point 6 - Modalités de remboursement).

Le calcul du coût mensuel se base sur les modalités reprises dans la circulaire publiée annuellement par la FWB relative à la fixation des tarifs journaliers et mensuels au sein des internats de la FWB.

Pour l'année scolaire 2022-2023, ce calcul s'établit comme suit pour les internats de l'EPASC et de l'EPEEG : 2.542,42 € (forfait annuel de 300 jours pour l'année scolaire) : 300 = 8,47 € (forfait journalier) x 30 jours = 254,24 € (forfait mensuel).

A l'EHPN, le calcul s'établit comme suit : 2.827,57 € (forfait annuel de 300 jours pour l'année scolaire) : 300 = 9,43 € (forfait journalier) x 30 jours = 282,76 € (forfait mensuel).

5. L'inscription ne sera effective que lors de l'enregistrement du premier versement (2/10<sup>èmes</sup> du montant annuel). En cas de désistement avant le 1<sup>er</sup> octobre, une somme de 25 € sera retenue pour le remboursement des frais de dossier engagés, nonobstant les conditions prévues à l'article 6.

6. Modalités de remboursement

## TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERNAT DE L'ÉCOLE HÔTELIÈRE PROVINCIALE DE NAMUR (E.H.P.N.)

Le Code de vie de l'internat est à considérer comme un complément du R.O.I de l'école qui reste d'application de 08h00 à 18h00. Le Code de vie prévaut de 18h00 à 08h00 le lendemain matin. Après 18h00 seuls les élèves qui utilisent l'internat ont le droit de se trouver sur le site.

La vie de l'internat est régie suivant des horaires adaptés à l'âge et au niveau d'études des élèves. Les horaires sont communiqués et affichés. Chacun veille à s'y conformer avec ponctualité. Les horaires sont réglés par la somnèrie et/ou l'intervention de l'éducateur.

### Journée et soirée types

06h00	Lever des élèves de service au petit-déjeuner au Château de Namur**** (06h30 sur place)
06h45	Lever des élèves de 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> qui doivent quitter les dortoirs pour 07h30
07h00	Lever des élèves de 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup>
07h30-08h00	Les 5 <sup>ème</sup> doivent quitter les dortoirs pour 08h00 - Accès libre au dortoir pour les 6 <sup>ème</sup>
07h30-08h00	Ouverture des vestiaires
07h00-08h00	Petit-déjeuner en tenue selon les cours de début de journée
8h00	Fin de l'accès au réfectoire
08h15	Fin du petit-déjeuner, les élèves doivent quitter le réfectoire pour 08h15
08h30	Lever des élèves de 6 <sup>ème</sup> en stage au Château de Namur**** qui doivent quitter pour 09h00
	Fermeture des vestiaires
14h00	Ouverture le vendredi du dortoir des 6ème en stage au Château de Namur
16h20 - 17h20	Ouverture des dortoirs pour les étudiants ayant terminé les cours (douches, renseignements, repos ...)
18h00 - 19h00	Souper
19h00 - 20h30	Étude obligatoire (en chambre) pour tous les élèves
20h30	Détente pour tous
22h00	Descente aux dortoirs pour tous les élèves
	Douches autorisées jusqu'à 22h20
	<i>N.B. : cette période n'est pas une récréation, mais une préparation pour le coucher</i>
22h20	Tous les élèves de 3-4-5-6 <sup>ème</sup> qui ne sont pas au Château de Namur**** doivent se trouver dans leur chambre respective
22h30	Extinction des lampes pour le dortoir des 3 <sup>èmes</sup> et 4 <sup>èmes</sup>
	L'utilisation du GSM est interdite après 22h30
23h00	Extinction des lampes pour le dortoir des 5 <sup>èmes</sup> et 6 <sup>èmes</sup>

### Absence temporalisée

Tout mois complet d'absence donne lieu à un remboursement égal à 1/10<sup>ème</sup> du montant annuel de la pension.

Toute absence supérieure à 15 jours mais inférieure à un mois donne lieu à un remboursement égal à 1/20<sup>ème</sup> du montant annuel de la pension. Les absences inférieures à 15 jours ne donnent droit à aucun remboursement et ne peuvent être cumulées pour justifier un remboursement.

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles imputables à l'école ou sur décision de la Direction (exemples : situation de crise sanitaire nécessitant une fermeture de l'internat, enseignement en hybridation et donc présence à l'internat inférieure à l'horaire habituel...), l'élève ne peut avoir accès à l'internat, il pourra bénéficier d'un remboursement pour les jours d'absence concernés.

Les élèves qui participent à des séjours pédagogiques (exemples : voyage scolaire, classes vertes...) n'ont droit à aucun remboursement.

Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence.

### Départ définitif en cours d'année

Tout mois commencé est intégralement dû.

Plus aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon communiqué (par écrit) à la Direction de l'internat après le 15 mai, cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'élève quitte définitivement l'internat suite à une exclusion définitive, son compte est arrêté à la date de sa sortie justifiée par la copie de la décision d'exclusion définitive. Dans ce cadre, si un écartement a été décidé au préalable selon le prescrit, c'est la date de l'écartement qui est prise en compte.

7. Si le paiement de la pension n'est pas effectué dans les délais exposés ci-dessus, le Receveur spécial adressera un rappel - précisant le dernier délai de paiement - donné à la fois par courrier ordinaire et recommandé avec accusé de réception.

8. En l'absence de paiement, les factures impayées seront transmises au Service Recouvrement de la Direction financière de la Province de Namur.

9. Le débiteur peut bénéficier d'un délai de 7 jours pour introduire une réclamation motivée quant au montant de la facture. Cette réclamation sera adressée par écrit à la Direction.

10. Dans les internats où la clé de la chambre est mise à disposition des élèves, une caution leur sera réclamée en début d'année scolaire afin d'assurer le remplacement en cas de perte ou de non-restitution. La caution leur sera restituée en fin d'année scolaire, contre remise de la clé.

11. Les modalités du présent règlement seront communiquées par écrit aux parents ou représentants légaux de l'élève interne lors de la demande d'inscription.

## 1. Des loisirs

Outre les diverses activités classiques de loisir, l'internat de l'EHPN met à la disposition de ses élèves internes la Bibliothèque du bachelier en Gestion Hôtelière. Elle est accessible sur demande, par le biais d'un éducateur. Elle dispose d'un vaste choix de livres techniques, d'ouvrages de référence, de revues, de romans...

Concernant les sorties, une soirée de sortie hebdomadaire est admise pour les élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> en dehors de leurs périodes de stages au Château de Namur\*\*\*\*. Cette sortie ne sera autorisée qu'avec accord préalable des parents et signature d'une décharge vis-à-vis de l'école. Le jour de sortie doit être prévu le lundi de la semaine précédente afin d'éviter le gaspillage de repas. Cette sortie hebdomadaire n'est pas un droit acquis, en ce sens qu'elle peut être remise en question à tout moment au vu des résultats et du comportement de l'élève. Sur décision de la Direction, les élèves ayant trois échecs ou plus au bulletin voient cette autorisation supprimée d'office. Les élèves des autres années ne sortent que lors des séances récréatives et toujours accompagnés d'éducateurs.

L'EHPN propose régulièrement des activités à ses internes. Afin de couvrir les frais relatifs à celles-ci, une participation sur base du coût réel pourra être demandée aux élèves participants.

## 2. Des départs et des retours à l'école

Les élèves ayant demandé un taxi attendent celui-ci près de l'arrêt de bus à la sortie de l'école.

Les élèves doivent rentrer à l'internat de l'EHPN le lundi matin avant le début des cours. L'internat leur sera accessible de 07h30 à 09h00.

Sur base d'un formulaire mis à disposition lors de l'inscription ou de la réinscription dûment argumenté (durée du trajet, difficultés de transport...) adressé à l'administrateur d'internat, les parents peuvent demander une dérogation permettant à leur enfant de rentrer anticipativement le dimanche soir, entre 20h et 21h. Cette dérogation pourra être retirée de manière temporaire (pour 4 dimanches au 1<sup>er</sup> avertissement) ou définitive pour l'année scolaire (en cas de récidive) si le comportement de l'élève bénéficiaire n'est pas exemplaire.

Un bus (payant) est prévu chaque matin, à 08h05, à la gare de Namur, pour permettre aux élèves de rejoindre l'école. Les parents sont donc priés de faire en sorte que leur enfant soit présent pour l'heure de départ de ce bus.

**N.B. :** Les élèves en stage au Château de Namur\*\*\*\* doivent obligatoirement rentrer directement à l'internat, dès le service terminé. En outre, avant de quitter le Château de Namur\*\*\*\*, ils doivent signer le carnet de sortie en spécifiant l'heure de départ; de même, ils signeront le carnet de rentrée à l'internat.

Les élèves sont tenus de se présenter à l'internat, après leur service au Château de Namur\*\*\*\*, dans un état de sobriété irréprochable.

## 3. Des sorties lors des stages au Château

Les élèves sont appelés à effectuer des stages au Château de Namur\*\*\*\*, avec logement à l'internat et cela, notamment, les week-ends. Durant ceux-ci les sorties en soirée sont strictement interdites.

Uniquement lors des vacances scolaires, durant la coupure de l'après-midi (de 14h00 à 18h00 environ), les stagiaires sont libres de disposer de leur temps et de sortir de l'enceinte de l'école, sur autorisation des parents pour la durée du stage. En cas de sortie hors des limites de l'établissement, ils ne seront pas couverts par l'assurance de l'école durant cette période. Cette autorisation sera rédigée sur le formulaire prévu à cet effet dont vous recevrez un exemplaire en début de stage.

Les élèves externes logeant à l'internat pendant le stage au Château de Namur\*\*\*\* sont soumis aux mêmes règles. Ils devront, ou un parent responsable si l'élève est mineur, signer l'acceptation du présent règlement pour accord, sous peine de ne pouvoir être logés à l'internat pour la période de leur stage.

## 4. De la mixité

Le dortoir des filles ainsi que les pièces de détente adjacentes sont strictement interdits d'accès aux garçons. De la même façon, le dortoir des garçons ainsi que les pièces de détente adjacentes sont strictement interdits d'accès aux filles.

Des marques d'affections seront tolérées dans la mesure où elles respectent la décence élémentaire.

Afin de préserver l'intimité de tous, le port d'une sortie de bain/peignoir est obligatoire.

## 5. De la particularité des sanctions

En cohérence avec le projet pédagogique et les valeurs prônées par l'EHPN, nous appliquons, une politique de "tolérance zéro" face au vol, à la détention, la revente ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de toute autre substance illicite.

### POLICE PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la Province de Namur (Internat de l'École Hôtelière Provinciale de Namur - EHPN) conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### **QUELLES DONNÉES TRAITONS-NOUS?**

Les données traitées sont :

- Données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, état civil, composition du ménage de l'élève ; parcours scolaire ; photo ; prise d'image ; données d'identification des parents/personnes disposant de l'autorité parentale, N° de registre national.
- Données particulières : traitement de données relatives à la santé ainsi qu'aux convictions religieuses et philosophiques.

#### **QU'EN FAISONS-NOUS?**

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription et du suivi de l'élève tout au long de sa scolarité au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- Le calcul des subventions aux établissements (sur la base du nombre d'élèves - élimination des doubles inscriptions et informations correctes quant à la résidence)
- Assurer le contrôle et la validation des inscriptions d'élèves ;
- Assurer le suivi de l'élève tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- Organiser des activités parascolaires ;
- En cas de consentement, contacter les anciens élèves dans le cadre des activités "alumni" ;
- Assurer la sécurité.

#### **SUR QUELLE(S) BASE(S) ?**

Selon la finalité visée, nous traitons les données dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt public, sur base de notre intérêt légitime ou des obligations légales dont est investie la Province de Namur.

Nous traitons également vos données, le cas échéant, sur base de votre consentement.

#### **DESTINATAIRES DES DONNÉES ?**

Nous transmettons vos données à :

- Nos pouvoirs de tutelle (Ministère de la Santé Publique, FWB, ...)
- Maîtres de stage.

### DUREE DE CONSERVATION DES DONNÉES ?

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'élève au sein d'un des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

### LOCALISATION DE VOS DONNÉES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

La Province de Namur et ses sous-traitants mettent en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger vos données.

### QUELS SONT VOS DROITS?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la Province de Namur (Internat de l'École Hôtelière Provinciale de Namur - EHPN), vous disposez des droits suivants :

**Accès et rectification** - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

**Opposition** - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

**Retirer votre consentement** - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

### Droit à la limitation du traitement

**Effacement** - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

**Portabilité** - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

### À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue Henri Blès, 190 C. 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue Henri Blès, 190 C 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 — 1000 Bruxelles, Tél. +3222744800 — [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

## Droit à l'image dans les internats annexés aux établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur

Année scolaire 2022-2023

### Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame, Monsieur,

La Province de Namur est respectueuse de la loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023

des vidéos/photos de :

- Vous
  - Votre/vos enfant(s)
  - Autres : .....
- Sont susceptibles d'être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veuillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be) (DPO) - 081/77.58.95.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

Internat annexé à : EPEEG  EHPN  EPASC

Nous soussignés

(Élève)

NOM .....  
PRÉNOM .....  
ADRESSE .....

(Parents/Responsables légaux)

NOM .....  
PRÉNOM .....  
ADRESSE .....

TÉLÉPHONE .....  
COURRIEL .....

Autorise la prise de photos/vidéos dans le cadre de :

- photos d'identité pour le dossier administratif individuel  Oui  Non
- photographies de classe  Oui  Non
- voyages de classe  Oui  Non
- journées portes ouvertes  Oui  Non
- activités didactiques spécifiques  Oui  Non
- compétitions sportives  Oui  Non
- fêtes de l'école et/ou de l'internat  Oui  Non
- autres : .....  Oui  Non

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de :

- les brochures présentant l'établissement scolaire et/ou l'internat  Oui  Non
- dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, journaux de classe, feuilles d'information, règlements d'ordre intérieur, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...)  Oui  Non
- sur le site Internet et/ou l'intranet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (Province de Namur)  Oui  Non

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos via :

- Sur internet et médias sociaux  Oui  Non
- Sur le portail internet de la Province de Namur  Oui  Non
- Portail internet Youtube  Oui  Non
- Dans les pages du journal de la Province de Namur  Oui  Non

Signature(s) : \_\_\_\_\_

Pour des raisons d'érgonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

## BIENVENUE

L'internat doit vous permettre de réussir votre année scolaire le mieux possible, mais aussi vous aider à grandir et à devenir de jeunes citoyens actifs et responsables.

La vie en groupe n'est possible que si chacun s'engage à respecter un minimum de règles. Celles-ci sont reprises dans le "Code de vie de l'internat" auquel chacun est invité à adhérer de manière active. Ce Code de vie constitue **donc un contrat entre, d'une part, la Direction et l'équipe éducative et, d'autre part, les parents et les élèves.**

Les élèves majeurs sont soumis au présent règlement au même titre que les élèves mineurs. Ils ne peuvent donc faire prévaloir leur majorité pour y déroger. Les élèves qui n'acceptent pas cette clause ne peuvent s'inscrire à l'internat.

Tous les éducateurs s'intéressent à votre formation. Vous pouvez attendre d'eux aide et confiance. À votre tour, témoignez leur confiance et respect et usez du dialogue avec eux en toute occasion.

Dans un esprit de communication réciproque, votre attitude sera volontairement réceptive. Un petit conseil pratique : pensez que l'éducateur est comme un arbitre sur un terrain de sport, il doit parfois décider très vite. Si vous pensez qu'il s'est trompé, évitez le conflit verbal immédiat et revenez vous expliquer poliment plus tard. Bien des choses s'arrangeront de cette façon.

Vous devez avoir à cœur de **rendre inutiles les mesures de discipline**, sanctions, interdictions... en vous conformant spontanément aux **directives proposées** dans le présent Code de vie. Ceci, dans le but de vous préparer à être responsable de vous-même tout en assurant une ambiance de vie agréable.

En toutes circonstances, veillez à donner la meilleure image possible de vous-même et de votre établissement, par un comportement exemplaire.

D'autre part, le projet pédagogique que nous vous proposons s'articule autour de cinq axes :

### **Encadrer**

L'équipe éducative promeut **l'art de vivre** en internat : apprendre à vivre ensemble, s'entraider, encourager les initiatives, responsabiliser...

### **Valoriser**

L'équipe éducative vise **l'épanouissement par la créativité** : débrider son imagination, s'exprimer artistiquement ou manuellement, se passionner...

### **Réussir**

L'équipe éducative pratique une **pédagogie stimulante** : écouter, accompagner, animer, motiver, amener l'élève à être acteur de sa scolarité...

### **Dynamiser**

L'équipe éducative encourage **"l'effort"** : susciter **le goût du travail de qualité, développer les capacités de persévérance et d'endurance, l'esprit d'équipe et de solidarité...**

## **Enrichir**

L'équipe éducative favorise l'ouverture sur le monde : côtoyer différentes cultures, **s'éveiller à la différence, tisser des amitiés "du bout du monde"**, **se forger une personnalité curieuse, enthousiaste et respectueuse d'autrui...**

Les priorités de travail que nous développerons cette année sont :

- **l'accompagnement des nouveaux internes en favorisant les relations de soutien entre élèves;**
- la participation active des internes à la vie démocratique de l'établissement en valorisant la fonction de délégué et des organes de concertation et en favorisant les conditions de concertation;
- la prévention des conduites addictives en développant des séances d'information collectives et en renforçant le suivi personnalisé des élèves en difficulté.

**À tous, nous souhaitons une excellente année scolaire !**

EPASC

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 13	-	Des consignes d'évacuation en cas d'incendie et exercices de sécurité	15
Chapitre 14	-	Des interdictions formelles	16
Chapitre 15	-	Des sanctions	16
Chapitre 16	-	De la pension	18

## TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERNAT DE L'EPASC

20

### Annexes

22

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERNATS PROVINCIAUX

Chapitre 1	-	De l'inscription	5
Chapitre 2	-	Du personnel	5
Chapitre 3	-	Des élèves internes	6
		<i>Dispositions générales</i>	6
		<i>De la discipline et du comportement</i>	6
		<i>De l'usage du GSM</i>	6
		<i>De l'usage de l'informatique</i>	7
		<i>De l'usage du wifi</i>	7
		<i>De la tenue vestimentaire et de l'hygiène</i>	7
		<i>De l'ordre et des effets personnels</i>	7
Chapitre 4	-	De l'accès à l'internat	7
Chapitre 5	-	Des études	8
		<i>Dispositions générales</i>	8
		<i>Dispositions propres à l'étude collective</i>	8
		<i>Dispositions propres à l'étude individuelle en chambre</i>	8
Chapitre 6	-	De la chambre	9
		<i>Dispositions générales</i>	9
		<i>Ordre et propreté</i>	9
		<i>État des lieux et dégradations</i>	10
		<i>Dispositions exceptionnelles</i>	10
Chapitre 7	-	Des repas pour une alimentation saine et durable	11
Chapitre 8	-	Des activités de loisirs	12
Chapitre 9	-	Des soins de santé	12
Chapitre 10	-	Des responsabilités et des sorties	13
Chapitre 11	-	De la communication	14
Chapitre 12	-	Des véhicules personnels	15

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERNATS PROVINCIAUX

*Les présentes dispositions communes sont complétées par des dispositions spécifiques à chaque établissement.*

*Un exemplaire du "Code de vie de l'internat" est remis à tous les membres du personnel de l'internat, aux élèves et à leurs parents ou responsables légaux. Un accusé de réception devra être remis pour le premier jour de la rentrée. Les signatures apposées sur ce document signifieront que chacun a bien pris connaissance du "Code de vie" et qu'il s'engage à le respecter, condition sine qua non pour son admission.*

*Les cas et situations qui ne sont pas explicitement prévus par le présent Code seront réglés en première ligne par les éducateurs et, au besoin, par la Direction de l'établissement ou son représentant.*

### Chapitre 1 - De l'inscription

Un élève ne peut être inscrit dans un internat provincial que s'il est préalablement régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement provincial, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parents ou responsables légaux doivent se présenter à l'internat en vue de l'inscription de leur enfant et de la constitution du dossier d'entrée.

L'inscription est effective à la réception du premier versement de la pension (cf. Chapitre 16 - De la pension).

Les renseignements fournis lors de l'inscription sont utilisés de bonne foi, pour les seuls besoins de la mission éducative de l'internat. Les parents ou responsables légaux ou l'élève majeur s'engagent à signaler immédiatement et de manière formelle tout changement administratif intervenu en cours d'année (adresse, téléphone...).

L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée chaque année. Les modalités de réinscription seront communiquées dans le courant du mois de mai précédant la rentrée scolaire et concernent, notamment :

- la date de renvoi obligatoire du formulaire de réinscription;
- le montant de l'acompte pension à verser impérativement pour une date précise;
- le fait d'être en ordre de paiement pour l'année scolaire précédente (internat - procure).

### Chapitre 2 - Du personnel

Le personnel de l'internat se compose :

- de la Direction de l'établissement;
- des représentants de la Direction et de l'Administrateur d'internat;
- des éducateurs.

La Direction de l'établissement exerce la haute surveillance de l'internat. Les représentants de la Direction et l'Administrateur d'internat sont les garants de la bonne tenue morale et matérielle de l'internat et du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les éducateurs assurent de l'accompagnement des élèves dans leur évolution vers l'âge adulte en tant que citoyens responsables.

Les éducateurs suivent de près le travail scolaire des élèves et apportent leur concours en toutes circonstances. Ils veillent à créer un contexte favorable à l'étude.

Tous les membres du personnel s'appliquent, dans un esprit d'ouverture et de collaboration, à réaliser les finalités de l'enseignement provincial telles qu'énoncées dans les projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur.

## Chapitre 3 - Des élèves internes

### Dispositions générales

Les internes séjournent à l'internat selon l'horaire prévu. Ils rentrent chez eux chaque semaine, ainsi que pendant les vacances et les congés légaux.

Les parents ou responsables légaux doivent informer immédiatement l'internat si les cours ne peuvent être repris au terme des week-ends ou congés. Ils confirment et justifient par écrit (courrier, courriel) dans les deux jours. Toute absence prévisible est annoncée préalablement par la même voie.

Les présences à l'internat sont consignées matin et soir. Elles sont transmises, sur demande formelle, aux parents ou responsables légaux.

Sans qu'il soit fait appel à la délation, dans le respect des personnes et de leur intégrité, les élèves doivent communiquer aux éducateurs tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de l'internat.

Les internes peuvent élire un comité pour une année scolaire. Ce comité a pour mission d'envisager avec la Direction ou son représentant et les éducateurs toutes les questions destinées à améliorer le fonctionnement de l'internat.

### De la discipline et du comportement

L'internat est un lieu de vie et d'éducation intimement lié à la vie scolaire. Les règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre sont de mise en tout temps et à l'égard de chacun : membres du personnel, condisciples, parents, visiteurs, voisins...

Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction ou de son représentant, des éducateurs, de toute personne mandatée pour une mission de surveillance, d'accompagnement, d'animation... Ils leur doivent respect et obéissance.

Les élèves respecteront strictement l'organisation et les horaires rythmant la vie de l'internat.

Les élèves s'abstiennent, en tout temps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat, de tout comportement ou de toute autre forme d'expression de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel, d'un condisciple ou au renom de l'établissement.

Les élèves majeurs, les parents ou responsables légaux restent responsables de l'utilisation non autorisée de l'appellation de l'internat et de l'utilisation non autorisée du droit à l'image de l'internat, des membres du personnel et des autres élèves.

### De l'usage du GSM

L'utilisation du GSM sera tolérée lors des temps libres définis dans l'horaire de l'internat. Le non-respect de cette consigne entraînera la confiscation temporaire du GSM. L'utilisation à des fins scolaires peut être autorisée.

Toute utilisation à des fins de nuire aux personnes ou à l'établissement pourra entraîner la confiscation en plus de sanctions disciplinaires.

#### **De l'usage de l'informatique**

La possession et l'utilisation de matériel informatique - uniquement à usage de travail scolaire - se font sous la responsabilité de l'élève. Les éducateurs se réservent le droit de vérifier l'usage de ce matériel.

#### **De l'usage du wifi**

L'utilisation du wifi est autorisée dans un cadre scolaire.  
Afin d'éviter toute addiction, il sera inaccessible la nuit de 22h00 à 07h00.

#### **De la tenue vestimentaire et de l'hygiène**

Les élèves veilleront à s'habiller simplement et de manière décente et en conformité avec les exigences spécifiques à chaque établissement. Les extravagances ne sont pas de mise pour suivre les cours ni lors des déplacements, seul ou en groupe.

Les règles élémentaires d'hygiène seront respectées. À cette fin, les élèves veilleront à se munir du matériel et des effets nécessaires à leur toilette et à la prise quotidienne de la douche.

Ils veilleront à se munir de draps propres et à les changer régulièrement. Ils emporteront leur linge souillé chaque fin de semaine.

#### **De l'ordre et des effets personnels**

Il est vivement recommandé de ne pas se munir d'objets ou d'effets de valeur ou de fortes sommes d'argent. Si, pour une raison particulière, les élèves sont en possession d'une somme d'argent importante, ils ont toujours la possibilité d'en confier la garde au secrétaire qui la déposera au coffre.

Les élèves sont seuls responsables de leurs effets personnels et de leur équipement.  
Ils veillent à enfermer ceux-ci sous clé dans les endroits désignés à cet effet et sont seuls responsables de la sauvegarde de cette clé.

L'école ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de détérioration, perte ou vol.

**Les élèves veilleront à maintenir en bon état d'ordre et de propreté les lieux et locaux occupés.**

### **Chapitre 4 - De l'accès à l'internat**

L'accès à l'internat est autorisé aux seuls membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions et aux élèves pendant les heures d'ouverture de l'internat. Ne sont donc concernés ni les parents, ni les amis, ni les élèves externes qui, comme tout autre visiteur, sont tenus de s'annoncer auprès de la Direction, de son représentant ou des éducateurs et d'en solliciter l'autorisation d'accès.

L'internat est ouvert suivant les dispositions et horaires communiqués lors de l'inscription. Il est fermé durant les week-ends et congés scolaires, sauf situations spécifiques.

De manière générale, l'internat n'est pas accessible aux élèves pendant les heures de cours et en dehors des temps de surveillance organisée. Les internes veilleront donc à emporter les cours, effets, médicaments... qui leur sont nécessaires pendant la journée scolaire ainsi que lors des retards ou absences prévisibles (exemple : rendez-vous médicaux ...).

Les élèves ont accès, suivant les modalités et horaires définis, aux seuls locaux qui leur sont destinés. L'accès aux cuisines, greniers, caves et autres locaux techniques leur est formellement interdit. Les élèves dérogeant aux restrictions d'accès encourrent des sanctions disciplinaires.

### **Chapitre 5 - Des études**

#### **Dispositions générales**

Les internes sont tenus d'assister aux cours. Ils sont soumis, durant la journée, au même régime que les externes.

L'étude du soir constitue la priorité de la vie à l'internat. Il est bien normal que les élèves et leurs parents ou responsables légaux attendent de faire fructifier de la meilleure façon possible, les cours auxquels les élèves participent pendant la journée.

L'étude est organisée sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité des éducateurs.

Elle se déroule soit en chambre, soit de manière encadrée. Aucun déplacement n'est permis durant les périodes d'étude, sauf autorisation de l'éducateur ou pour lui demander une explication. Pour les éventuels travaux de groupe, un local spécifique est éventuellement disponible. L'utilisation de matériel numérique n'est autorisée qu'après accord préalable de la Direction ou de son représentant.

Les éducateurs sont présents, d'une part, pour veiller à ce que chacun puisse travailler dans le calme, d'autre part, pour aider les élèves. Cette aide consiste à les encadrer dans leur travail.

Les élèves veilleront à utiliser les dictionnaires et autres ouvrages de référence mis à leur disposition pour les études.

Les internes doivent tenir leurs documents scolaires à la disposition des éducateurs. Le journal de classe constitue le véritable trait d'union entre l'école, l'internat et les parents.

**Selon l'organisation de l'internat, il existe des dispositions propres à l'étude collective...**

Les élèves entrent à l'étude dans le calme suivant les instructions données par l'éducateur. Ils occupent la place qui leur est assignée.

- Pendant la durée effective de l'étude, les élèves s'abstiennent de :
- se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle;
  - s'exprimer à voix haute;
  - distraire leurs condisciples ou perturber leurs conditions de travail.

Les élèves recevront l'aide nécessaire (méthode, renseignements, outils...) à leur évolution scolaire mais devront montrer une motivation face au travail.

**... et des dispositions propres à l'étude individuelle en chambre**

Dans leur chambre, les élèves adoptent une attitude propice à l'étude.

Pendant la durée effective de l'étude, les élèves s'abstiennent de :

- se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle;
- s'exprimer à voix haute;
- écouter de la musique sans écouteurs;
- utiliser du matériel numérique à des fins autres que le travail scolaire.
- distraire leurs condisciples ou perturber leurs conditions de travail.

Les élèves entravent le bon déroulement de l'étude ou ne faisant preuve d'aucune motivation face au travail s'exposent à des sanctions disciplinaires.

## Chapitre 6 - De la chambre

### Dispositions générales

- Pour leur propre sécurité et celle des autres, les élèves veilleront attentivement aux points suivants :
- il est interdit de bloquer ou de fermer la chambre de l'intérieur;
  - les appareils constituant une source de chaleur sont interdits dans les chambres (bougies, percolateur, réchaud ... ou tout autre objet ou appareil jugé dangereux par l'éducateur);
  - les lampes de chevet ou de bureau apportées par les élèves seront agrées "CE";
  - seule l'utilisation de prises multiples est autorisée (pas de "dominos");
  - aucun spot supplémentaire ne sera autorisée dans les chambres;
  - les frigos ne sont pas admis dans les chambres;
  - il est interdit de modifier les installations électriques;
  - il est interdit de "jouer" avec les extincteurs et les différents systèmes d'alerte et de détection incendie ou d'utiliser les échelles, les escaliers d'évacuation ou les portes de secours; IL NE FAUT PAS OUBLIER QU'ILS PEUVENT SAUVER LA VIE (cf. Chapitre 15 - Des sanctions).

Dans leur chambre, les élèves observent une attitude calme propice, le cas échéant, à l'étude et au repos en évitant notamment les déplacements bruyants, les cris, les claquements de portes... La discrétion est de rigueur.

La chambre mise à disposition n'a aucun caractère privatif. Elle est considérée comme fraction d'un dortoir collectif et reste, à ce titre, accessible en permanence aux membres du personnel éducatif pour l'exercice de leurs missions.

La chambre est prévue, selon l'organisation de l'internat, pour une occupation individuelle tant pour le sommeil que pour l'étude. Si plusieurs élèves souhaitent se retrouver pour préparer un travail commun ou pour étudier ensemble, ils en demandent l'autorisation à l'éducateur qui leur assigne un local pour ce faire.

Il est interdit de pénétrer dans la chambre d'autres élèves sans leur accord préalable et, a fortiori, en leur absence.

Une décoration de bon goût est autorisée. Elle sera fixée exclusivement sur les murs de manière à ne causer aucun dégât au support et n'est pas autorisée sur la porte, le mobilier, le plafond, le vitrage... Elle ne révèle aucun caractère politique, philosophique, religieux, violent, contraire aux bonnes mœurs ou aux dispositions légales et réglementaires.

Le mobilier ne peut être déplacé. Les regards des portes restent dégagés de manière à permettre la surveillance.

Les élèves s'abstiennent d'apporter dans la chambre toute substance, effet, objet ou matériel illicite ou qui serait de nature à nuire aux bonnes règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de nécessité et de suspicion d'insécurité, l'équipe éducative se réserve le droit de vérifier le contenu des armoires en présence de l'élève.

Les élèves sont autorisés à détenir dans la chambre, en quantité limitée, les collations (nourritures et boissons) dont ils souhaitent personnellement disposer pour la semaine.

Les animaux ne sont pas admis.

### Ordre et propreté

Par respect pour eux-mêmes et pour les autres, les élèves veilleront chaque matin à l'ordre de leur chambre avant de quitter celle-ci : lit refait, table de travail rangée, vêtements dans la penderie,

chaises rangées dans l'armoire sous le lavabo, lavabo rincé, chambre aérée, radiateur coupé, lumière éteinte.

Pour une question de sécurité incendie, seules les corbeilles métalliques sont admises dans les chambres.

Aux jours prévus pour le nettoyage et afin de faciliter le travail d'entretien, les élèves débarrasseront complètement le sol de leur chambre (corbeille et chaise sur la table) et nettoieront le lavabo.

Les élèves disposeront d'un sac pour entreposer leur linge sale. Ils veilleront à placer une alèse protectrice sous le drap de lit.

Toute inscription sur les murs, les portes ou le mobilier est strictement interdite.

En toutes circonstances, les élèves sont tenus de ranger le local qu'ils quittent. Tout matériel utilisé (sports, jeux, livres...) doit être rangé par l'(les) utilisateur(s). Dans cet ordre d'idée et afin d'éviter tout manquement, un tour de rôle sera établi parmi les élèves afin de veiller au rangement et à la propreté des locaux utilisés en fin de soirée.

Les élèves trieront correctement leurs déchets. Ils respecteront la propreté de l'établissement et, le cas échéant, contribueront au nettoyage de celui-ci.

### État des lieux et dégradations

Au début de l'année scolaire, en fonction de l'implantation, un état des lieux est établi pour chaque chambre (excepté pour les chambres communes). Lors de la rentrée, les élèves sont tenus de le compléter et de le signer. Les parents des élèves, mêmes majeurs, doivent contresigner ce document. Une caution de 50 € est exigée pour couvrir les dégâts éventuels. Cette caution sera restituée à la sortie définitive de l'internat.

Toute détérioration ultérieure à l'état des lieux sera à charge des élèves, responsables de leur propre chambre.

La chambre est totalement libérée au plus tard le dernier jour de fréquentation scolaire.

Un état des lieux sera bien entendu établi avant le départ des élèves en fin d'année (état des lieux contradictoire).

Les élèves sont invités à signaler immédiatement à l'éducateur toute défectuosité constatée dans leur chambre en cours d'année.

Des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'internat, seront prises à l'égard des élèves reconnus coupables de toute dégradation volontaire.

### Dispositions exceptionnelles

Les chambres de l'internat peuvent éventuellement être mises à disposition de tiers dans le cadre de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les parents en sont informés.

Il sera demandé aux élèves concernés de déplacer, lorsque c'est possible, leurs effets personnels vers un lieu sécurisé, déterminé par l'équipe éducative ou par un membre de la Direction ou son représentant. Dans le cas contraire, les effets personnels que les élèves auraient laissés dans leur chambre seront mis en sécurité. La responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée.

En cas de circonstances exceptionnelles, la Direction de l'établissement peut être amenée à imposer aux élèves des mesures d'hygiène particulières et/ou des dispositions organisationnelles spécifiques.

## Chapitre 7 - Des repas pour une alimentation saine et durable

Les repas sont pris au restaurant scolaire dans le respect des horaires communiqués.

La présence est obligatoire et vérifiée à tous les repas, sauf dispense exceptionnelle accordée par l'éducateur.

Le Chef de cuisine veille à ce que les menus proposés soient variés, équilibrés et substantiels, préparés avec soin, bien présentés et prêts aux heures fixées pour les repas. Ils visent à sensibiliser les élèves à une alimentation saine et durable.

D'initiative et avant de se rendre au réfectoire, les élèves veillent, au besoin, à passer aux toilettes et se lavent les mains. Ils se présentent dans une tenue vestimentaire décente appropriée (pas de JEANS OU BERMUDAS TROUSÉS, pas de casquette ni de chapeau, pas de vêtements de nuit...).

Pendant les repas, les élèves appliquent les règles du "savoir-vivre", se tiennent correctement et veillent à consommer proprement. Le cas échéant, ils assument le nettoyage de la table qu'ils auraient souillée.

Les internes seront sensibles au respect du personnel de cuisine et de service. Une ambiance conviviale mais respectueuse des règles de vie à l'internat est de mise lors des repas.

Les élèves veilleront également à respecter la nourriture (en évitant tout gaspillage) et le matériel.

À la fin du repas, une fois le service terminé, les élèves quitteront le restaurant, avec l'accord de l'éducateur, en débarrassant leur plateau à l'endroit prévu à cet effet.

L'école s'est engagée dans le projet d'alimentation saine et durable (ASD) de la Province de Namur :

*L'alimentation saine et durable, c'est quoi ?*

C'est une alimentation savoureuse, qui préserve l'environnement et les ressources naturelles, notre santé et celle de tous les habitants de la planète.

Elle s'appuie sur les 3 piliers du développement durable : l'environnement (pilier écologique), la santé et la solidarité (pilier social) et la viabilité économique (pilier économique).

Cela veut dire, dans la mesure du possible, que l'école veille à ce que soient servis :

- des fruits et légumes frais et de saison;
- des plats "faits maison", moins gras, moins sucrés, moins salés et préparés par l'équipe de cuisine;
- de la viande en quantités équilibrées, variée et de qualité;
- des menus équilibrés avec des protéines végétales comme les céréales (blé, maïs, riz, quinoa, etc.) et les légumineuses (lentilles, haricots, pois cassés, pois chiches, etc.);
- des produits issus de l'agriculture biologique;
- des produits du commerce équitable quand ils sont exotiques comme le café, le thé, les bananes, les ananas, etc.;
- des poissons issus de la pêche et l'aquaculture durables;
- des menus découverts, variés, d'ici et d'ailleurs;
- beaucoup d'eau et des jus de fruits locaux.

Le Chef prépare ses menus sur base d'un plan alimentaire qui définit les fréquences des différentes composantes du repas :

- tous les jours un potage frais, des légumes et des crudités à volonté;
- autant de fois par mois de la volaille, de la viande hachée, de la viande blanche, de la viande rouge, du poisson, des œufs, des frites, des pâtes, des repas végétariens, des céréales, des légumineuses, des fruits, des desserts lactés, etc.

Ces fréquences sont évolutives et définies par des diététiciens soucieux d'une alimentation durable.

*Qui est concerné par la démarche ?*

Tout le monde ! Dans chaque école, le projet concerne autant les élèves et leurs parents, que les cuisiniers, la Direction de l'école, les professeurs, les éducateurs et tous les membres du personnel.

*Pourquoi une alimentation saine et durable ?*

Aujourd'hui de plus en plus de problèmes de santé sont liés à l'alimentation et, en particulier, à la "malbouffe" tels que cancers, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires, intolérances au lactose, au gluten, etc.

Près d'un milliard de personnes souffrent de la faim dans le monde, soit 1 personne sur 7. Et dans plus de la moitié des pays industrialisés, plus de 50 % de la population est en surpoids.

De plus, la manière de s'alimenter représente un tiers de l'impact sur l'environnement. La manière de produire la nourriture et les étapes traversées avant d'arriver dans l'assiette sont responsables de près de la moitié de toutes les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine.

Agir sur l'alimentation, c'est donc aussi agir en faveur d'un environnement plus sain, d'un état durable des ressources naturelles de la planète, d'une production et d'une répartition plus équitables de la nourriture.

*Pourquoi à l'école ?*

Parce que les repas du restaurant scolaire représentent une part importante de l'alimentation des élèves et, en particulier, des internes.

Parce que le projet permet aussi une éducation au goût, à l'environnement, à la santé et à la solidarité Nord-Sud.

L'école est un levier important de changement et permet de sensibiliser un large public à adopter de bonnes habitudes alimentaires.

Il est donc du devoir de chacun, Institution provinciale et acteurs scolaires, d'améliorer constamment l'offre alimentaire de la cantine vers une alimentation plus saine et plus durable et ainsi de remplir les missions éducatives, de montrer l'exemple et d'agir en responsables vis-à-vis de la santé publique.

Investir dans la jeunesse, c'est investir dans les générations futures et les prochains porteurs de valeurs pour une société plus juste et plus viable.

## Chapitre 8 - Des activités de loisirs

Différents types d'activités de loisirs peuvent être organisés : films, jeux de société, activités sportives, activités culturelles, télévision...

Des activités extra-muros sont également régulièrement proposées aux internes. Lors de ces sorties, les élèves sont tenus d'adopter une attitude exemplaire afin de ne nuire ni à leur image, ni à celle de leurs condisciples, ni à celle de l'école.

## Chapitre 9 - Des soins de santé

Dès le début de l'année scolaire, les parents ou responsables légaux signeront une déclaration autorisant la Direction ou son représentant à prendre toutes les mesures d'ordre médical ou chirurgical indispensables nécessitées par l'état de santé de leur enfant. La Direction ou son représentant a toutefois l'obligation d'en avertir préalablement les parents dans la mesure du possible.

Les parents ou responsables légaux sont tenus de communiquer à la Direction de l'établissement ou à son représentant leur numéro de téléphone afin qu'ils puissent être rapidement avertis en cas de maladie, d'accident ou de tout autre incident grave.

En cas de maladie ou d'accident bénin, les parents ou responsables légaux sont invités à prendre les mesures qu'ils jugent utiles. Au besoin, les élèves peuvent consulter un médecin appelé par l'internat. Le montant de la consultation et les frais pharmaceutiques sont à charge des élèves. Pour rappel, la carte d'identité étant nécessaire à l'achat des médicaments, les élèves doivent toujours être en sa possession.

Les sommes éventuellement avancées par l'internat seront remboursées dans les meilleurs délais. Les parents ou responsables légaux ou l'élève majeur doivent s'engager, par la signature d'une déclaration, dès le début de l'année scolaire, à supporter les frais médicaux et pharmaceutiques éventuels.

Si l'incapacité à suivre les cours est reconnue par le médecin, les élèves rentrent au domicile au plus tard au cours de la première soirée d'incapacité, à charge pour les parents d'organiser le transport. Les parents veilleront à ne pas ramener à l'internat un élève malade, sans s'être assurés au préalable que son état ne nécessitera pas une prise en charge médicale.

En cas de maladie ou d'accident grave, les élèves sont pris en charge par le service 112. Les parents ou responsables légaux sont avertis dans les meilleurs délais et invités à rejoindre leur enfant.

Tout élève victime d'un accident au sein de l'établissement doit en faire la déclaration auprès de la Direction ou de son représentant dans les 24 heures. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

Si des soins ou des examens doivent être effectués pendant la présence des élèves à l'internat, les parents sont invités à les planifier en concertation avec l'équipe éducative.

Les élèves sous traitement médical veillent personnellement à sa bonne application. Si une surveillance particulière s'avère nécessaire, les parents sont invités à en avertir la Direction ou son représentant. Cette dernière ne pourra toutefois pas être tenue responsable si l'élève refuse son traitement.

En cas de maladie contagieuse, la Direction de l'établissement prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner les élèves de l'internat. Préalablement à leur retour, les élèves devront produire un certificat médical constatant leur complète guérison.

La Direction se réserve le droit d'écarter ou de refuser le retour des élèves à l'internat si ceux-ci présentent des signes d'instabilité ou de maladies nécessitant une prise en charge trop importante pour les ressources de l'internat.

## Chapitre 10 - Des responsabilités et des sorties

Les parents ou responsables légaux restent responsables des conséquences des actes répréhensibles volontaires commis par les élèves entraînant préjudice pour autrui ou pour l'internat et ce, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Ils assument, notamment, les frais de réparation des dégâts, dégradations ou dommages causés. La souscription d'une police d'assurance en responsabilité familiale est vivement conseillée.

Avant de quitter l'internat, les élèves avertissent l'éducateur de leur départ. Dès leur retour, ils se présentent spontanément à l'éducateur et signalent leur présence.

Les élèves se trouvent sous la responsabilité du personnel de l'internat dès qu'ils y rentrent ou dès qu'ils lui ont été confiés par le personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté. De même, cette responsabilité cesse dès que les élèves sont confiés au personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté ou lorsqu'ils quittent l'internat pour le retour hebdomadaire ou sous le couvert d'une autorisation spéciale.

Les sorties de l'internat sont interdites. À partir du moment où les élèves intègrent l'internat, il leur est interdit de quitter le domaine. Toute demande de dérogation doit être introduite par les parents ou responsables légaux, par écrit, dès le retour à l'internat et, au plus tard, la veille de la sortie, auprès de la Direction ou de son représentant qui juge de l'opportunité de la demande et accorde l'autorisation éventuelle.

**Toute sortie non autorisée de l'internat est assimilée à une soustraction volontaire et coupable à la surveillance organisée. Elle peut impliquer la prise d'une sanction d'exclusion.**

Les trajets effectués entre l'internat et le lieu de retour en famille se font par le trajet le plus direct et sans délai.

Les internes ne peuvent être renvoyés chez eux sans l'autorisation de la Direction ou de son représentant.

### ***Des modalités de retour exceptionnel en famille***

Il peut arriver que les élèves doivent retourner en famille.

Pour toute raison prévisible, la demande doit être adressée, avant de quitter l'établissement, à la Direction ou à son représentant, par courriel. Ce formulaire prévoit, notamment, les heures de départ et d'arrivée, le mode de retour et la personne accompagnante, l'heure de réception faisant foi.

En cas d'urgence, la demande peut être introduite par courriel auprès de la Direction ou de son représentant AVANT de quitter l'établissement, l'heure de réception faisant foi. L'adresse courriel officielle des parents devra être communiquée à la Direction ou à son représentant sur la feuille de renseignements remise à la rentrée de septembre, seule cette adresse sera acceptée.

Les autorisations "d'urgence", pour raisons exceptionnelles, sont à l'appréciation de la Direction ou de son représentant.

Les internes sont co-responsables, avec leurs parents, de leur retour au domicile et doivent s'assurer que la procédure de retour est respectée. A cet effet, ils s'adressent aux éducateurs pour en avoir la confirmation.

**En cas de non-respect des procédures, l'absence pourra être assimilée à une soustraction volontaire et coupable à la surveillance organisée. Elle peut impliquer la prise d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.**

## Chapitre 11 - De la communication

Les parents qui le souhaitent peuvent rencontrer la Direction, son représentant ou l'équipe éducative en demandant un rendez-vous par téléphone ou par courriel.

Tous les élèves internes, **QUEL QUE SOIT LEUR ÂGE**, sont soumis aux directives reprises ci-avant.

Le journal de classe reste le moyen privilégié de communication entre l'école et les parents ou responsables légaux de l'élève mineur d'une part, et entre l'école et l'internat, d'autre part. Il est visé quotidiennement par l'éducateur et par les parents ou responsables légaux lors de chaque retour à domicile.

Les informations relatives à l'organisation de la vie à l'internat sont remises aux élèves la veille du retour et sont rendues, le cas échéant, complétées et signées par les parents ou responsables légaux, à l'éducateur dès la rentrée des élèves à l'internat.

Le courrier postal adressé aux élèves leur est remis dès réception.

## Chapitre 12 - Des véhicules personnels

L'utilisation de véhicule pendant la semaine est strictement interdite. Seule la Direction peut octroyer exceptionnellement une autorisation.

En aucun cas les élèves possédant un véhicule à l'école NE PEUVENT TRANSPORTER DE CONDISCIPLINES.

Les emplacements de stationnement réservés à l'intérieur du domaine sont prioritairement réservés aux membres du personnel et subsidiairement aux visiteurs légalement autorisés. La réservation de ces emplacements est clairement indiquée.

Selon les établissements, les véhicules des élèves internes seront stationnés à des endroits spécifiques qui leur seront dédiés.

Les élèves s'engagent à respecter une vitesse limitée et la quiétude des lieux et du voisinage en s'abstenant, notamment, de faire fonctionner l'avertisseur ou une installation sonore trop bruyante. Dans cette mesure, ils sont autorisés à utiliser les emplacements prévus dans les conditions définies et communiquées lors de la demande.

Les véhicules en contravention seront avisés par une note apposée sur le pare-brise et sont susceptibles, en cas de récidive, d'être :

- interdits d'accès au domaine;
- enlevés par un dépanneur aux frais du propriétaire.

Par l'acceptation du présent Code de vie de l'internat, les usagers :

- assument et assurent l'entière responsabilité des véhicules, de leur contenu et de leur utilisation et/ou stationnement à l'intérieur du domaine;
- déclarent explicitement décharger l'internat, la Direction et les membres du personnel de toute responsabilité et abandonner toute forme de recours en cas d'accident, dégat ou vol pouvant survenir à l'intérieur du domaine.

## Chapitre 13 - Des consignes d'évacuation en cas d'incendie et exercices de sécurité

Les élèves doivent se conformer aux règles de sécurité qui leur sont données oralement ou par écrit. Ces consignes sont affichées dans les couloirs. Les élèves sont invités à en prendre connaissance et à repérer les issues de secours et le point de rassemblement à rejoindre en cas d'évacuation des locaux.

Des exercices de simulation sont réalisés de manière régulière afin de permettre à chacun d'adopter les bons réflexes en cas de déclenchement de l'alarme.

Des sanctions seront prises envers ceux qui, par malveillance, pourraient mettre en péril la sécurité des autres (déclenchement d'alarme sans raison valable, vidage d'extincteurs...).

Lorsque l'alarme incendie retentit, les élèves doivent :

- Rester calmes et laisser tout en place.
- Fermer portes et fenêtres derrière eux, surtout les portes coupe-feu des couloirs et laisser l'éclairage.
- Se diriger, sans courir ni crier, vers l'issue de secours la plus proche en suivant les pictogrammes et sans jamais revenir sur ses pas.
- Se regrouper sur le point de rassemblement prévu, signalé par un pictogramme.

- 15 -

- Regarder s'il ne manque personne et signaler aux éducateurs et/ou aux pompiers les personnes éventuellement restées à l'intérieur.

## Chapitre 14 - Des interdictions formelles

Pour la sécurité de tous et en conformité avec la loi en vigueur, il est strictement interdit de fumer. **FUMER ET PRODUIRE DU FEU EN CHAMBRE SERA AUTOMATIQUEMENT SANCTIONNÉ D'UN RENVOI TEMPORAIRE ET, SI CELA SE REPRÉSENTE, D'UN RENVOI DÉFINITIF DE L'INTERNAT.**

Par ailleurs, il est interdit aux internes de :

- détenir, fournir ou consommer des boissons alcoolisées quel qu'en soit le titre. En cas de suspicion de prise d'alcool, l'éducateur pourra proposer à l'élève un test d'alcoolémie. En cas de refus de l'élève quant à la réalisation de ce test ou en cas de positivité, la Direction ou son représentant se réserve le droit d'appeler le responsable de l'élève qui viendra rechercher celui-ci, sur le champ.
- détenir, fournir ou consommer des stupéfiants ou toutes autres substances illicites;
- détenir, procurer ou utiliser des effets, objets, substances ou matériels quelconques de nature à causer volontairement, involontairement ou accidentellement un dommage ou susceptibles de présenter un danger potentiel pour eux ou pour autrui;
- exercer toute pression morale et/ou physique sur un condisciple ou un membre du personnel;
- utiliser l'image d'un condisciple ou d'un membre du personnel sans son accord.

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits.

Peuvent, notamment, encourir la même sanction, les élèves :

- auteurs de faits portant atteinte au renom de l'internat, à la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple;
- auteurs ou complices d'un vol;
- auteurs ou complices de dégradation volontaire;
- qui perséverent dans une attitude indisciplinée malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées;
- qui perséverent dans un comportement violent malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées;
- qui, par leur comportement, perturbent gravement l'atmosphère générale ou les conditions d'étude des autres élèves;
- qui quitteraient l'internat sans autorisation écrite préalable pendant les heures de présence obligatoire;
- qui seraient surpris à manipuler du matériel de sécurité et de secours sans nécessité.

## Chapitre 15 - Des sanctions

Les internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi en dehors de l'internat, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'internat.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Une gradation en matière de sanction sera généralement appliquée, sans que l'ordre présenté ci-dessous soit nécessairement respecté.

Après avoir été entendu par la Direction ou son représentant, l'élève qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

- 16 -

Les sanctions qui peuvent être prises sont :

1. l'avertissement;
2. la réprimande par un éducateur avec ou sans sanction;
3. la suppression de certaines activités extra-scolaires;
4. l'obligation d'effectuer un travail supplémentaire à domicile ou d'intérêt général;
5. la retenue le vendredi après les cours;
6. l'exclusion temporaire de l'internat;
7. l'exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions reprises sous les points 1 à 4 sont prononcées par les éducateurs. Les sanctions 5 à 7 par la Direction ou son représentant.

Les sanctions reprises sous 1 à 5 inclus sont communiquées aux parents via le journal de classe, voire par téléphone, courrier ou courriel pour des sanctions plus importantes. Les sanctions 6 et 7 font l'objet d'une communication spécifique.

Les parents sont invités à consulter régulièrement le journal de classe dans lequel les éducateurs inscrivent à chaque occasion les points négatifs ou positifs concernant l'évolution du comportement de chacun.

L'exclusion définitive n'est prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale du personnel ou de ses condisciples, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. L'exclusion définitive peut également être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours d'une même année scolaire.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'école, celle-ci entraîne automatiquement une exclusion pour la même période de l'internat.

L'élève et, le cas échéant, ses parents ou responsables légaux doivent avoir été - préalablement à toute sanction - entendus ou invités à l'être par courrier recommandé avec accusé de réception. Si ces derniers ne se présentent pas à l'audition prévue, la procédure disciplinaire entamée sera poursuivie.

L'exclusion temporaire ou définitive, dûment motivée, doit être portée à la connaissance de l'élève, des parents ou responsables légaux par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier mentionne l'existence d'un droit de recours et ses modalités.

L'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou responsables légaux disposent en effet d'un droit de recours auprès du Collège provincial qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Collège provincial statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le Collège provincial statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Suivant la nature des faits, la prise d'une sanction conformément aux dispositions du présent règlement n'exclut en rien, le cas échéant :

- le dépôt d'une plainte et les poursuites éventuelles devant les cours et tribunaux compétents;
- la réparation des dégradations ou dommages éventuels causés, aux frais des parents ou responsables légaux.

## Chapitre 16 - De la pension

Le montant de la pension et les modalités de perception sont fixés chaque année en s'alignant sur le montant annuel de la pension des internats organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Le montant de la pension est fixé pour une année scolaire, correspondant aux dates officielles de début et de fin d'année scolaire déterminées par la FWB.

1. Le montant annuel de la pension est fixé, pour l'année scolaire 2022-2023, à :
  - 2.542,42 € à l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC);
  - 2.542,42 € à l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG);
  - 2.827,57 € à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN).Les 285,15 € supplémentaires correspondent aux repas servis au restaurant didactique le midi. Ce montant est indexé annuellement.

2. Une réduction peut être accordée à certains élèves internes. Les critères d'octroi et le taux de réduction pratiqués par les internats organisés par la Province de Namur sont en tous points identiques à ceux en vigueur lors de la même année scolaire dans les internats organisés par la FWB. En aucun cas, le montant de la réduction ou les critères d'octroi ne peuvent différer de ceux en vigueur dans les internats de la FWB.

3. Toutefois, en dérogation à l'article 2, les Directions des internats organisés par la Province de Namur peuvent proposer aux familles qui éprouveraient des difficultés financières majeures de retirer un formulaire de demande de réduction de la pension auprès de la Direction ou de son représentant. Le recours à cette possibilité doit, toutefois, être réservé à des situations exceptionnelles.

Ledit formulaire servira de base à une enquête sociale et doit impérativement être rentré, dûment complété, à la Direction de l'établissement pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard. Sauf arrivée en cours d'année ou situation exceptionnelle, passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération. Pour ce type de réduction, l'accord ou le refus d'octroi est de la compétence du Collège provincial de la Province de Namur qui appréciera la situation sur base de l'enquête sociale. Les conclusions du service chargé de l'enquête sociale seront déposées à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (A.P.E.F.) pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard.

4. Sans préjudice de la décision du ressort du Collège provincial visée à l'article 3, le paiement de la pension doit s'effectuer mensuellement sur le compte de l'école, dès réception de la facture.

La facturation est établie sur base d'une présence forfaitaire de 30 jours par mois desquels seront décomptés les jours où l'élève n'a pu avoir accès à l'internat pour raisons exceptionnelles et/ou les absences pour raisons médicales (cfr. point 6 - Modalités de remboursement).

Le calcul du coût mensuel se base sur les modalités reprises dans la circulaire publiée annuellement par la FWB relative à la fixation des tarifs journaliers et mensuels au sein des internats de la FWB.

Pour l'année scolaire 2022-2023, ce calcul s'établit comme suit pour les internats de l'EPASC et de l'EPEEG : 2.542,42 € (forfait annuel de 300 jours pour l'année scolaire) : 300 = 8,47 € (forfait journalier) x 30 jours = 254,24 € (forfait mensuel).  
A l'EHPN, le calcul s'établit comme suit : 2.827,57 € (forfait annuel de 300 jours pour l'année scolaire) : 300 = 9,43 € (forfait journalier) X 30 jours = 282,76 € (forfait mensuel).

5. L'intention ne sera effective que lors de l'enregistrement du premier versement (2/10<sup>èmes</sup> du montant annuel). En cas de désistement avant le 1<sup>er</sup> octobre, une somme de 25 € sera retenue pour le remboursement des frais de dossier engagés, nonobstant les conditions prévues à l'article 6.

6. Modalités de remboursement

## TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERNAT DE L'ÉCOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (E.P.A.S.C.)

### Projet pédagogique

*Le projet pédagogique de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney s'applique à l'internat.*

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- à la réussite scolaire;
- à la bonne intégration sociale dans un cadre de vie de qualité;
- au projet de développement personnel et professionnel de l'élève.

*Pour atteindre nos objectifs, chaque élève interne est accompagné par un éducateur référent qui, avec l'équipe éducative, s'appuiera sur:*

Des valeurs éducatives et sociales principales :

- Le respect de soi et des autres
- Le respect de l'environnement
- L'écoute des autres
- La tolérance
- La communication et la convivialité

Une organisation des études en fonction des objectifs des enseignants et de la capacité d'autonomie des élèves :

- Étude encadrée pour les 1ères, et les 2èmes en difficulté.
- Étude collective ou individuelle en chambre pour les autres degrés
- Vérification des documents scolaires et du Journal de Classe
- Aide à l'élaboration d'une méthode de travail et plan de travail
- Apprentissage à l'autonomie et à la gestion du temps de travail

Une discipline :

L'éducation et la discipline visent à faire acquérir un certain nombre de valeurs : respect des autres, politesse, langage, tenue vestimentaire, respect des biens collectifs...

Des activités récréatives et éducatives :

- Activités sportives : football, basket-ball, uni hoc, natation, spéléo, VTT, escalade, course d'orientation, tournois sportifs...
- Activités culturelles : visites de musées ou de sites touristiques, cinéma, théâtre, concerts...
- Activités récréatives : parc aquatique, rencontres sportives professionnelles, paintball, visites de parcs d'attractions, bowling, jeux vidéo...
- Activités découverte : visites d'entreprises, d'artisans, challenge sports et aventure...

Une bibliothèque :

De plus, nous mettons à disposition de nos internes une bibliothèque d'ouvrages de référence et de loisirs (bandes dessinées) selon un horaire établi.

#### Absence temporaire

Tout mois complet d'absence donne lieu à un remboursement égal à 1/10<sup>ème</sup> du montant annuel de la pension.

Toute absence supérieure à 15 jours mais inférieure à un mois donne lieu à un remboursement égal à 1/20<sup>ème</sup> du montant annuel de la pension.

Les absences inférieures à 15 jours ne donnent droit à aucun remboursement et ne peuvent être cumulées pour justifier un remboursement.

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles imputables à l'école ou sur décision de la Direction (exemples : situation de crise sanitaire nécessitant une fermeture de l'internat, enseignement en hybridation et donc présence à l'internat inférieure à l'horaire habituel...), l'élève ne peut avoir accès à l'internat, il pourra bénéficier d'un remboursement pour les jours d'absence concernés.

Les élèves qui participent à des séjours pédagogiques (exemples : voyage scolaire, classes vertes...) n'ont droit à aucun remboursement.

Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence.

#### Départ définitif en cours d'année

Tout mois commencé est intégralement dû.

Plus aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon communiqué (par écrit) à la Direction de l'internat après le 15 mai, cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'élève quitte définitivement l'internat suite à une exclusion définitive, son compte est arrêté à la date de sa sortie justifiée par la copie de la décision d'exclusion définitive. Dans ce cadre, si un écartement a été décidé au préalable selon le prescrit, c'est la date de l'écartement qui est prise en compte.

7. Si le paiement de la pension n'est pas effectué dans les délais exposés ci-dessus, le Receveur spécial adressera un rappel - précisant le dernier délai de paiement - donné à la fois par courrier ordinaire et recommandé avec accusé de réception.

8. En l'absence de paiement, les factures impayées seront transmises au Service Recouvrement de la Direction financière de la Province de Namur.

9. Le débiteur peut bénéficier d'un délai de 7 jours pour introduire une réclamation motivée quant au montant de la facture. Cette réclamation sera adressée par écrit à la Direction.

10. Dans les internats où la clé de la chambre est mise à disposition des élèves, une caution leur sera réclamée en début d'année scolaire afin d'assurer le remplacement en cas de perte ou de non-restitution. La caution leur sera restituée en fin d'année scolaire, contre remise de la clé.

11. Les modalités du présent règlement seront communiquées par écrit aux parents ou représentants légaux de l'élève interne lors de la demande d'inscription.

L'informatique et Internet :

- Enfin, l'école permet aux élèves d'accéder :
- à l'informatique pour le traitement de textes, dans les locaux de l'internat;
  - à internet via les Cyber-classes de l'école.

**Horaire type**

L'horaire d'ouverture de l'internat est du dimanche 20h30 au vendredi 08h30.

07h00	Lever
07h10 à 07h50	Petit déjeuner
08h00 à 08h15	Mise en ordre chambre
08h15	Départ école
15h30 (suivant horaire)	Étude en chambre
16h00 ou 16h20 (suivant horaire)	Goûter
16h30 à 17h15	Temps libre et activités
17h15 à 19h00	Étude
19h00	Souper
19h30 à 20h15	Temps libre et activités
20h15	Étude en chambre et activités soirée
	Activité personnelle ou collective
	Extinction des lumières
22h00 (21h30 pour le premier degré)	

L'élève interne présent aux cours, DOIT se présenter à l'internat dès que ceux-ci sont terminés.

3 types d'études :

- Étude encadrée pour les 1ères
  - o Organisée dans les locaux de l'école en présence d'éducateurs et de professeurs.
  - o L'horaire est de 16h00 à 17h30. Elle est suivie d'un temps libre (animations organisées) de 1h15 avant le repas du soir.
- Étude de renforcement
  - o À destination des élèves en difficultés et qui ont besoin d'un accompagnement dans l'organisation et la planification des études.
  - o Les élèves y sont pour quelques semaines avant de retrouver leur autonomie.
- Étude individuelle en chambre
  - o Chaque élève travaille en autonomie et peut recevoir de la part des éducateurs une aide ponctuelle suivant la demande.

Particularités et dispositions des temps libres :

- Si l'élève possède un véhicule, une identification de celui-ci (immatriculation, marque, modèle et couleur) et de son propriétaire devra figurer sur le pare-brise au moyen du document remis en début d'année scolaire. Tout changement devra être signalé à l'équipe éducative
- De septembre aux vacances d'automne et des vacances de printemps à la fin de l'année, les élèves bénéficient du parc et du terrain de football. Hors de cette période, ils ont accès à la salle de jeux.
- L'accès à l'exploitation agricole est formellement interdit.
- Un plan des zones accessibles est affiché aux dortoirs.

Contact pour signaler une absence : absences.internat-epasc@province.namur.be

POLICE PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la Province de Namur (Internat de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - EPASC) conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS?**

Les données traitées sont :

- Données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, état civil, composition du ménage de l'élève ; parcours scolaire ; photo ; prise d'image ; données d'identification des parents/personnes disposant de l'autorité parentale, N° de registre national.
- Données particulières : traitement de données relatives à la santé ainsi qu'aux convictions religieuses et philosophiques.

**QU'EN FAISONS-NOUS?**

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription et du suivi de l'élève tout au long de sa scolarité au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- Le calcul des subventions aux établissements (sur la base du nombre d'élèves - élimination des doubles inscriptions et informations correctes quant à la résidence)
- Assurer le contrôle et la validation des inscriptions d'élèves ;
- Assurer le suivi de l'élève tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- Organiser des activités parascolaires ;
- En cas de consentement, contacter les anciens élèves dans le cadre des activités "alumni".
- Assurer la sécurité.

**SUR QUELLE(S) BASE(S) ?**

Selon la finalité visée, nous traitons les données dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt public, sur base de notre intérêt légitime ou des obligations légales dont est investie la Province de Namur.

Nous traitons également vos données, le cas échéant, sur base de votre consentement.

**DESTINATAIRES DES DONNEES ?**

Nous transmettons vos données à :

- Nos pouvoirs de tutelle (Ministère de la Santé Publique, FWB, ...)
- Maîtres de stage.

#### DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'élève au sein d'un des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

#### LOCALISATION DE VOS DONNEES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.  
La Province de Namur et ses sous-traitants mettent en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger vos données.

#### QUELS SONT VOS DROITS?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la Province de Namur (Internat de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - EPASC), vous disposez des droits suivants :

**Accès et rectification** - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

**Opposition** - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

**Retirer votre consentement** - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

#### Droit à la limitation du traitement

**Effacement** - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

**Portabilité** - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

#### À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue Henri Blès, 190 C - 5000 Namur) et son **délégué à la protection des données** (Rue Henri Blès, 190 C - 5000 Namur, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles, Tél. +3222744800 - [contact@apd-eba.be](mailto:contact@apd-eba.be)).

## Droit à l'image dans les internats annexés aux établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur

Année scolaire 2022-2023

### Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame, Monsieur,

La Province de Namur est respectueuse de la loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023

des vidéos/photos de :

- Vous
- Votre/vos enfant(s)
- Autres : .....
- Sont susceptibles d'être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be) (DPO) - 081/77.58.95.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

Internat annexé à : EPEEG  EHPN  EPASC

Nous soussignés

(Elève) .....  
NOM .....  
PRÉNOM .....  
ADRESSE .....  
TÉLÉPHONE .....  
COURRIEL .....

(Parents/Responsables légaux)  
NOM .....  
PRÉNOM .....  
ADRESSE .....  
TÉLÉPHONE .....  
COURRIEL .....

Autorise la prise de photos/vidéos dans le cadre de :

- photos d'identité pour le dossier administratif individuel Oui  Non
- photographies de classe Oui  Non
- voyages de classe Oui  Non
- journées portes ouvertes Oui  Non
- activités didactiques spécifiques Oui  Non
- compétitions sportives Oui  Non
- fêtes de l'école et/ou de l'internat Oui  Non
- autres : ..... Oui  Non

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de :

- les brochures présentant l'établissement scolaire et/ou l'internat Oui  Non
- dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, journaux de classe, feuilles d'information, règlements d'ordre intérieur, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...) Oui  Non
- sur le site Internet et/ou l'intranet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (Province de Namur) Oui  Non

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos via :

- Sur internet et médias sociaux Oui  Non
- Sur le portail Internet de la Province de Namur Oui  Non
- Portail internet Youtube Oui  Non
- Dans les pages du Journal de la Province de Namur Oui  Non

Signature(s) :

Pour des raisons d'économie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

## BIENVENUE

L'internat doit vous permettre de réussir votre année scolaire le mieux possible, mais aussi vous aider à grandir et à devenir de jeunes citoyens actifs et responsables.

La vie en groupe n'est possible que si chacun s'engage à respecter un minimum de règles. Celles-ci sont reprises dans le "Code de vie de l'internat" auquel chacun est invité à adhérer de manière active. Ce Code de vie constitue **donc un contrat entre, d'une part, la Direction et l'équipe éducative et, d'autre part, les parents et les élèves.**

Les élèves majeurs sont soumis au présent règlement au même titre que les élèves mineurs. Ils ne peuvent donc faire prévaloir leur majorité pour y déroger. Les élèves qui n'acceptent pas cette clause ne peuvent s'inscrire à l'internat.

Tous les éducateurs s'intéressent à votre formation. Vous pouvez attendre d'eux aide et confiance. A votre tour, témoignez leur confiance et respect et usez du dialogue avec eux en toute occasion.

Dans un esprit de communication réciproque, votre attitude sera volontairement réceptive. Un petit conseil pratique : pensez que l'éducateur est comme un arbitre sur un terrain de sport, il doit parfois décider très vite. Si vous pensez qu'il s'est trompé, évitez le conflit verbal immédiat et revenez vous expliquer poliment plus tard. Bien des choses s'arrangeront de cette façon.

Vous devez avoir à cœur de **rendre inutiles les mesures de discipline**, sanctions, interdictions... en vous conformant spontanément aux **directives proposées** dans le présent Code de vie. Ceci, dans le but de vous préparer à être responsable de vous-même tout en assurant une ambiance de vie agréable.

En toutes circonstances, veillez à donner la meilleure image possible de vous-même et de votre établissement, par un comportement exemplaire.

D'autre part, le projet pédagogique que nous vous proposons s'articule autour de cinq axes :

### **Encadrer**

L'équipe éducative promeut **l'art de vivre** en internat : apprendre à vivre ensemble, s'entraider, encourager les initiatives, responsabiliser...

### **Valoriser**

L'équipe éducative vise **l'épanouissement par la créativité** : débrider son imagination, s'exprimer artistiquement ou manuellement, se passionner...

### **Réussir**

L'équipe éducative pratique une **pédagogie stimulante** : écouter, accompagner, animer, motiver, amener l'élève à être acteur de sa scolarité...

### **Dynamiser**

L'équipe éducative encourage **"l'effort"** : susciter le **goût du travail de qualité, développer les capacités de persévérance et d'endurance, l'esprit d'équipe et de solidarité...**

### **Enrichir**

L'équipe éducative favorise l'ouverture sur le monde : côtoyer différentes cultures, **s'éveiller à la différence, tisser des amitiés "du bout du monde", se forger une personnalité curieuse, enthousiaste et respectueuse d'autrui...**

Les priorités de travail que nous développerons cette année sont :

- **l'accompagnement des nouveaux internes en favorisant les relations de soutien entre élèves;**
- la participation active des internes à la vie démocratique de l'établissement en valorisant la fonction de délégué et des organes de concertation et en favorisant les conditions de concertation;
- la prévention des conduites addictives en développant des séances d'information collectives et en renforçant le suivi personnalisé des élèves en difficulté.

**À tous, nous souhaitons une excellente année scolaire !**

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 13	-	Des consignes d'évacuation en cas d'incendie et exercices de sécurité	15
Chapitre 14	-	Des interdictions formelles	16
Chapitre 15	-	Des sanctions	16
Chapitre 16	-	De la pension	18
<b>TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERNAT DE L'ÉPÉEG</b>			<b>20</b>
<b>Annexes</b>			
<b>23</b>			

### TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERNATS PROVINCIAUX

Chapitre 1	-	De l'inscription	5
Chapitre 2	-	Du personnel	5
Chapitre 3	-	Des élèves internes	6
		<i>Dispositions générales</i>	6
		<i>De la discipline et du comportement</i>	6
		<i>De l'usage du GSM</i>	6
		<i>De l'usage de l'informatique</i>	7
		<i>De l'usage du wifi</i>	7
		<i>De la tenue vestimentaire et de l'hygiène</i>	7
		<i>De l'ordre et des effets personnels</i>	7
Chapitre 4	-	De l'accès à l'internat	7
Chapitre 5	-	Des études	8
		<i>Dispositions générales</i>	8
		<i>Dispositions propres à l'étude collective</i>	8
		<i>Dispositions propres à l'étude individuelle en chambre</i>	8
Chapitre 6	-	De la chambre	9
		<i>Dispositions générales</i>	9
		<i>Ordre et propreté</i>	9
		<i>État des lieux et dégradations</i>	10
		<i>Dispositions exceptionnelles</i>	10
Chapitre 7	-	Des repas pour une alimentation saine et durable	11
Chapitre 8	-	Des activités de loisirs	12
Chapitre 9	-	Des soins de santé	12
Chapitre 10	-	Des responsabilités et des sorties	13
Chapitre 11	-	De la communication	14
Chapitre 12	-	Des véhicules personnels	15

## TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES INTERNATS PROVINCIAUX

*Les présentes dispositions communes sont complétées par des dispositions spécifiques à chaque établissement.*

*Un exemplaire du "Code de vie de l'internat" est remis à tous les membres du personnel de l'internat, aux élèves et à leurs parents ou responsables légaux. Un accusé de réception devra être remis pour le premier jour de la rentrée. Les signatures apposées sur ce document signifieront que chacun a bien pris connaissance du "Code de vie" et qu'il s'engage à le respecter, condition sine qua non pour son admission.*

*Les cas et situations qui ne sont pas explicitement prévus par le présent Code seront réglés en première ligne par les éducateurs et, au besoin, par la Direction de l'établissement ou son représentant.*

### Chapitre 1 - De l'inscription

Un élève ne peut être inscrit dans un internat provincial que s'il est préalablement régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement provincial, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parents ou responsables légaux doivent se présenter à l'internat en vue de l'inscription de leur enfant et de la constitution du dossier d'entrée.

L'inscription est effective à la réception du premier versement de la pension (cf. Chapitre 16 - De la pension).

Les renseignements fournis lors de l'inscription sont utilisés de bonne foi, pour les seuls besoins de la mission éducative de l'internat. Les parents ou responsables légaux ou l'élève majeur s'engagent à signaler immédiatement et de manière formelle tout changement administratif intervenu en cours d'année (adresse, téléphone...).

L'inscription est annuelle et doit donc être renouvelée chaque année. Les modalités de réinscription seront communiquées dans le courant du mois de mai précédant la rentrée scolaire et concernent, notamment :

- la date de renvoi obligatoire du formulaire de réinscription;
- le montant de l'acompte pension à verser impérativement pour une date précise;
- le fait d'être en ordre de paiement pour l'année scolaire précédente (internat - procure).

### Chapitre 2 - Du personnel

Le personnel de l'internat se compose :

- de la Direction de l'établissement;
- des représentants de la Direction et de l'Administrateur d'internat;
- des éducateurs.

La Direction de l'établissement exerce la haute surveillance de l'internat.

Les représentants de la Direction et l'Administrateur d'internat sont les garants de la bonne tenue morale et matérielle de l'internat et du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les éducateurs assurent le maintien de l'ordre et de la discipline, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat. Ils s'efforcent d'accompagner les élèves dans leur évolution vers l'âge adulte en tant que citoyens responsables.

Les éducateurs suivent de près le travail scolaire des élèves et apportent leur concours en toutes circonstances. Ils veillent à créer un contexte favorable à l'étude.

Tous les membres du personnel s'appliquent, dans un esprit d'ouverture et de collaboration, à réaliser les finalités de l'enseignement provincial telles qu'énoncées dans les projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur.

## Chapitre 3 - Des élèves internes

### Dispositions générales

Les internes séjournent à l'internat selon l'horaire prévu. Ils rentrent chez eux chaque semaine, ainsi que pendant les vacances et les congés légaux.

Les parents ou responsables légaux doivent informer immédiatement l'internat si les cours ne peuvent être repris au terme des week-ends ou congés. Ils confirment et justifient par écrit (courrier, courriel) dans les deux jours. Toute absence prévisible est annoncée préalablement par la même voie.

Les présences à l'internat sont consignées matin et soir. Elles sont transmises, sur demande formelle, aux parents ou responsables légaux.

Sans qu'il soit fait appel à la délation, dans le respect des personnes et de leur intégrité, les élèves doivent communiquer aux éducateurs tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de l'internat.

Les internes peuvent élire un comité pour une année scolaire. Ce comité a pour mission d'envisager avec la Direction ou son représentant et les éducateurs toutes les questions destinées à améliorer le fonctionnement de l'internat.

### De la discipline et du comportement

L'internat est un lieu de vie et d'éducation intimement lié à la vie scolaire. Les règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre sont de mise en tout temps et à l'égard de chacun : membres du personnel, condisciples, parents, visiteurs, voisins...

Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction ou de son représentant, des éducateurs, de toute personne mandatée pour une mission de surveillance, d'accompagnement, d'animation... Ils leur doivent respect et obéissance.

Les élèves respecteront strictement l'organisation et les horaires rythmant la vie de l'internat.

Les élèves s'abstiennent, en tout temps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat, de tout comportement ou de toute autre forme d'expression de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel, d'un condisciple ou au renom de l'établissement.

Les élèves majeurs, les parents ou responsables légaux restent responsables de l'utilisation non autorisée de l'appellation de l'internat et de l'utilisation non autorisée du droit à l'image de l'internat, des membres du personnel et des autres élèves.

### De l'usage du GSM

L'utilisation du GSM sera tolérée lors des temps libres définis dans l'horaire de l'internat. Le non-respect de cette consigne entraînera la confiscation temporaire du GSM. L'utilisation à des fins scolaires peut être autorisée.

Toute utilisation à des fins de nuire aux personnes ou à l'établissement pourra entraîner la confiscation en plus de sanctions disciplinaires.

#### **De l'usage de l'informatique**

La possession et l'utilisation de matériel informatique - uniquement à usage de travail scolaire - se font sous la responsabilité de l'élève. Les éducateurs se réservent le droit de vérifier l'usage de ce matériel.

#### **De l'usage du wifi**

L'utilisation du wifi est autorisée dans un cadre scolaire.  
Afin d'éviter toute addiction, il sera inaccessible la nuit de 22h00 à 07h00.

#### **De la tenue vestimentaire et de l'hygiène**

Les élèves veilleront à s'habiller simplement et de manière décente et en conformité avec les exigences spécifiques à chaque établissement. Les extravagances ne sont pas de mise pour suivre les cours ni lors des déplacements, seul ou en groupe.

Les règles élémentaires d'hygiène seront respectées. À cette fin, les élèves veilleront à se munir du matériel et des effets nécessaires à leur toilette et à la prise quotidienne de la douche.

Ils veilleront à se munir de draps propres et à les changer régulièrement. Ils emporteront leur linge souillé chaque fin de semaine.

#### **De l'ordre et des effets personnels**

Il est vivement recommandé de ne pas se munir d'objets ou d'effets de valeur ou de fortes sommes d'argent. Si, pour une raison particulière, les élèves sont en possession d'une somme d'argent importante, ils ont toujours la possibilité d'en confier la garde au secrétariat qui la déposera au coffre.

Les élèves sont seuls responsables de leurs effets personnels et de leur équipement.  
Ils veillent à enfermer ceux-ci sous clé dans les endroits désignés à cet effet et sont seuls responsables de la sauvegarde de cette clé.

L'école ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de détérioration, perte ou vol.

**Les élèves veilleront à maintenir en bon état d'ordre et de propreté les lieux et locaux occupés.**

#### **Chapitre 4 - De l'accès à l'internat**

L'accès à l'internat est autorisé aux seuls membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions et aux élèves pendant les heures d'ouverture de l'internat. Ne sont donc concernés ni les parents, ni les amis, ni les élèves externes qui, comme tout autre visiteur, sont tenus de s'annoncer auprès de la Direction, de son représentant ou des éducateurs et d'en solliciter l'autorisation d'accès.

L'internat est ouvert suivant les dispositions et horaires communiqués lors de l'inscription. Il est fermé durant les week-ends et congés scolaires, sauf situations spécifiques.

De manière générale, l'internat n'est pas accessible aux élèves pendant les heures de cours et en dehors des temps de surveillance organisée. Les internes veilleront donc à emporter les cours, effets, médicaments... qui leur sont nécessaires pendant la journée scolaire ainsi que lors des retards ou absences prévisibles (exemple : rendez-vous médicaux ...).

Les élèves ont accès, suivant les modalités et horaires définis, aux seuls locaux qui leur sont destinés. L'accès aux cuisines, greniers, caves et autres locaux techniques leur est formellement interdit. Les élèves dérogeant aux restrictions d'accès encourront des sanctions disciplinaires.

#### **Chapitre 5 - Des études**

##### **Dispositions générales**

Les internes sont tenus d'assister aux cours. Ils sont soumis, durant la journée, au même régime que les externes.

L'étude du soir constitue la priorité de la vie à l'internat. Il est bien normal que les élèves et leurs parents ou responsables légaux attendent de faire fructifier de la meilleure façon possible, les cours auxquels les élèves participent pendant la journée.

L'étude est organisée sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité des éducateurs.

Elle se déroule soit en chambre, soit de manière encadrée. Aucun déplacement n'est permis durant les périodes d'étude, sauf autorisation de l'éducateur ou pour lui demander une explication. Pour les éventuels travaux de groupe, un local spécifique est éventuellement disponible. L'utilisation de matériel numérique n'est autorisée qu'après accord préalable de la Direction ou de son représentant.

Les éducateurs sont présents, d'une part, pour veiller à ce que chacun puisse travailler dans le calme, d'autre part, pour aider les élèves. Cette aide consiste à les encadrer dans leur travail.

Les élèves veilleront à utiliser les dictionnaires et autres ouvrages de référence mis à leur disposition pour les études.

Les internes doivent tenir leurs documents scolaires à la disposition des éducateurs. Le journal de classe constitue le véritable trait d'union entre l'école, l'internat et les parents.

##### **Selon l'organisation de l'internat, il existe des dispositions propres à l'étude collective...**

Les élèves entrent à l'étude dans le calme suivant les instructions données par l'éducateur. Ils occupent la place qui leur est assignée.

- Pendant la durée effective de l'étude, les élèves s'abstiennent de :
- se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle;
  - s'exprimer à voix haute;
  - distraire leurs condisciples ou perturber leurs conditions de travail.

Les élèves recevront l'aide nécessaire (méthode, renseignements, outils...) à leur évolution scolaire mais devront montrer une motivation face au travail.

##### **... et des dispositions propres à l'étude individuelle en chambre**

Dans leur chambre, les élèves adoptent une attitude propice à l'étude.

Pendant la durée effective de l'étude, les élèves s'abstiennent de :

- se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle;
- s'exprimer à voix haute;
- écouter de la musique sans écouteurs;
- utiliser du matériel numérique à des fins autres que le travail scolaire.
- distraire leurs condisciples ou perturber leurs conditions de travail.

Les élèves entravant le bon déroulement de l'étude ou ne faisant preuve d'aucune motivation face au travail s'exposent à des sanctions disciplinaires.

## Chapitre 6 - De la chambre

### Dispositions générales

- Pour leur propre sécurité et celle des autres, les élèves veilleront attentivement aux points suivants :
- il est interdit de bloquer ou de fermer la chambre de l'intérieur;
  - les appareils constituant une source de chaleur sont interdits dans les chambres (bougies, percolateur, réchaud ... ou tout autre objet ou appareil jugé dangereux par l'éducateur);
  - les lampes de chevet ou de bureau apportées par les élèves seront agréées "CEI";
  - seule l'utilisation de prises multiples est autorisée (pas de "dominos");
  - aucun spot supplémentaire ne sera autorisé dans les chambres;
  - les frigos ne sont pas admis dans les chambres;
  - il est interdit de modifier les installations électriques;
  - il est interdit de "jouer" avec les extincteurs et les différents systèmes d'alerte et de détection incendie ou d'utiliser les échelles, les escaliers d'évacuation ou les portes de secours; IL NE FAUT PAS OUBLIER QU'ILS PEUVENT SAUVER LA VIE (cfr. Chapitre 15 - Des sanctions).

Dans leur chambre, les élèves observent une attitude calme propice, le cas échéant, à l'étude et au repos en évitant notamment les déplacements bruyants, les cris, les claquemets de portes... La discrétion est de rigueur.

La chambre mise à disposition n'a aucun caractère privatif. Elle est considérée comme fraction d'un dortoir collectif et reste, à ce titre, accessible en permanence aux membres du personnel éducatif pour l'exercice de leurs missions.

La chambre est prévue, selon l'organisation de l'internat, pour une occupation individuelle tant pour le sommeil que pour l'étude. Si plusieurs élèves souhaitent se retrouver pour préparer un travail commun ou pour étudier ensemble, ils en demandent l'autorisation à l'éducateur qui leur assigne un local pour ce faire.

Il est interdit de pénétrer dans la chambre d'autres élèves sans leur accord préalable et, a fortiori, en leur absence.

Une décoration de bon goût est autorisée. Elle sera fixée exclusivement sur les murs de manière à ne causer aucun dégât au support et n'est pas autorisée sur la porte, le mobilier, le plafond, le vitrage... Elle ne révèle aucun caractère politique, philosophique, religieux, violent, contraire aux bonnes mœurs ou aux dispositions légales et réglementaires.

Le mobilier ne peut être déplacé. Les regards des portes restent délogés de manière à permettre la surveillance.

Les élèves s'abstiennent d'apporter dans la chambre toute substance, effet, objet ou matériel illicite ou qui serait de nature à nuire aux bonnes règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de nécessité et de suspicion d'insécurité, l'équipe éducative se réserve le droit de vérifier le contenu des armoires en présence de l'élève.

Les élèves sont autorisés à détenir dans la chambre, en quantité limitée, les collations (nourritures et boissons) dont ils souhaitent personnellement disposer pour la semaine.

Les animaux ne sont pas admis.

### Ordre et propreté

Par respect pour eux-mêmes et pour les autres, les élèves veilleront chaque matin à l'ordre de leur chambre avant de quitter celle-ci : lit refait, table de travail rangée, vêtements dans la penderie,

chaussures rangées dans l'armoire sous le lavabo, lavabo rincé, chambre aérée, radiateur coupé, lumière éteinte.

Pour une question de sécurité incendie, seules les corbeilles métalliques sont admises dans les chambres.

Aux jours prévus pour le nettoyage et afin de faciliter le travail d'entretien, les élèves débarrasseront complètement le sol de leur chambre (corbeille et chaise sur la table) et nettoieront le lavabo.

Les élèves disposeront d'un sac pour entreposer leur linge sale. Ils veilleront à placer une aîsée protectrice sous le drap de lit.

Toute inscription sur les murs, les portes ou le mobilier est strictement interdite.

En toutes circonstances, les élèves sont tenus de ranger le local qu'ils quittent. Tout matériel utilisé (sports, jeux, livres...) doit être rangé par l'(les) utilisateur(s). Dans cet ordre d'idée et afin d'éviter tout manquement, un tour de rôle sera établi parmi les élèves afin de veiller au rangement et à la propreté des locaux utilisés en fin de soirée.

Les élèves trieront correctement leurs déchets. Ils respecteront la propreté de l'établissement et, le cas échéant, contribueront au nettoyage de celui-ci.

### État des lieux et dégradations

Au début de l'année scolaire, en fonction de l'implantation, un état des lieux est établi pour chaque chambre (excepté pour les chambres communes). Lors de la rentrée, les élèves sont tenus de le compléter et de le signer. Les parents des élèves, mêmes majeurs, doivent contresigner ce document. Une caution de 50 € est exigée pour couvrir les dégâts éventuels. Cette caution sera restituée à la sortie définitive de l'internat.

Toute détérioration ultérieure à l'état des lieux sera à charge des élèves, responsables de leur propre chambre.

La chambre est totalement libérée au plus tard le dernier jour de fréquentation scolaire.

Un état des lieux sera bien entendu établi avant le départ des élèves en fin d'année (état des lieux contradictoire).

Les élèves sont invités à signaler immédiatement à l'éducateur toute défectuosité constatée dans leur chambre en cours d'année.

Des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'internat, seront prises à l'égard des élèves reconnus coupables de toute dégradation volontaire.

### Dispositions exceptionnelles

Les chambres de l'internat peuvent éventuellement être mises à disposition de tiers dans le cadre de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les parents en sont informés.

Il sera demandé aux élèves concernés de déplacer, lorsque c'est possible, leurs effets personnels vers un lieu sécurisé, déterminé par l'équipe éducative ou par un membre de la Direction ou son représentant. Dans le cas contraire, les effets personnels que les élèves auraient laissés dans leur chambre seront mis en sécurité. La responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée.

En cas de circonstances exceptionnelles, la Direction de l'établissement peut être amenée à imposer aux élèves des mesures d'hygiène particulières et/ou des dispositions organisationnelles spécifiques.

## Chapitre 7 - Des repas pour une alimentation saine et durable

Les repas sont pris au restaurant scolaire dans le respect des horaires communiqués.

La présence est obligatoire et vérifiée à tous les repas, sauf dispense exceptionnelle accordée par l'éducateur.

Le Chef de cuisine veille à ce que les menus proposés soient variés, équilibrés et substantiels, préparés avec soin, bien présentés et prêts aux heures fixées pour les repas. Ils visent à sensibiliser les élèves à une alimentation saine et durable.

D'initiative et avant de se rendre au réfectoire, les élèves veillent, au besoin, à passer aux toilettes et se lavent les mains. Ils se présentent dans une tenue vestimentaire décente appropriée (pas de JEANS OU BERMUDAS TROUSÉS, pas de casquette ni de chapeau, pas de vêtements de nuit...).

Pendant les repas, les élèves appliquent les règles du "savoir-vivre", se tiennent correctement et veillent à consommer proprement. Le cas échéant, ils assument le nettoyage de la table qu'ils auraient souillée.

Les internes seront sensibles au respect du personnel de cuisine et de service. Une ambiance conviviale mais respectueuse des règles de vie à l'internat est de mise lors des repas.

Les élèves veilleront également à respecter la nourriture (en évitant tout gaspillage) et le matériel.

À la fin du repas, une fois le service terminé, les élèves quitteront le restaurant, avec l'accord de l'éducateur, en débarrassant leur plateau à l'endroit prévu à cet effet.

L'école s'est engagée dans le projet d'alimentation saine et durable (ASD) de la Province de Namur.

L'alimentation saine et durable, c'est quoi ?

C'est une alimentation savoureuse, qui préserve l'environnement et les ressources naturelles, notre santé et celle de tous les habitants de la planète.

Elle s'appuie sur les 3 piliers du développement durable : l'environnement (pilier écologique), la santé et la solidarité (pilier social) et la viabilité économique (pilier économique).

Cela veut dire, dans la mesure du possible, que l'école veille à ce que soient servis :

- des fruits et légumes frais et de saison;
- des plats "faits maison", moins gras, moins sucrés, moins salés et préparés par l'équipe de cuisine;
- de la viande en quantités équilibrées, variée et de qualité;
- des menus équilibrés avec des protéines végétales comme les céréales (blé, maïs, riz, quinoa, etc.) et les légumineuses (lentilles, haricots, pois cassés, pois chiches, etc.);
- des produits issus de l'agriculture biologique;
- des produits du commerce équitable quand ils sont exotiques comme le café, le thé, les bananes, les ananas, etc.;
- des poissons issus de la pêche et l'aquaculture durables;
- des menus découvertes, variés, d'ici et d'ailleurs;
- beaucoup d'eau et des jus de fruits locaux.

Le Chef prépare ses menus sur base d'un plan alimentaire qui définit les fréquences des différentes composantes du repas :

- tous les jours un potage frais, des légumes et des crudités à volonté;
- autant de fois par mois de la volaille, de la viande hachée, de la viande blanche, de la viande rouge, du poisson, des œufs, des frites, des pâtes, des repas végétariens, des céréales, des légumineuses, des fruits, des desserts lactés, etc.

Ces fréquences sont évolutives et définies par des diététiciens soucieux d'une alimentation durable.

*Qui est concerné par la démarche ?*

Tout le monde ! Dans chaque école, le projet concerne autant les élèves et leurs parents, que les cuisiniers, la Direction de l'école, les professeurs, les éducateurs et tous les membres du personnel.

*Pourquoi une alimentation saine et durable ?*

Aujourd'hui de plus en plus de problèmes de santé sont liés à l'alimentation et, en particulier, à la "malbouffe" tels que cancers, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires, intolérances au lactose, au gluten, etc.

Près d'un milliard de personnes souffrent de la faim dans le monde, soit 1 personne sur 7. Et dans plus de la moitié des pays industrialisés, plus de 50 % de la population est en surpoids.

De plus, la manière de s'alimenter représente un tiers de l'impact sur l'environnement. La manière de produire la nourriture et les étapes traversées avant d'arriver dans l'assiette sont responsables de près de la moitié de toutes les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine.

Agir sur l'alimentation, c'est donc aussi agir en faveur d'un environnement plus sain, d'un état durable des ressources naturelles de la planète, d'une production et d'une répartition plus équitables de la nourriture.

*Pourquoi à l'école ?*

Parce que les repas du restaurant scolaire représentent une part importante de l'alimentation des élèves et, en particulier, des internes.

Parce que le projet permet aussi une éducation au goût, à l'environnement, à la santé et à la solidarité Nord-Sud.

L'école est un levier important de changement et permet de sensibiliser un large public à adopter de bonnes habitudes alimentaires.

Il est donc du devoir de chacun, Institution provinciale et acteurs scolaires, d'améliorer constamment l'offre alimentaire de la cantine vers une alimentation plus saine et plus durable et ainsi de remplir les missions éducatives, de montrer l'exemple et d'agir en responsables vis-à-vis de la santé publique.

Investir dans la jeunesse, c'est investir dans les générations futures et les prochains porteurs de valeurs pour une société plus juste et plus viable.

## Chapitre 8 - Des activités de loisirs

Différents types d'activités de loisirs peuvent être organisés : films, jeux de société, activités sportives, activités culturelles, télévision...

Des activités extra-muros sont également régulièrement proposées aux internes. Lors de ces sorties, les élèves sont tenus d'adopter une attitude exemplaire afin de ne nuire ni à leur image, ni à celle de leurs condisciples, ni à celle de l'école.

## Chapitre 9 - Des soins de santé

Dès le début de l'année scolaire, les parents ou responsables légaux signeront une déclaration autorisant la Direction ou son représentant à prendre toutes les mesures d'ordre médical ou chirurgical indispensables nécessitées par l'état de santé de leur enfant. La Direction ou son représentant a toutefois l'obligation d'en avertir préalablement les parents dans la mesure du possible.

Les parents ou responsables légaux sont tenus de communiquer à la Direction de l'établissement ou à son représentant leur numéro de téléphone afin qu'ils puissent être rapidement avertis en cas de maladie, d'accident ou de tout autre incident grave.

En cas de maladie ou d'accident bénin, les parents ou responsables légaux sont invités à prendre les mesures qu'ils jugent utiles. Au besoin, les élèves peuvent consulter un médecin appelé par l'internat. Le montant de la consultation et les frais pharmaceutiques sont à charge des élèves. Pour rappel, la carte d'identité étant nécessaire à l'achat des médicaments, les élèves doivent toujours être en sa possession.

Les sommes éventuellement avancées par l'internat seront remboursées dans les meilleurs délais. Les parents ou responsables légaux ou l'élève majeur doivent s'engager, par la signature d'une déclaration, dès le début de l'année scolaire, à supporter les frais médicaux et pharmaceutiques éventuels.

Si l'incapacité à suivre les cours est reconnue par le médecin, les élèves rentrent au domicile au plus tard au cours de la première soirée d'incapacité à charge pour les parents d'organiser le transport. Les parents veilleront à ne pas ramener à l'internat un élève malade, sans s'être assurés au préalable que son état ne nécessitera pas une prise en charge médicale.

En cas de maladie ou d'accident grave, les élèves sont pris en charge par le service 112. Les parents ou responsables légaux sont avertis dans les meilleurs délais et invités à rejoindre leur enfant.

Tout élève victime d'un accident au sein de l'établissement doit en faire la déclaration auprès de la Direction ou de son représentant dans les 24 heures. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

Si des soins ou des examens doivent être effectués pendant la présence des élèves à l'internat, les parents sont invités à les planifier en concertation avec l'équipe éducative.

Les élèves sous traitement médical veillent personnellement à sa bonne application. Si une surveillance particulière s'avère nécessaire, les parents sont invités à en avertir la Direction ou son représentant. Cette dernière ne pourra toutefois pas être tenue responsable si l'élève refuse son traitement.

En cas de maladie contagieuse, la Direction de l'établissement prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner les élèves de l'internat. Préalablement à leur retour, les élèves devront produire un certificat médical constatant leur complète guérison.

La Direction se réserve le droit d'écarter ou de refuser le retour des élèves à l'internat si ceux-ci présentent des signes d'instabilité ou de maladies nécessitant une prise en charge trop importante pour les ressources de l'internat.

## Chapitre 10 - Des responsabilités et des sorties

Les parents ou responsables légaux restent responsables des conséquences des actes répréhensibles volontaires commis par les élèves entraînant préjudice pour autrui ou pour l'internat et ce, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Ils assument, notamment, les frais de réparation des dégâts, dégradations ou dommages causés. La souscription d'une police d'assurance en responsabilité familiale est vivement conseillée.

Avant de quitter l'internat, les élèves avertissent l'éducateur de leur départ. Dès leur retour, ils se présentent spontanément à l'éducateur et signalent leur présence.

Les élèves se trouvent sous la responsabilité du personnel de l'internat dès qu'ils y rentrent ou dès qu'ils lui ont été confiés par le personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté. De même, cette responsabilité cesse dès que les élèves sont confiés au personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté ou lorsqu'ils quittent l'internat pour le retour hebdomadaire ou sous le couvert d'une autorisation spéciale.

Les sorties de l'internat sont interdites. À partir du moment où les élèves intègrent l'internat, il leur est interdit de quitter le domaine. Toute demande de dérogation doit être introduite par les parents ou responsables légaux, par écrit, dès le retour à l'internat et, au plus tard, la veille de la sortie, auprès de la Direction ou de son représentant qui juge de l'opportunité de la demande et accorde l'autorisation éventuelle.

**Toute sortie non autorisée de l'internat est assimilée à une soustraction volontaire et coupable à la surveillance organisée. Elle peut impliquer la prise d'une sanction d'exclusion.**

Les trajets effectués entre l'internat et le lieu de retour en famille se font par le trajet le plus direct et sans délai.

Les internes ne peuvent être renvoyés chez eux sans l'autorisation de la Direction ou de son représentant.

### **Des modalités de retour exceptionnel en famille**

Il peut arriver que les élèves doivent retourner en famille.

Pour toute raison prévisible, la demande doit être adressée, avant de quitter l'établissement, à la Direction ou à son représentant, par courriel. Ce formulaire prévoit, notamment, les heures de départ et d'arrivée, le mode de retour et la personne accompagnante, l'heure de réception faisant foi.

En cas d'urgence, la demande peut être introduite par courriel auprès de la Direction ou de son représentant AVANT de quitter l'établissement, l'heure de réception faisant foi.

L'adresse courriel officielle des parents devra être communiquée à la Direction ou à son représentant sur la feuille de renseignements remise à la rentrée de septembre, seule cette adresse sera acceptée.

Les autorisations "d'urgence", pour raisons exceptionnelles, sont à l'appréciation de la Direction ou de son représentant.

Les internes sont co-responsables, avec leurs parents, de leur retour au domicile et doivent s'assurer que la procédure de retour est respectée. A cet effet, ils s'adressent aux éducateurs pour en avoir la confirmation.

En cas de non-respect des procédures, l'absence pourra être assimilée à une soustraction volontaire et coupable à la surveillance organisée. Elle peut impliquer la prise d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

## Chapitre 11 - De la communication

Les parents qui le souhaitent peuvent rencontrer la Direction, son représentant ou l'équipe éducative en demandant un rendez-vous par téléphone ou par courriel.

Tous les élèves internes, **QUEL QUE SOIT LEUR ÂGE**, sont soumis aux directives reprises ci-avant.

Le journal de classe reste le moyen privilégié de communication entre l'école et les parents ou responsables légaux de l'élève mineur d'une part, et entre l'école et l'internat, d'autre part. Il est visé quotidiennement par l'éducateur et par les parents ou responsables légaux lors de chaque retour à domicile.

Les informations relatives à l'organisation de la vie à l'internat sont remises aux élèves la veille du retour et sont rendues, le cas échéant, complétées et signées par les parents ou responsables légaux, à l'éducateur dès la rentrée des élèves à l'internat.

Le courrier postal adressé aux élèves leur est remis dès réception.

## Chapitre 12 - Des véhicules personnels

L'utilisation de véhicule pendant la semaine est strictement interdite. Seule la Direction peut octroyer exceptionnellement une autorisation.

En aucun cas les élèves possédant un véhicule à l'école NE PEUVENT TRANSPORTER DE CONDISCIPLINES.

Les emplacements de stationnement réservés à l'intérieur du domaine sont prioritairement réservés aux membres du personnel et subsidiairement aux visiteurs légalement autorisés. La réservation de ces emplacements est clairement indiquée.

Selon les établissements, les véhicules des élèves internes seront stationnés à des endroits spécifiques qui leur seront dédiés.

Les élèves s'engagent à respecter une vitesse limitée et la quiétude des lieux et du voisinage en s'abstenant, notamment, de faire fonctionner l'avertisseur ou une installation sonore trop bruyante. Dans cette mesure, ils sont autorisés à utiliser les emplacements prévus dans les conditions définies et communiquées lors de la demande.

Les véhicules en contravention seront avisés par une note apposée sur le pare-brise et sont susceptibles, en cas de récidive, d'être :

- interdits d'accès au domaine;
- enlevés par un dépanneur aux frais du propriétaire.

Par l'acceptation du présent Code de vie de l'internat, les usagers :

- assument et assurent l'entière responsabilité des véhicules, de leur contenu et de leur utilisation et/ou stationnement à l'intérieur du domaine;
- déclarent explicitement décharger l'internat, la Direction et les membres du personnel de toute responsabilité et abandonner toute forme de recours en cas d'accident, dégat ou vol pouvant survenir à l'intérieur du domaine.

## Chapitre 13 - Des consignes d'évacuation en cas d'incendie et exercices de sécurité

Les élèves doivent se conformer aux règles de sécurité qui leur sont données oralement ou par écrit. Ces consignes sont affichées dans les couloirs. Les élèves sont invités à en prendre connaissance et à repérer les issues de secours et le point de rassemblement à rejoindre en cas d'évacuation des locaux.

Des exercices de simulation sont réalisés de manière régulière afin de permettre à chacun d'adopter les bons réflexes en cas de déclenchement de l'alarme.

Des sanctions seront prises envers ceux qui, par malveillance, pourraient mettre en péril la sécurité des autres (déclenchement d'alarme sans raison valable, vidage d'extincteurs...).

Lorsque l'alarme incendie retentit, les élèves doivent :

- Rester calmes et laisser tout en place.
- Fermer portes et fenêtres derrière eux, surtout les portes coupe-feu des couloirs et laisser l'éclairage.
- Se diriger, sans courir ni crier vers l'issue de secours la plus proche en suivant les pictogrammes et sans jamais revenir sur ses pas.
- Se regrouper sur le point de rassemblement prévu, signalé par un pictogramme.

- 15 -

- Regarder s'il ne manque personne et signaler aux éducateurs et/ou aux pompiers les personnes éventuellement restées à l'intérieur.

## Chapitre 14 - Des interdictions formelles

Pour la sécurité de tous et en conformité avec la loi en vigueur, il est strictement interdit de fumer. **FUMER ET PRODUIRE DU FEU EN CHAMBRE SERA AUTOMATIQUEMENT SANCTIONNÉ D'UN RENVOI TEMPORAIRE ET, SI CELA SE REPRÉSENTE, D'UN RENVOI DÉFINITIF DE L'INTERNAT.**

Par ailleurs, il est interdit aux internes de :

- détenir, fournir ou consommer des boissons alcoolisées quel qu'en soit le titre. En cas de suspicion de prise d'alcool, l'éducateur pourra proposer à l'élève un test d'alcoolémie. En cas de refus de l'élève quant à la réalisation de ce test ou en cas de positivité, la Direction ou son représentant se réserve le droit d'appeler le responsable de l'élève qui viendra rechercher celui-ci, sur le champ.
- détenir, fournir ou consommer des stupéfiants ou toutes autres substances illicites;
- détenir, procurer ou utiliser des effets, objets, substances ou matériels quelconques de nature à causer volontairement, involontairement ou accidentellement un dommage ou susceptibles de présenter un danger potentiel pour eux ou pour autrui;
- exercer toute pression morale et/ou physique sur un condisciple ou un membre du personnel;
- utiliser l'image d'un condisciple ou d'un membre du personnel sans son accord.

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits.

Peuvent, notamment, encourir la même sanction, les élèves :

- auteurs de faits portant atteinte au renom de l'internat, à la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple;
- auteurs ou complices d'un vol;
- auteurs ou complices de dégradation volontaire;
- qui persévèrent dans une attitude indisciplinée malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées;
- qui persévèrent dans un comportement violent malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées;
- qui, par leur comportement, perturbent gravement l'atmosphère générale ou les conditions d'étude des autres élèves;
- qui quitteraient l'internat sans autorisation écrite préalable pendant les heures de présence obligatoire;
- qui seraient surpris à manipuler du matériel de sécurité et de secours sans nécessité.

## Chapitre 15 - Des sanctions

Les internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi en dehors de l'internat, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'internat.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Une gradation en matière de sanction sera généralement appliquée, sans que l'ordre présenté ci-dessous soit nécessairement respecté.

Après avoir été entendu par la Direction ou son représentant, l'élève qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

- 16 -

## Chapitre 16 - De la pension

Le montant de la pension et les modalités de perception sont fixés chaque année en s'alignant sur le montant annuel de la pension des internats organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Le montant de la pension est fixé pour une année scolaire, correspondant aux dates officielles de début et de fin d'année scolaire déterminées par la FWB.

1. Le montant annuel de la pension est fixé, pour l'année scolaire 2022-2023, à :
  - 2.542,42 € à l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC);
  - 2.542,42 € à l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG);
  - 2.827,57 € à l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN).Les 285,15 € supplémentaires correspondent aux repas servis au restaurant didactique le midi. Ce montant est indexé annuellement.

2. Une réduction peut être accordée à certains élèves internes. Les critères d'octroi et le taux de réduction pratiqués par les internats organisés par la Province de Namur sont en tous points identiques à ceux en vigueur lors de la même année scolaire dans les internats organisés par la FWB. En aucun cas, le montant de la réduction ou les critères d'octroi ne peuvent différer de ceux en vigueur dans les internats de la FWB.

3. Toutefois, en dérogation à l'article 2, les Directions des internats organisés par la Province de Namur peuvent proposer aux familles qui éprouveraient des difficultés financières majeures de retirer un formulaire de demande de réduction de la pension auprès de la Direction ou de son représentant. Le recours à cette possibilité doit, toutefois, être réservé à des situations exceptionnelles.

Ledit formulaire servira de base à une enquête sociale et doit impérativement être rentré, dûment complété, à la Direction de l'établissement pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard. Sauf arrivée en cours d'année ou situation exceptionnelle, passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération.

Pour ce type de réduction, l'accord ou le refus d'octroi est de la compétence du Collège provincial de la Province de Namur qui appréciera la situation sur base de l'enquête sociale. Les conclusions du service chargé de l'enquête sociale seront déposées à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (A.P.E.F.) pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard.

4. Sans préjudice de la décision du Collège provincial visée à l'article 3, le paiement de la pension doit s'effectuer mensuellement sur le compte de l'école, dès réception de la facture.

La facturation est établie sur base d'une présence forfaitaire de 30 jours par mois desquels seront décomptés les jours où l'élève n'a pu avoir accès à l'internat pour raisons exceptionnelles et/ou les absences pour raisons médicales (cfr. point 6 - Modalités de remboursement).

Le calcul du coût mensuel se base sur les modalités reprises dans la circulaire publiée annuellement par la FWB relative à la fixation des tarifs journaliers et mensuels au sein des internats de la FWB.

Pour l'année scolaire 2022-2023, ce calcul s'établit comme suit pour les internats de l'EPASC et de l'EPEEG : 2.542,42 € (forfait annuel de 300 jours pour l'année scolaire) : 300 = 8,47 € (forfait journalier) x 30 jours = 254,24 € (forfait mensuel).  
A l'EHPN, le calcul s'établit comme suit : 2.827,57 € (forfait annuel de 300 jours pour l'année scolaire) : 300 = 9,43 € (forfait journalier) x 30 jours = 282,76 € (forfait mensuel).

5. L'inscription ne sera effective que lors de l'enregistrement du premier versement (210<sup>èmes</sup> du montant annuel). En cas de désistement avant le 1<sup>er</sup> octobre, une somme de 25 € sera retenue pour le remboursement des frais de dossier engagés, nonobstant les conditions prévues à l'article 6.

6. Modalités de remboursement

Les sanctions qui peuvent être prises sont :

1. l'avertissement;
2. la réprimande par un éducateur avec ou sans sanction;
3. la suppression de certaines activités extra-scolaires;
4. l'obligation d'effectuer un travail supplémentaire à domicile ou d'intérêt général;
5. la retenue le vendredi après les cours;
6. l'exclusion temporaire de l'internat;
7. l'exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions reprises sous les points 1 à 4 sont prononcées par les éducateurs. Les sanctions 5 à 7 par la Direction ou son représentant.

Les sanctions reprises sous 1 à 5 inclus sont communiquées aux parents via le journal de classe, voire par téléphone, courrier ou courriel pour des sanctions plus importantes. Les sanctions 6 et 7 font l'objet d'une communication spécifique.

Les parents sont invités à consulter régulièrement le journal de classe dans lequel les éducateurs inscrivent à chaque occasion les points négatifs ou positifs concernant l'évolution du comportement de chacun.

L'exclusion définitive n'est prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale du personnel ou de ses condisciples, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. L'exclusion définitive peut également être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours d'une même année scolaire.

En cas d'exclusion, temporaire ou définitive, de l'école, celle-ci entraîne automatiquement une exclusion, pour la même période, de l'internat.

L'élève et, le cas échéant, ses parents ou responsables légaux doivent avoir été - préalablement à toute sanction - entendus ou invités à l'être par courrier recommandé avec accusé de réception. Si ces derniers ne se présentent pas à l'audition prévue, la procédure disciplinaire entamée sera poursuivie.

L'exclusion temporaire ou définitive, dûment motivée, doit être portée à la connaissance de l'élève, des parents ou responsables légaux par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier mentionne l'existence d'un droit de recours et ses modalités.

L'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou responsables légaux disposent en effet d'un droit de recours auprès du Collège provincial qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Collège provincial statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le Collège provincial statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Suivant la nature des faits, la prise d'une sanction conformément aux dispositions du présent règlement n'exclut en rien, le cas échéant :

- le dépôt d'une plainte et les poursuites éventuelles devant les cours et tribunaux compétents;
- la réparation des dégradations ou dommages éventuels causés, aux frais des parents ou responsables légaux.

### **Absence temporaire**

Tout mois complet d'absence donne lieu à un remboursement égal à 1/10<sup>ème</sup> du montant annuel de la pension.  
Toute absence supérieure à 15 jours mais inférieure à un mois donne lieu à un remboursement égal à 1/20<sup>ème</sup> du montant annuel de la pension.  
Les absences inférieures à 15 jours ne donnent droit à aucun remboursement et ne peuvent être cumulées pour justifier un remboursement.

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles imputables à l'école ou sur décision de la Direction (exemples : situation de crise sanitaire nécessitant une fermeture de l'internat, enseignement en hybridation et donc présence à l'internat inférieure à l'horaire habituel...), l'élève ne peut avoir accès à l'internat, il pourra bénéficier d'un remboursement pour les jours d'absence concernés.

Les élèves qui participent à des séjours pédagogiques (exemples : voyage scolaire, classes vertes...) n'ont droit à aucun remboursement.

Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence.

### **Départ définitif en cours d'année**

Tout mois commencé est intégralement dû.  
Plus aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon communiqué (par écrit) à la Direction de l'internat après le 15 mai, cachet de la poste faisant foi.  
Lorsque l'élève quitte définitivement l'internat suite à une exclusion définitive, son compte est arrêté à la date de sa sortie justifiée par la copie de la décision d'exclusion définitive. Dans ce cadre, si un écartement a été décidé au préalable selon le prescrit, c'est la date de l'écartement qui est prise en compte.

7. Si le paiement de la pension n'est pas effectué dans les délais exposés ci-dessus, le Receveur spécial adressera un rappel - précisant le dernier délai de paiement - donné à la fois par courrier ordinaire et recommandé avec accusé de réception.

8. En l'absence de paiement, les factures impayées seront transmises au Service Recouvrement de la Direction financière de la Province de Namur.

9. Le débiteur peut bénéficier d'un délai de 7 jours pour introduire une réclamation motivée quant au montant de la facture. Cette réclamation sera adressée par écrit à la Direction.

10. Dans les internats où la clé de la chambre est mise à disposition des élèves, une caution leur sera réclamée en début d'année scolaire afin d'assurer le remplacement en cas de perte ou de non-restitution. La caution leur sera restituée en fin d'année scolaire, contre remise de la clé.

11. Les modalités du présent règlement seront communiquées par écrit aux parents ou représentants légaux de l'élève interne lors de la demande d'inscription.

## **TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERNAT DE L'ÉCOLE PROVINCIALE D'ÉLEVAGE ET D'ÉQUITATION DE GESVES (E.P.E.E.G.)**

L'internat de l'école d'élevage et d'équitation de Gesves est mixte et se trouve au sein même de l'école. Celui-ci est obligatoire de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année. L'hébergement à l'internat est réservé en priorité aux élèves de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année.

### **1. Horaires**

Les élèves séjournent à l'internat du dimanche 21h30 au vendredi 15h30. Une navette de bus, qui part de la gare de Namur le dimanche à 19h30 précises, est mise à disposition pour rejoindre l'école. Le car ne peut pas attendre les retardataires, dans ce cas, il est indispensable de prévenir l'éducateur le plus rapidement possible. Dans l'éventualité, où l'élève retardataire rate la navette pour rejoindre l'école, celui-ci devra prendre un taxi ou tout autre moyen de locomotion (à ses frais).

### **Journée et soirée types**

06h30	Lever des élèves et petit-déjeuner au réfectoire.
06h45	Les élèves de garde au haras s'y rendent accompagnés de l'élève de jour.
07h10	Fermeture du réfectoire et dépôt des GSM dans l'armoire prévue à cet effet.
07h15	Tous les élèves se rendent aux écuries pour les soins aux chevaux et fermeture de l'internat pour toute la journée
À partir de 08h25	Début des cours
17h10	Fin des cours
17h10 - 18h00	Tous les élèves se rendent aux écuries pour le toilettage et les soins aux chevaux.
18h00 - 18h30	Récupération des GSM et repas au réfectoire.
18h15	Ouverture de l'internat
18h30 - 19h10	Douches pour les élèves concernés en fonction de l'horaire déterminé par les éducateurs - Détente.
19h10 - 20h00	Étude dirigée obligatoire sauf pour les élèves humanistes
20h00 - 21h45	Temps libre ou activités proposées par les éducateurs
22h00	Montée aux dortoirs pour tous les élèves. Extinction des lumières. <b>L'utilisation du GSM, tablette, ordinateur ... est interdite après 22h00.</b>

Les internes quittent l'école après la dernière heure de cours du vendredi ou la veille d'un congé, soit par leurs propres moyens, soit avec le bus prévu à 15h30 qui les dépose à la gare de Namur.

### **2. Fonctionnement de l'étude**

Durant les périodes d'étude, les élèves sont répartis en différents groupes :

- Salle détente : lecture, télévision ... Les élèves y restent calmes.
  - Classe 1: élèves de 3<sup>ème</sup> année.
  - Classe 2: élèves en difficulté avec échec dans les cours théoriques ou de formation commune.
  - Une tenue correcte sera de mise lors de l'étude du soir (pas de pyjama, pas de robe de nuit, pas de mini-short, pas de t-shirt long, pas de plaid, pas de couverture ...)
- Les portes des locaux restent ouvertes. Si un élève ne respecte pas le calme et le bon déroulement de l'étude en classe, il sera envoyé à l'étude surveillée (réfectoire).

L'utilisation du GSM n'est pas permise durant l'étude, sauf autorisation (nécessité dans le cadre d'un travail, par exemple).  
Les parents seront systématiquement avertis des manquements de leur enfant durant les périodes d'étude.

### 3. Fonctionnement des repas

Les élèves débarrassent leur table sur le chariot prévu à cet effet.  
Chaque élève nettoie sa table avant de quitter sa place. Le cas échéant, il remettra sa chaise ou les chaises de sa table, sur la table (en fonction des consignes données par l'éducateur/trice).

### 4. Respect des espaces et mixité

Il est strictement interdit que des élèves féminins et masculins soient présents en même temps dans les sanitaires. Les chambres et/ou dortoirs des filles sont interdits aux garçons et inversement.

### 5. Retour aux écuries le soir après 18h

Sauf dérogation accordée par la Direction ou son représentant, seuls les élèves de 5<sup>ème</sup> humanistes, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sont autorisés à retourner aux écuries après le repas (jusque 20h30 maximum) à condition de respecter les règles suivantes :

- 1- Être accompagné d'un autre élève
- 2- Prévenir l'éducateur de son départ pour les écuries et lui signaler son retour à l'internat
- 3- Préciser la tâche qu'il va effectuer

Si l'élève doit monter un cheval, il doit obligatoirement effectuer un travail sur le plat, **il ne peut en aucun cas sauter des barres d'obstacle.**

En cas de non-respect de ces règles, l'élève se verra supprimer cette autorisation.

Il est important de noter que les bottes et le matériel d'équitation sont interdits dans les chambres.

### 6. Fonctionnement de l'internat pendant les week-ends et les congés scolaires

Durant ces périodes, l'internat est ouvert uniquement pour les élèves de garde et/ou en stage au Cercle Équestre. Le présent code de vie est également d'application pour les élèves fréquentant l'internat durant les week-ends et congés scolaires.

**Pour rappel: il est strictement interdit aux élèves de faire appel à des fournisseurs extérieurs ou d'importer des repas, au sein de l'établissement.**

#### *Des sorties lors des stages de week-end*

Une sortie nocturne ne sera ponctuellement accordée qu'aux conditions suivantes :

- Une demande écrite DES PARENTS, pour les élèves mineurs ou de l'élève majeur sera communiquée à l'équipe éducative au plus tard **le mercredi soir précédant le week-end** concerné.
- LA SORTIE ÉVENTUELLE sollicitée pour le week-end NE POURRA CONCERNER QU'UN SEUL DES TROIS SOIRS : le vendredi, le samedi ou le dimanche.
- Aucune sortie ne sera autorisée lorsque des manifestations se déroulent sur le site durant le week-end, sauf autorisation de la Direction ou de son représentant.
- La sortie du week-end sera **limitée à 21h45**.
- Pour les élèves mineurs : ils peuvent sortir avec leurs parents ou un membre de la famille à condition que ceux-ci signent une décharge. Aucune sortie avec une tierce personne ne sera autorisée.
- Pour les élèves majeurs : l'élève peut quitter l'école en signant une décharge, il peut emmener d'autres élèves (MAJEURS UNIQUEMENT) pour autant qu'un mail des parents des autres élèves dont question soit envoyé selon le même timing et la même procédure

- Si la demande de sortie n'est pas transmise selon les modalités prévues, le repas du soir concerné sera facturé comme supplément, au prix de l'internat.
- A son retour, l'élève n'oublie pas de se présenter impérativement au bureau des éducateurs pour signaler sa présence.

### 7. Pharmacie personnelle

L'internat ne pouvant délivrer aucun médicament, il est suggéré aux élèves de disposer d'une pharmacie personnelle (pansements, désinfectant, anti-douleur, anti-inflammatoire, spray pour les maux de gorge...) afin de faire face aux petits bobos de tous les jours.

### POLICE PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la **Province de Namur (Internat de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves - EPEEG)** conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

#### **QUELLES DONNÉES TRAITONS-NOUS?**

Les données traitées sont :

- Données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, état civil, composition du ménage de l'élève ; parcours scolaire ; photo ; prise d'image ; données d'identification des parents/personnes disposant de l'autorité parentale, N° de registre national.
- Données particulières : traitement de données relatives à la santé ainsi qu'aux convictions religieuses et philosophiques.

#### **QU'EN FAISONS-NOUS?**

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription et du suivi de l'élève tout au long de sa scolarité au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- Le calcul des subventions aux établissements (sur la base du nombre d'élèves - élimination des doubles inscriptions et informations correctes quant à la résidence)
- Assurer le contrôle et la validation des inscriptions d'élèves ;
- Assurer le suivi de l'élève tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- Organiser des activités parascolaires ;
- En cas de consentement, contacter les anciens élèves dans le cadre des activités "alumni" ;
- Assurer la sécurité.

#### **SUR QUELLE(S) BASE(S) ?**

Selon la finalité visée, nous traitons les données dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt public, sur base de notre intérêt légitime ou des obligations légales dont est investie la Province de Namur.

Nous traitons également vos données, le cas échéant, sur base de votre consentement.

#### **DESTINATAIRES DES DONNÉES ?**

Nous transmettons vos données à :

- Nos pouvoirs de tutelle (Ministère de la Santé Publique, FWB, ...)
- Maîtres de stage.

- 23 -

### DUREE DE CONSERVATION DES DONNÉES ?

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'élève au sein d'un des établissements d'enseignement de la Province de Namur.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

### LOCALISATION DE VOS DONNÉES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

La Province de Namur et ses sous-traitants mettent en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates pour protéger vos données.

### QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la **Province de Namur (Internat de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves - EPEEG)**, vous disposez des droits suivants :

**Accès et rectification** - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

**Opposition** - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

**Retirer votre consentement** - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

### **Droit à la limitation du traitement**

**Effacement** - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

**Portabilité** - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

### **À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?**

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue Henri Blès, 190 C 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue Henri Blès, 190 C 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 — 1000 Bruxelles, Tél. +3222744800 — [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

- 24 -

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

Internat annexé à : EPEEG  EHPN  EPASC

Nous soussignés

(Élève) .....  
 NOM .....  
 PRÉNOM .....  
 ADRESSE .....  
 TÉLÉPHONE .....  
 COURRIEL .....

(Parents/Responsables légaux)  
 NOM .....  
 PRÉNOM .....  
 ADRESSE .....  
 TÉLÉPHONE .....  
 COURRIEL .....

## Droit à l'image dans les internats annexés aux établissements d'enseignement secondaire de la Province de Namur

Année scolaire 2022-2023

### Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame, Monsieur,

La Province de Namur est respectueuse de la loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023

des vidéos/photos de :

- Vous
  - Votre/vos enfant(s)
  - Autres : .....
- Sont susceptibles d'être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusés sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be) (DPO) - 081/77.58.95.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

### **Autorise la prise de photos/vidéos dans le cadre de :**

- photos d'identité pour le dossier administratif individuel  Oui  Non
- photographies de classe  Oui  Non
- voyages de classe  Oui  Non
- Journées portes ouvertes  Oui  Non
- activités didactiques spécifiques  Oui  Non
- compétitions sportives  Oui  Non
- fêtes de l'école et/ou de l'internat  Oui  Non
- autres : .....  Oui  Non

### **Autorise la diffusion de ces photos/vidéos dans le cadre de :**

- les brochures présentant l'établissement scolaire et/ou l'internat  Oui  Non
- dans les publications de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (bulletins, journaux de classe, feuilles d'information, règlements d'ordre intérieur, brochures publicitaires, panneaux d'information, articles de promotion...)  Oui  Non
- sur le site Internet et/ou l'intranet de l'école et/ou du Pouvoir organisateur (Province de Namur.)  Oui  Non

### **Autorise la diffusion de ces photos/vidéos via :**

- Sur internet et médias sociaux  Oui  Non
- Sur le portail internet de la Province de Namur  Oui  Non
- Portail internet Youtube  Oui  Non
- Dans les pages du journal de la Province de Namur  Oui  Non

Signature(s) : \_\_\_\_\_



# Province de Namur

---

2.

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

---

VOTRE CORRESPONDANT :  
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)  
RUE HENRI BLES, 188  
5000 NAMUR  
[apec-supspecif@province.namur.be](mailto:apec-supspecif@province.namur.be)

Annexe 29

### **Affaire n°177-22 :**

**EPSC-École du Feu : Convention relative à la rédaction de cours pour les formations des membres des services d'incendie.**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement ses articles 175/2 à 175/8 ;

**VU** l'Arrêté royal du 7 juillet 2017 fixant les modalités du fonctionnement et des procédures des Conseils de formation et du Conseil supérieur de formation des membres des services publics de secours;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 18 novembre 2021 marquant notamment son accord sur l'organisation, par les Écoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC-École du Feu), d'une formation pilote à l'attention des dispatcheurs, ainsi que sur la désignation des chargés de cours (dossier 60186) ;

**VU** l'arrêté du 18 juin 2022 du Collège provincial confirmant la désignation de chargés de cours pour la formation "Dispatching", les samedis 04/06 et 08/10/2022 (dossier 63527);

**VU** la convention ci-annexée relative à la rédaction de cours pour les formations des membres des services d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les formations organisées par les écoles du Feu sont déterminées par le Centre Fédéral de connaissances pour la Sécurité civile (KCCE) qui en établit le catalogue de formation, leurs contenus, les conditions d'organisation, etc... ;

**CONSIDÉRANT** que pour figurer dans ce catalogue toute nouvelle formation, doit être présentée au Conseil Supérieur de formation, de même que le matériel pédagogique et les syllabus qui la concernent;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, complémentirement à l'organisation de la formation susvisée, il convient de rédiger un syllabus de cours « Formation Dispatching », ainsi que les fiches pédagogiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la clôture de ce travail, le projet sera de nouveau présenté au Conseil supérieur de formation afin de valider la formation en tant que « Formation continue » donnant lieu à l'octroi de subventions ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors les EPSC garderont le « lead » sur celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le travail consistera, plus précisément, en la rédaction des 28 fiches pédagogiques (soit une fiche par cours), la rédaction du syllabus et la relecture du travail;

**CONSIDÉRANT** que le volume estimé d'heures de prestation pour la présente convention s'élève à un total de 148 heures,

**CONSIDÉRANT** que la facturation de ces prestations est fixée à 90€ (tvac) par heure de travail;

**CONSIDÉRANT** que dès lors le subside total s'élève à 13.320€;

**CONSIDÉRANT** qu'une première tranche de ce subside, représentant 25 % du montant, soit payée à la signature de la convention pour permettre la rémunération du chargé de cours en charge de ce projet;

**CONSIDÉRANT** que le SPF Intérieur s'engage à payer le solde (75%) sur la base de factures établies par les EPSC et précisant l'objet du cours et le nom du Centre de Formation ;

**CONSIDÉRANT** que les EPSC s'engagent à fournir ce travail d'ici le 31 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'en terme de qualité du travail, les EPSC, conformément aux dispositions relatives à la Province de Namur en matière de personnel, s'engage à mobiliser des chargés de cours/rédacteur et relecteur(s) ayant une expérience opérationnelle au sein des services d'incendie ou une expertise avérée dans le domaine des cours renseignés et ce, de commun accord avec le KCCE;

**CONSIDÉRANT** qu'une concertation relative à l'état d'avancement sera organisée sur une base régulière, entre le SPF Intérieur et le Centre de Formation;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'approuver la convention, telle que reprise en annexe, relative à la rédaction de cours pour les formations des membres des services d'incendie entre le SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile et la Province de Namur pour les Écoles provinciales de Sécurité civile (École du Feu).

**Article 2** : Expédition de la présente sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation;
- Monsieur le Directeur des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile ;
- Madame la Présidente du Comité de Direction du SPF Intérieur, sis rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Fait à Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.



# CONVENTION relative à la REDACTION DE COURS POUR LES FORMATIONS DES MEMBRES DES SERVICES D'INCENDIE

---

Convention entre le SPF Intérieur et les Ecoles provinciales de Sécurité civile (Province de Namur) relative à la rédaction de cours pour les formations des membres des services d'incendie.

## Entre

**Le SPF Intérieur**, Direction générale de la Sécurité civile, dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Rue de Louvain, 1 à 1000 Bruxelles représenté par Madame Laura Szabo, Présidente du Comité de Direction du SPF Intérieur;

*D'une part,*

## Et

**La Province de Namur**, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, pour :

**Les Ecoles provinciales de Sécurité civile – École du Feu de Namur**, dont le siège est situé à 5000 Namur, Rue Henri Blès 188-190, ci-après dénommées « EPSC-Ecole du Feu »

*D'autre part,*

**Il est convenu ce qui suit**

## **1. Rédaction de cours**

A la demande du KCCE, les EPSC vont rédiger le cours et les fiches pédagogiques de la formation « Dispatching ».

Plus précisément, le travail consistera en :

- La rédaction des 28 fiches pédagogiques (soit 1 fiche par cours) ;
- La rédaction du syllabus ;
- Une relecture du travail.

## **2. Comptabilisation et rémunération des prestations**

Le volume estimé d'heures de prestation pour la présente convention s'élève à un total de 148 heures, à savoir :

- 28h pour la rédaction des fiches pédagogiques (1h / fiche) ;
- 100h pour la rédaction du syllabus ;
- 20h pour la relecture des fiches et syllabus.

La facturation de ces prestations est fixée à 90€ brut par heure de travail.

## **3. Délai de réalisation**

Les EPSC s'engagent à fournir le travail d'ici, le 31 mars 2023.

## **4. Qualité du travail**

Le centre de formation, conformément aux dispositions relatives à la Province de Namur en matière de personnel, s'engage à mobiliser des chargés de cours/rédacteur et relecteur(s) ayant une expérience opérationnelle au sein des services d'incendie ou une expertise avérée dans le domaine des cours renseignés au point 1 et ce, de commun accord avec le KCCE.

Une concertation relative à l'état d'avancement sera organisée sur une base régulière, entre le KCCE et le centre de formation.

## 5. Subsidies – modalités de paiement

Le SPF s'engage à subsidier le Centre de Formation pour le montant de 13.320€ (détaillé ci-après) pour couvrir les frais de rédaction des cours :

Description	Quantité	Prix unitaire	Total TTC
Rédaction des fiches pédagogiques	28h	90€	2.520 €
Rédaction du syllabus	100h	90€	9.000 €
Relecture	20h	90€	1.800 €
<b>Total à facturer</b>			<b>13.320 €</b>

Une première tranche de ce subsidy, représentant 25 % du montant, est payée à la signature de la convention pour permettre la rémunération du chargé de cours chargé du projet.

Le SPF s'engage à payer le montant restant sur la base de factures établies par les EPSC et précisant l'objet du cours et le nom du centre de formation.

Les montants seront versés sur le compte bancaire n° IBAN BE90 0910 2181 5632 (Communication : EPSC – Cours Dispatching) au nom de Province de Namur – Service de la comptabilité – B.P. 50 000 à 5000 Namur.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires,  
dont chaque partie déclare avoir reçu son exemplaire<sup>(1)</sup>.

Pour le SPF Intérieur

Laura Szabo,  
Présidente du Comité de Direction.

Pour la Province de Namur

Jean-Marc Van Espen,  
Député-Président.

Valéry Zuinen,  
Directeur général.

<sup>1</sup> Un exemplaire pour les EPSC (Province de Namur), un exemplaire pour le KCCE (gestion du dossier), un exemplaire pour le service financier du SPF Intérieur

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

---

Annexe 30

### VOTRE CORRESPONDANT :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)  
RUE HENRI BLES, 188  
5000 NAMUR  
[apef-supspecif@province.namur.be](mailto:apef-supspecif@province.namur.be)

### **Affaire n°179/22 :**

**APEF : Convention cadre de partenariat entre la Province de Namur et Form@Nam asbl.**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** la résolution du Conseil Provincial du 30/04/2021 prenant acte de la modification des statuts de l'asbl Form@Nam et désignant Monsieur Jean-Alexandre Verdonck, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) en tant que représentant provincial pour assurer la suppléance de Messieurs Jean-Marc Van Espen, Député-Président et Valéry Zuinen, Directeur général, à l'Assemblée Générale de l'asbl Form@Nam;

**VU** le décret du 11/04/2021 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant que membre de l'asbl Form@Nam, il y a lieu de formaliser la collaboration entre Form@Nam et la Province de Namur en signant la convention cadre, telle que reprise en annexe, qui définit le cadre général de partenariat ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention cadre a été validée en Conseil d'Administration de Form@Nam et est proposée à chaque partenaire dès activation des services de Form@Nam;

**CONSIDÉRANT** que chaque action de formation continue fera l'objet d'un avenant spécifique, entre Form@Nam asbl et le Partenaire ;

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le soutien financé apporté par l'asbl Form@Nam dans le cadre d'actions spécifiques de formation continue sera décrit dans les avenants s'y rapportant ;

**CONSIDÉRANT** que la présente Convention cadre pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties et est conclue pour une durée indéterminée ;

**CONSIDÉRANT** que toute révision de la présente Convention cadre devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties ;

**CONSIDÉRANT** que la présente Convention cadre sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention cadre ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention cadre, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent de Namur ;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 4ème Commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'approuver la Convention cadre de partenariat entre la Province de Namur et Form@Nam asbl, telle que reprise en annexe.

**Article 2** : Expédition de la présente sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Madame la Directrice de Form@Nam asbl, rue de Bruxelles, 61 c/o Université de Namur à 5000 Namur.

Namur, le 14 octobre 2022,

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2022-CCP021

Entre les soussignés

**Form@Nam asbl**, association sans but lucratif dont le siège social est situé rue de Bruxelles, 61 c/o Université de Namur à 5000 Namur, représentée par **Sophie Nyssen**, en sa qualité de directrice,

ci-après désignée « **Form@Nam asbl** »

d'une part,

et

**La Province de Namur**, pour l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF), sise rue Henri Blès 188 à 5000 Namur, représentée par Messieurs Jean-Marc Van Espen, Député-Président et Valéry Zuinen, Directeur général,

Membre de « **Form@Nam asbl** »,

ci-après désignée « **Partenaire** »

d'autre part,

ci-après conjointement désignées « **les Parties** »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : Objet de la Convention cadre

La présente Convention cadre fait référence au décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement des structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie du 11 avril 2014 et aux arrêtés du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatifs aux missions du décret initial.

La présente Convention cadre met en place un cadre général de collaboration entre **les Parties**, lesquelles s'engagent à tout mettre en œuvre pour mener à bien le partenariat et à exécuter loyalement la présente Convention cadre et les avenants qui en résultent. Chaque action de formation continue fera l'objet d'un avenant spécifique, entre **Form@Nam asbl** et **le Partenaire**.

### ARTICLE 2 : Engagements du Partenaire

Dans la réalisation des Missions de **Form@Nam asbl** reprises en annexe 1, le **Partenaire** s'engage :

- à collaborer au développement de **Form@Nam asbl** dans le cadre de la mise en œuvre d'actions spécifiques de formation continue.
- à collaborer au développement de **Form@Nam asbl** dans le cadre spécifique de ses missions d'incubateur d'innovations pédagogiques.

### ARTICLE 3 : Engagement de Form@Nam asbl

Dans la réalisation des Missions de **Form@Nam asbl** reprises en annexe 1, **Form@Nam asbl** s'engage :

- à apporter un soutien au **Partenaire** dans le cadre de la mise en œuvre d'actions spécifiques de formation continue. Ces actions feront l'objet d'un avenant.
- à apporter un soutien au **Partenaire** dans le cadre spécifique de ses missions d'incubateur d'innovations pédagogiques.

### ARTICLE 4 : Durée de la Convention cadre

La présente Convention cadre est conclue pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 5 : Intervention financière de Form@Nam

**Form@Nam** apporte un soutien financier à la mise en œuvre d'actions spécifiques de formation continue dans le respect du décret du 11 avril 2014.

Le soutien financier apporté dans le cadre d'actions spécifiques de formation continue sera décrit dans les avenants s'y rapportant.

Conformément à l'article 6 du décret du 11 avril 2014, les enseignants et formateurs qui dispensent les formations au sein de **Form@Nam asbl** continuent de relever des établissements dont ils proviennent et d'être rémunérés par ces derniers. L'indemnisation dans le cadre des actions spécifiques de formation continue au sein de **Form@Nam asbl** se fera sous forme de facturation entre l'établissement et **Form@Nam asbl**.

## **ARTICLE 6 : Visibilité et communication**

**Les Parties** s'engagent à apposer les logos de chaque partie sur tout support imprimé, matériel et numérique (supports publicitaires, site internet...) réalisé ou utilisé dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Évaluation du partenariat**

À la fin de chaque année civile et au plus tard fin novembre, le **Partenaire** s'engage à remettre à **Form@Nam asbl** la fiche d'action complétée et un rapport de 1 page, synthétisant le bilan des actions et collaborations menées sur la durée du partenariat de l'année civile écoulée et les perspectives pour le futur.

## **ARTICLE 8 : Traitement des données à caractère personnel**

1. Dans le cadre du partenariat, **Form@Nam asbl** met à disposition du partenaire, à sa demande, un accès à un logiciel ou une solution de visioconférence (notamment Zoom, Microsoft Teams, Cisco Webex, YouTube ou service équivalent). **Form@Nam asbl** fournit un identifiant et mot de passe.

Après chaque utilisation du logiciel de visioconférence par le partenaire, **Form@Nam asbl** transmet, par courriel et tout moyen sécurisé approprié (WeTransfer, Smash, SwissTransfer ou service équivalent), les données suivantes :

- un enregistrement vidéo (format .mp4 ou équivalent) de la session de vidéoconférence ;
- une retranscription (format .doc ou équivalent) du fil de discussion associé ;
- une liste des adresses courriel des participants ainsi que le nom et prénom indiqué, le cas échéant.

2. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe 2 à la présente convention.

3. Par l'utilisation des logiciels ou solution de vidéoconférence mentionnés ci-dessus, les parties acceptent les conditions générales du service concerné.

4. Pour le surplus, les Parties sont chacune pour ce qui les concerne responsables de la mise en œuvre de leurs obligations en vertu des textes légaux applicables en matière de protection des données à caractère personnel – RGPD et loi du 30 juillet 2018.

## **ARTICLE 9 : Résiliation – Révision**

9.1. En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des **Parties**, de l'une des dispositions de la présente Convention cadre, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre **Partie**, **trente jours après l'envoi** d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Dans le chef de **Form@Nam asbl**, toute décision relative aux cas d'inexécution ou de violation est prise par son Conseil d'administration.

En cas d'inexécution ou de violation de la Convention cadre, **Form@Nam asbl**, sur décision de son Conseil d'administration, se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'intervention financière visée à l'article 5.

La présente Convention cadre sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des **Parties** se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention cadre.

9.2. La présente Convention cadre pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des **Parties**. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des **Parties**.

#### **ARTICLE 10 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention cadre, les **Parties** s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent de Namur (celui du siège social de **Form@Nam asbl**).

Fait en deux exemplaires originaux, à Namur, le 09/09/2022.....

Sophie Nyssen  
Directrice  
Form@Nam asbl



Jean-Marc Van Espen,  
Député-Président,  
Province de Namur.

Valéry Zuinen,  
Directeur général,  
Province de Namur.

Décret du 11 avril 2014 (disponible sur demande)

« Afin d'assurer cette offre de formation continue, chaque structure collective d'enseignement supérieur agréée par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne conformément à la procédure visée à l'article 12 a pour mission :

- d'organiser la rencontre et la concertation entre établissements d'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, établissements d'enseignement de promotion sociale), le FOREm et l'IFAPME, ainsi qu'avec les entreprises ou groupes d'entreprises locales, les secteurs professionnels, et les intercommunales de développement économique;

- de favoriser l'élaboration et la planification, en coorganisation et/ou en codiplômation, par les établissements d'enseignement supérieur d'une offre de formation continue de proximité qui réponde aux besoins socio- économiques locaux;

- de mettre les infrastructures et les équipements adéquats à disposition des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des opérateurs partenaires, afin de développer cette offre de formation continue;

- d'établir un catalogue des formations organisées au sein de la structure collective d'enseignement supérieur;

- de développer des actions pilotes et innovantes dans les domaines de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Chaque structure collective d'enseignement supérieur remplit ces missions de manière concertée avec le pôle académique sur le territoire duquel elle se situe ainsi, le cas échéant, qu'avec les pôles académiques dont relèvent les établissements d'enseignement supérieur partenaires. »

## Annexe 2 – Instructions détaillées du responsable de traitement

### **1 Objet et contexte**

La présente Annexe est rédigée dans le cadre de la Convention-cadre portant la référence 2021-CCP014 et complète l'Article 8 consacré au traitement des données à caractère personnel.

La présente Annexe fait partie intégrant de la Convention-cadre précitée. Les dispositions et définitions applicables à la Convention-cadre sont également à la présente Annexe.

Le sous-traitant ne consultera ni ne traitera des données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement que si, et dans la mesure où, cela est indispensable pour l'exécution de la Convention-cadre, ceci sur base des instructions documentées du responsable du traitement.

Dans le cadre de la présente Convention-cadre et au sens de l'article 4 du RGPD, Form@Nam est responsable de traitement et le partenaire est sous-traitant.

### **2 Durée**

La présente Annexe entre en vigueur à la date de la notification de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre.

### **3 Quant aux instructions détaillées**

Le responsable de traitement précise qu'il agit spécifiquement dans ce but lorsqu'il transmet au sous-traitant toute instruction qui ne serait pas précisée dans la présente Annexe, ou lorsqu'il modifie ces instructions.

Le sous-traitant conteste par écrit les instructions détaillées du responsable de traitement qui lui apparaîtraient contraires à la Loi en général et à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en particulier.

### **4 Caractéristiques du traitement**

Les données à caractère personnel transmises par le responsable de traitement sont traitées selon un traitement normal.

Les données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement sont collectées de la manière suivante : lors des séances de formation continue données par le sous-traitant, les participants rejoignent la vidéoconférence à l'aide d'une adresse courriel ou d'un compte présentant un identifiant. Les participants communiquent leur nom et prénom lorsqu'ils rejoignent la vidéoconférence. La vidéoconférence peut être enregistrée au travers des solutions dédiées par chacun des logiciels ; le fil de discussion associé peut être extrait depuis le compte détenu par le responsable de traitement.

Les données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement sont conservées, modifiées, mises à jour et effacées de la manière suivante : le responsable de traitement Form@Nam assure la gestion des licences relatives aux logiciels et solutions de vidéoconférence disponibles. Dans ce cadre, une fois que le responsable de traitement transmet au sous-traitant les données mentionnées à l'article 8 de la Convention-cadre, il en assure la suppression définitive.

Les données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement sont traitées en vue des finalités de traitement suivantes :

- administration des participants, et notamment organisation et suivi de l'enseignement et de la formation,

- recherche statistique, et notamment visant à la réalisation d'enquêtes ou de rapports statistiques.

Les données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement concernent les catégories de données fonctionnelles suivantes :

- données d'identification personnelles, et notamment le nom et prénom ;
- données d'identification électroniques, et notamment adresse courriel ;
- données biométriques, et notamment flux par caméra numérique.

Les données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement concernent les catégories de personnes concernées suivantes :

- les participants à la formation, en ce compris le prestataire désigné par le partenaire.

## **5 Obligations et droits du sous-traitant**

### **5.1. Confidentialité**

Le sous-traitant est tenu de garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement, sauf lorsque le responsable de traitement lui en donne instruction ou lorsqu'une obligation légale ou une injonction l'oblige à les communiquer. Dans ce dernier cas, le sous-traitant communiquera cette éventualité, si cela lui est permis, par écrit, au responsable de traitement dans les meilleurs délais.

### **5.2. Sous-traitance**

Dans le cas où le sous-traitant a déjà recours, au moment de la signature de la présente Annexe, à un ou plusieurs sous-traitants, celui-ci en communique la liste, par écrit, au responsable du traitement, dans les quinze jours calendrier de la signature du présent contrat.

### **5.3. Procédure en cas de violation des données personnelles**

Le sous-traitant constatant toute violation des données personnelles et notifiant celle-ci au responsable du traitement conformément aux indications du cahier spécial des charges indiquera au moins et dans la mesure où l'information est déjà disponible, les éléments suivants :

- La nature de l'incident ;
- La date et heure de constatation ;
- Les données impactées ;
- Les mesures directement prises par lui afin de limiter tout dommage supplémentaire ;
- La date et l'heure où l'incident a pris fin ;
- Les mesures structurelles éventuellement prises ou envisagées pour le futur.

## **6. Responsabilité**

Le sous-traitant, dans le cadre du respect de l'article 82 du RGPD, est responsable des dommages causés par le traitement s'il ne respecte pas :

- les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation applicable à la date de la signature du contrat ;
- les instructions du responsable de traitement qui lui aurait été transmises par le présent contrat ou par toute communication ultérieure.

Le sous-traitant mettra en place toute démarche nécessaire à l'assurance de sa responsabilité à hauteur du montant précisé dans le cahier spécial des charges.

**Affaire n° 196/22 : IPES-EPEEG - Convention avec l'ASBL Ligue Équestre Wallonie-Bruxelles et l'ASBL Cercle Équestre de l'École d'Équitation de Gesves**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDÉRANT** que l'ASBL Ligue Équestre Wallonie-Bruxelles (LEWB) - sise Rue de la Pichelotte 11 à 5340 Gesves - aile francophone de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres (FRBSE) et seule fédération équestre reconnue par le Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ADEPS) est l'organisme référent chargé de l'élaboration et du suivi des formations de "Cadres Sportifs" homologuées par l'ADEPS, ainsi que du plan-programme pour la gestion des élites sportives;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, l'ADEPS lui délègue la gestion et l'évaluation de ces formations, dans le respect d'un cahier des charges avalisé par le Gouvernement de la FWB;

**CONSIDÉRANT** que l'ASBL Cercle Équestre de l'École d'Équitation de Gesves (Cercle Équestre) - sise Rue du Haras 16 à 5340 Gesves - a, quant à elle, pour buts d'aider l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (IPES-EPEEG) à maintenir sa formation technique, scientifique et pédagogique et de contribuer à développer son rayonnement, mais qu'elle s'attache également à promouvoir l'élevage et la pratique du sport équestre dans toutes ses disciplines;

**CONSIDÉRANT** que la Province de Namur, en sa qualité de Pouvoir organisateur de l'IPES-EPEEG, souhaite offrir aux élèves de l'école un enseignement de qualité leur permettant d'appréhender au mieux tous les aspects de leur futur environnement professionnel et de disposer de connaissances approfondies du monde équestre, de son évolution et de ses différentes composantes;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, l'IPES-EPEEG, la LEWB et le Cercle Équestre ont décidé d'établir une collaboration en vue de faire du site de l'IPES-EPEEG le Centre Fédéral d'Entraînement des Sports Équestres en Wallonie;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, il est envisagé que la LEWB puisse occuper les pistes intérieure(s) et/ou extérieure(s) ainsi que la salle de sport de l'école en semaine, les week-ends et durant les périodes de vacances afin d'y organiser des master class et des activités sportives d'entraînement qui pourront, le cas échéant, associer les équipes nationales belges;

**CONSIDÉRANT** que ces activités seront organisées selon la disponibilité des infrastructures, après accord formel de la Direction de l'IPES-EPEEG et aux conditions reprises dans un projet de convention;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de convention a été soumis à l'avis des Services juridiques et a été amendé selon ses remarques et que la version modifiée a ensuite été soumise à l'avis des partenaires (LEWB et Cercle Équestre) qui l'ont validée;

VU le projet de convention;

VU l'avis de sa quatrième Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention entre la Province de Namur/IPES-EPEEG, l'ASBL LEWB et l'ASBL Cercle Équestre ayant pour but de faire du site de l'IPES-EPEEG le Centre Fédéral d'Entraînement des Sports Équestres en Wallonie, telle qu'annexée à la présente résolution.


**Article 2** : La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater de la signature par toutes les parties concernées.

**Article 3** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Marcel NEJSZATEN, Directeur coordinateur de l'ASBL LEWB.
- Monsieur Eugène MATHY, Président de l'ASBL Cercle Équestre.
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF.
- Monsieur Philippe BUSCHEN, Directeur de l'IPES.
- Services juridiques.
- Service des Assurances et du Patrimoine.

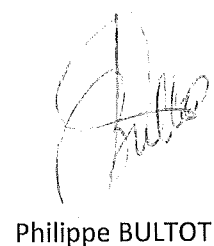
Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,



Valéry ZUJEN

Le Président,



Philippe BULTOT

## **CONVENTION**

Entre :

**La Province de Namur**, sise Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en tant que Pouvoir organisateur de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves - implantation de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire, ci-après dénommée l'École;

**D'une part,**

et le Cercle Équestre de l'École d'Équitation de Gesves Asbl, ci-après dénommé le Cercle, Rue du Haras 16 à 5340 Gesves, représenté par Monsieur Eugène MATHY, Président, ci-après dénommée le Cercle;

et la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles Asbl, ci-après dénommée LEWB, Rue de la Pichelotte 11 à 5340 Gesves, représentée par Monsieur Marcel NEJSZATEN, Directeur Coordinateur ci-après dénommée la Ligue;

**D'autre part,**

**Considérant :**

- Que le Cercle est l'association ayant pour but d'aider l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves à maintenir sa formation technique, scientifique et pédagogique et de contribuer à développer son rayonnement. Elle s'attache à promouvoir l'élevage et la pratique du sport équestre dans toutes ses disciplines. Elle peut poursuivre ce but notamment par l'organisation de toute manifestation qui directement ou indirectement serait de nature à favoriser le but social de l'association. En vue de la réalisation de son but, l'association peut acquérir, vendre, échanger, louer, prendre en location tous meubles ou immeubles, s'associer ou fusionner avec d'autres associations.
- Que la LEWB est l'aile francophone de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres (FRBSE). Elle est la seule fédération équestre reconnue par le Ministère des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Adeps). Elle est l'organisme référent pour l'élaboration et le suivi des formations de Cadres Sportifs homologuées par l'Adeps, ainsi que du plan programme pour la gestion des élites sportives. L'Adeps délègue à la LEWB la gestion et l'évaluation de cette formation, dans le respect du Cahier des Charges avalisé par le Gouvernement.
- La volonté de la Province de Namur d'offrir un enseignement de qualité qui permette aux étudiants d'appréhender au mieux l'ensemble de leur futur environnement professionnel et de disposer de connaissances approfondies du monde équestre, de son évolution et de ses différentes composantes.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objectif de faire du site de l'École, le Centre Fédéral d'Entraînement des Sports Équestres en Wallonie.

Dans ce cadre, la Ligue pourra occuper les pistes intérieure(s) et/ou extérieure(s) ainsi que la salle de gymnastique en semaine, les week-ends et pendant les périodes de vacances afin d'organiser des Masterclass et des activités sportives d'entraînement qui pourront également associer les équipes nationales belges.

Ces occupations se feront selon les disponibilités, après accord formel de la Direction de l'École et sous les conditions reprises dans la présente.

#### **Article 2 :**

La Ligue s'engage à :

- formuler les demandes d'occupation par écrit à la Direction de l'École dans un délai minimum de six semaines avant la date envisagée;
- occuper les infrastructures en bon père de famille et à les restituer, à l'issue de l'activité, et en tous les cas avant la reprise des cours, en parfait état d'entretien;
- perturber le moins possible, en période scolaire, les activités d'enseignement de l'École dans le cadre de l'organisation des diverses activités sportives organisées;
- perturber le moins possible, lors des week-ends et périodes de vacances, les activités du Cercle;
- permettre aux élèves (de 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>) de l'École :
  - d'être spectateurs des entraînements voire d'y participer si le contexte le permet,
  - d'échanger avec les organisateurs afin de parfaire leur connaissance du monde équestre et de son évolution,
  - de valoriser ces participations comme éléments de formations complémentaires dans le parcours des élèves (attestation de fréquentation);
- communiquer le soutien de la Province de Namur et de l'École dans l'organisation des activités concernées;
- préalablement à l'occupation, assurer le paiement - sur base des modalités communiquées par l'École - des contreparties financières prévues par la présente.

#### **Article 3 :**

L'École s'engage à :

- répondre aux demandes d'occupation formulées par la Ligue dans les dix jours ouvrables;
- communiquer à la Ligue, au minimum 5 jours ouvrables avant l'activité concernée, la liste éventuelle des élèves participants.

#### **Article 4 :**

Le Cercle s'engage à :

- prendre en charge les prestations HoReCa sollicitées par la Ligue dans le cadre des activités organisées sur base de la présente convention.

#### **Article 5 :**

Pour l'occupation des espaces/locaux dans le cadre des activités visés par la présente, la Ligue s'acquittera des montants prévus par la résolution 167/20 approuvée par le Conseil provincial du 04 septembre 2020 ou par les futures résolutions adaptant ou modifiant cette résolution.

Eu égard à la collaboration fructueuse mise en place, une diminution de 50 % des montants concernés est octroyée à la Ligue.

#### **Article 6 :**

Au minimum, la Ligue assurera sa responsabilité civile pour les activités organisées au sein de l'École ainsi que celle de ses mandataires, préposés, collaborateurs et souscrira également à toutes les assurances qu'elle estime nécessaire.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la signature de la présente.

**Article 8 :**

Chacune des parties peut soumettre à révision les termes de la présente sur simple demande communiquée aux autres parties.

**Article 9 :**

Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé par recommandé aux autres parties.

**Article 10 :**

Tout litige relatif à la conclusion, la rupture, l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. Une procédure de règlement amiable sera initiée avant de porter l'affaire devant les cours et tribunaux.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Le .....,

**Pour la Ligue**

**Pour la Province de Namur**

**Pour le Cercle**

**Marcel NEJSZATEN**  
*Directeur Coordinateur*

**Jean-Marc VAN ESPEN**  
*Député-Président*

**Valéry ZUINEN**  
*Directeur Général*

**Eugène MATHY**  
*Président*

**Affaire n° 197/22 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Mise en place des Pôles territoriaux - Convention avec le Pôle Aménagements Raisonables Condrusien (PARC)**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence et afin de développer une école plus inclusive, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a décidé de revoir le mécanisme d'intégration et de créer des "pôles territoriaux" permettant d'assurer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire;

**VU** la circulaire n° 8111 publiée par la FWB le 21 mai 2021 relative aux principes d'organisation des pôles territoriaux ainsi qu'aux modalités d'introduction des dossiers par les écoles souhaitant se porter candidates en tant qu'écoles sièges;

**VU** le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers de programmation des pôles (reprenant écoles sièges, écoles partenaires et écoles coopérantes) devaient être constitués durant le premier semestre de l'année scolaire 2021-2022 en vue de préparer la mise en œuvre effective de chaque pôle dès la rentrée scolaire 2022-2023;

**CONSIDÉRANT** que la Province de Namur, en sa qualité de Pouvoir organisateur (PO) de trois écoles d'enseignement ordinaire, a été approchée, dès la fin de l'année scolaire 2020-2021, par deux écoles qui se portaient candidates comme école siège d'un pôle territorial, à savoir l'école "Les Forges" située à Ciney et dont le PO est la Ville de Ciney, affiliée au CECP (équivalent du CPEONS pour l'enseignement fondamental et spécialisé) et l'Institut Mariette Delahaut situé à Jambes et dont le PO est Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE);

**CONSIDÉRANT** que des rencontres entre responsables politiques et administratifs de la Province de Namur et de la Ville de Ciney ont conclu à la pertinence d'une collaboration intra-réseau;

**VU** la décision du Collège provincial du 17 juin 2021 de marquer un accord de principe sur l'adhésion au pôle territorial à créer autour de l'école "Les Forges" de Ciney des trois écoles d'enseignement secondaire ordinaire organisées par la Province de Namur (IPES, EHPN et EPASC);

**VU** la circulaire n° 8229 publiée par la FWB le 23 août 2021 annonçant, notamment, la mise à disposition d'un modèle et d'un outil informatique "simple et fonctionnel" à l'attention des PO concernés en vue de conclure les conventions dès le début de l'année 2022;

**VU** la décision du Collège provincial du 28 octobre 2021 de marquer son accord sur l'engagement ferme de la Province de Namur - en sa qualité de PO des écoles coopérantes d'enseignement secondaire ordinaire IPES, EHPN et EPASC - envers la Ville de Ciney - en sa qualité de PO de l'école siège d'enseignement secondaire spécialisé "Les Forges" - en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial dénommé "PARC - Pôle Aménagements Raisonables Condrusien" et ce, dans l'attente du modèle de convention annoncé par la FWB;

**VU** la circulaire n° 8640 publiée par la FWB le 20 juin 2022 relative au modèle de convention à utiliser dans le cadre de la mise en œuvre des pôles territoriaux et au fonctionnement de la plateforme informatique "E-Pôles";

**VU** le projet de convention de coopération entre la Ville de Ciney en sa qualité de PO du PARC et la Province de Namur en sa qualité de PO des 3 écoles coopérantes (IPES, EHPN et EPASC), tel que transmis par Madame Nancy GÉNERET, Coordinatrice du PARC, en date du 06 juillet 2022;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de convention, généré au départ de l'application "E-Pôles", correspond en tous points au modèle rédigé par la FWB et que seuls les articles 4, 5 et 11 doivent faire l'objet d'une proposition de contenu, le reste de la convention étant, soit pré-complété par l'Administration de la FWB (sur base des informations précédemment transmises lors de l'engagement ferme de la Province de Namur envers le PARC en octobre 2021), soit identique pour toutes les conventions de coopération (car reprenant les prescrits du décret du 17 juin 2021 en matière de mise en œuvre des pôles territoriaux);

**CONSIDÉRANT** que le contenu des articles 4, 5 et 11 tel que proposé reprend des modalités de fonctionnement général et ne soulève aucune remarque particulière;

**CONSIDÉRANT** qu'après décision du Conseil provincial quant au projet de convention, la signature du document s'effectuera uniquement via l'application "E-Pôles";

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité de désigner un délégué du PO qui validera électroniquement le document;

**VU** la proposition de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF), déjà détentrice d'accès aux applications informatiques de la FWB en sa qualité d'Administration du PO, de désigner Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF, pour assurer le suivi administratif de la convention via l'application "E-Pôles";

**VU** l'avis de sa quatrième Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention ci-annexée entre la Province de Namur et la Ville de Ciney ayant pour but de confirmer l'adhésion de l'IPES, de l'EHPN et de l'EPASC au PARC.

**Article 2** : La convention entrera en vigueur à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties concernées.

**Article 3** : Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF, est désigné afin d'assurer le suivi administratif de la présente convention, via l'application "E-Pôles" prévue à cet effet par la FWB.

**Article 4** : Expédition de la présente résolution sera adressée au Collège communal de la Ville de Ciney et copie, pour information, sera transmise à :

- Monsieur François POCHET, Directeur de l'école "Les Forges" de Ciney.
- Madame Nancy GÉNERET, Coordinatrice du PARC.
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF.
- Monsieur Philippe BUSCHEN, Directeur de l'IPES.
- Monsieur Frédéric CROISIER, Directeur de l'EHPN.
- Monsieur Étienne BAIJOT, Directeur de l'EPASC.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Président,

Philippe BULTOT

**Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux**

## **Modèle de convention de coopération**

### **« Convention de coopération »**

#### **IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL**

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

<b>Nom du pôle</b>	Pôle territorial Namur-Ciney Les Forges : Le PARC
<b>Numéro FASE du pôle</b>	11010
<b>Adresse du pôle</b>	Quai de l'Industrie, 28 C 5590 Ciney

#### **PRÉAMBULE**

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).  
  
Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

## ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

**D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,**

FASE	Pouvoir Organisateur	Adresse
1238	Administration Communale Ciney	Rue du Centre 35 5590 CINEY

FASE	École siège	Adresse			Zone
2810	Les Forges	Quai de l'Industrie, 28 C	5590	CINEY	Zone 6

**ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),**

FASE	Pouvoir organisateur	Adresse
1300	Province Namur	Place Saint-Aubain, 2 5000 Namur

FASE	École coopérante	Adresse			Zone
3008	HEPN	Rue Eugène Thibault, 1B	5000	NAMUR	Zone 6
2806	EPASC	Rue de Saint Quentin, 14	5590	CINEY	Zone 6
2895	IPES – EMAP	Place du Théâtre, 3	5000	NAMUR	Zone 6
2895	IPES – EPEGG	Rue du Haras, 16	5340	GESVES	Zone 6
2895	IPES – EPSI	Rue Henri Blès, 188-190	5000	NAMUR	Zone 6
2895	IPES – ESPA	Rue François Jassogne, 2 A	5300	ANDENNES	Zone 6

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

Dans les échanges avec les écoles coopérantes, les interlocutrices privilégiées sont les coordonnatrices de pôle ou leur délégué.

Pour chaque école coopérante, les coordonnatrices organisent en fonction des nécessités et à la demande des directions des écoles coopérantes, des réunions de concertation entre le Pôle et la direction de l'école coopérante (ou son délégué). Ces réunions peuvent se faire en présentiel ou en visioconférence. Les échanges entre les écoles coopérantes et le Pôle territorial ne nécessitant pas de réunions se feront essentiellement par mails, par appels téléphoniques.

Les coordonnatrices ou leurs déléguées informent la direction de l'école coopérante de leurs modalités d'intervention au sein de leur école.

Lors d'une demande d'intervention émanant d'un enseignant, celui-ci veillera à mettre sa direction en copie du mail adressé au pôle.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, de l'école partenaire et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, de l'école partenaire et des écoles coopérantes.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS**

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les interlocutrices privilégiées sont les coordonnatrices de pôle ou leur délégué.

Les coordonnatrices peuvent inviter les partenaires extérieurs à une réunion de concertation. Elles en informeront la direction de l'école coopérante.

L'information et la collaboration avec les parents d'élèves relèvent de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes. Le pôle territorial peut, le cas échéant, accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage

Un représentant du pôle territorial peut informer le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.

Lors d'une demande d'intervention pour un élève, la direction ou l'enseignant de l'école coopérante veillera à mettre le CPMS en copie du mail adressé au pôle.

## **ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES**

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

## **ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION**

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

## **ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

## **ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

## ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

## ARTICLE 11 - DIVERS

A partir du 29 août 2022, la direction de l'école coopérante et/ou le CPMS attaché à celle-ci contactent le coordonnateur du Pôle pour toute nouvelle demande d'intégration permanente totale.

Dans le cadre des IPT gérées par le pôle, les coordonnatrices assurent la gestion des réunions d'intégration. Les dates sont déterminées en accord avec les directions des écoles coopérantes et leur CPMS. Les coordonnatrices établissent les horaires et en informent les différents intervenants (directions, CPMS, parents).

## SIGNATURES ET MISE EN ŒUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;
- Date de la signature de la convention de coopération ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération.

## DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

**Affaire n° 152/22 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des écoles provinciales - Année scolaire 2022-2023**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**VU** le règlement d'ordre intérieur intitulé "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" actuellement en vigueur au sein de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), de l'IPES - École Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), de l'IPES - École des Métiers et des Arts de la Province (EMAP), de l'IPES - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG), de l'IPES - École Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) et de l'IPES - École.citoyenne@;

**CONSIDÉRANT** que ce document est structuré de la manière suivante :

**PREMIÈRE PARTIE**

- Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné
- Projet éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur
- Projet d'établissement spécifique au premier degré (pour les écoles et/ou implantations l'organisant)
- Présentation de l'enseignement en alternance (pour les écoles et/ou implantations organisant des formations en alternance)

**DEUXIÈME PARTIE**

- Règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Namur
- Règlement général des études (RGE) applicable aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance organisé par la Province de Namur

**TROISIÈME PARTIE**

- Projet d'établissement (spécifique à chaque établissement)
- Règlement d'ordre intérieur - Dispositions spécifiques à chaque établissement;

**CONSIDÉRANT** que le travail réalisé en vue de l'édition 2022 de ce document a principalement consisté en quelques modifications portant sur les mises à jour nécessaires pour se conformer aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) mais a également permis de clarifier certains passages et ce, en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne des établissements concernés durant l'année scolaire écoulée;

**CONSIDÉRANT** que tous les documents ont été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) en date du 29 août 2022, laquelle n'a émis aucune remarque particulière;

**CONSIDÉRANT** que tous les documents ont également été soumis à l'avis des Services juridiques, lesquels n'ont émis aucune remarque particulière;

VU les sept versions du règlement telles que modifiées;

VU l'avis de sa quatrième Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 10 voix contre et 10 abstentions;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les règlements d'ordre intérieur - intitulés "Principes éducatifs - Règles de vie collective - Règlements" - de l'EHPN, de l'EPASC, de l'IPES-ESPA, de l'IPES-EMAP, de l'IPES-EPEEG, de l'IPES-EPSI et de l'IPES - École.citoyenne@ tels qu'annexés à la présente résolution.

**Article 2** : Ces règlements entreront en vigueur à dater de la présente et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**Article 3** : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

**Article 4** : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (élèves et parents et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

**Article 5** : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'APEF.
- Monsieur Philippe BUSCHEN, Directeur de l'IPES,
- Monsieur Frédéric CROISIER, Directeur de l'EHPN,
- Monsieur Etienne BAIJOT, Directeur de l'EPASC,  
chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.
- Services juridiques.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT